

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

ANNÉE 1875.

Arrêté concernant les agents du service de surveillance et des services spéciaux des prisons de la Seine. — 3^e bureau.

24 mai 1872.

Le Ministre de l'intérieur,
Vu l'article 29, paragraphe 2, du décret du 24 décembre 1869;
Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des agents du service de garde et de surveillance et des services spéciaux des prisons de la Seine sont fixés ainsi qu'il suit :

Service de garde et de surveillance.

Gardiens-chefs	classe unique.	10	à	2,000	fr.
Premiers gardiens	1 ^{re} classe.	8	à	1,800	
Id.	2 ^e classe.	9	à	1,600	
Gardiens ordinaires.	1 ^{re} classe.	72	à	1,500	
Id.	2 ^e classe.	74	à	1,400	
Id.	3 ^e classe.	76	à	1,300	
Surveillantes laïques	classe unique.	6	à	900	
Fouilleuses.	id.	6	à	800	

Services spéciaux.

Garde-magasin général	classe unique.	1	à	3,000
Lingère générale.	id.	1	à	2,400
Surveillant du mobilier.	id.	1	à	1,800
Surveillante des travaux.	id.	1	à	1,100
Aide lingère générale.	id.	1	à	1,300
Lingères.	id.	7	à	900
Tailleurs.	id.	1	à	1,400
Garçons de bureau.	id.	6	à	1,300

Paris, le 24 mai 1872.

Victor LEFRANC.

Arrêté portant suppression de l'inspection générale des prisons de la Seine.
— Organisation du service de contrôle. — 3^e bureau.

23 janvier 1873.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 2, 3, 6, 12 et 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII, sur l'organisation administrative;

Vu les articles 605, 611 paragraphe 3, 612 et 613 paragraphe 1, du Code d'instruction criminelle, déterminant les attributions des préfets et des maires ou du préfet de police en ce qui concerne le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction;

Vu les articles 1 et 6 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, et l'article 18 de l'ordonnance du 9 avril 1819 qui confère au préfet de police dans le département de la Seine, les attributions dévolues dans les autres départements aux préfets et aux maires;

Vu l'article 13 de la loi du 5 mai 1855, mettant à la charge de l'Etat les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction;

Vu la loi portant règlement des budgets du ministère de l'intérieur pour les exercices 1872 et 1873;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

ARTICLE PREMIER.

Les deux emplois d'inspecteurs généraux et celui d'inspectrice générale des prisons de la Seine sont supprimés.

ART. 2.

Le contrôle du préfet de police sur les divers services pénitentiaires qui sont dans ses attributions, est exercé par un fonctionnaire, placé sous son autorité immédiate et qui porte le titre de contrôleur du service des prisons de la Seine.

Deux commis sont adjoints au contrôleur pour le seconder dans son travail.

ART. 3.

Une dame inspectrice est attachée, sous l'autorité immédiate du préfet de police, à la maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Lazare. Elle peut être char-

gée, en outre, par le préfet de police, de missions spéciales dans les quartiers de jeunes détenues des dames diaconesses, de la maison de refuge des israélites et du couvent des dames de Saint-Michel, à Paris.

ART. 4.

Le contrôleur du service des prisons de la Seine et l'inspectrice de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Lazare sont nommés par le ministre, sur la présentation du préfet de police et l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 5.

Les traitements des fonctionnaires et employés désignés au présent arrêté sont ainsi fixés :

Contrôleur du service des prisons de la Seine.	6,000 fr.
Inspectrice de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Lazare.	3,000
1 commis	2,400
1 commis	1,500

ART. 6.

Le contrôleur du service des prisons de la Seine et l'inspectrice de la prison de Saint-Lazare ont droit, pour leurs frais de bureau et de tournée, à des indemnités dont le taux est déterminé par décision spéciale du ministre de l'intérieur.

Fait à Versailles, le 23 janvier 1873.

E. DE GOULARD.

ANNEXE N° 2

Lettre à MM. les conseillers généraux sur le patronage des libérés (1).

20 octobre 1874

Monsieur le Conseiller général, aux Etats-Unis d'Amérique et dans la plupart des grands pays de l'Europe, notamment en Angleterre et en Allemagne, existent des sociétés de patronage, dont la mission est de procurer du travail aux libérés animés de bonnes intentions qui, à leur sortie de prison, par suite de la défiance qu'ils inspirent, ne peuvent trouver de l'ouvrage par eux-mêmes.

L'utilité d'une institution de cette nature, en France, a été fréquemment constatée depuis un grand nombre d'années : un projet de loi présenté, en 1847, à la Chambre des pairs, mais que les événements politiques firent abandonner, prévoyait la formation d'œuvres de patronage en faveur des libérés, autant dans l'intérêt de ces derniers que dans celui de la société tout entière.

Les publicistes qui se sont occupés de la réforme pénitentiaire ont unanimement reconnu que le patronage devait en être l'indispensable corollaire. Néanmoins, on semblait hésiter à inaugurer dans notre pays, à l'exemple de plusieurs nations

(1) *Code des prisons*, t. VI, p. 115.

voisines et des Etats-Unis, une institution qui peut certainement produire quelques mécomptes, mais dont les avantages ne sont pas douteux si l'assistance des sociétés établies en faveur des libérés ne profite qu'à des individus véritablement amendés, choisis avec la plus grande prudence, sous la garantie d'une enquête minutieuse, facilitée par l'administration, et éclairée, au besoin, par des visites dans les établissements pénitentiaires.

A la fin de 1871, après les dévastations dont Paris avait été le théâtre, le moment a paru opportun à quelques hommes de bonne volonté, de s'occuper de la moralisation des libérés et de rechercher les moyens de remédier aux désordres qu'ils occasionnent dans nos villes. Le patronage leur a semblé la plus efficace des mesures capables de neutraliser une partie des plus redoutables recrues de l'armée du mal en rendant à une vie honnête et laborieuse tous les flétris de la justice qui, après avoir subi leur peine, ne demandent pas mieux que de se réhabiliter par le travail et par une conduite régulière.

C'est dans ce but, essentiellement pratique, qu'a été fondée à Paris une grande société, destinée à agir dans toute la France.

L'esprit public s'est montré favorable à cette œuvre qui, en peu de temps, a pu réaliser, au moyen de dons et de souscriptions, les fonds nécessaires pour commencer ses travaux.

Des notabilités de tout genre l'ont fortifiée de leur adhésion, et, sur la proposition de l'honorable M. Jaillant, directeur général des établissements pénitentiaires, l'un des plus dévoués fondateurs de l'œuvre, M. le ministre de l'intérieur, appréciant hautement ses services, lui a accordé un local pour l'installation de son secrétariat dans un des édifices dépendant de cette administration. Mentionnée avec honneur dans l'enquête sur les prisons ordonnée par l'Assemblée nationale, particulièrement recommandée dans les rapports de MM. le vicomte d'Haussonville et La Caze (1), accueillie avec sympathie par les divers organes de la presse, la Société générale de patronage a, aujourd'hui, une certaine notoriété. Bien qu'elle ne fonctionne régulièrement que depuis vingt mois environ, elle a déjà patronné plus de 260 libérés, ainsi que le constatent le compte rendu de ses travaux pour 1873 (2) et une récente publication intitulée : *Le patronage des libérés dans les départements*. La plupart des individus qu'elle a protégés ont été pourvus de positions convenables et justifient, presque tous, la confiance de l'œuvre ; un certain nombre qu'il paraissait avantageux d'éloigner de la métropole ou de rapatrier dans leurs départements ont obtenu, grâce au patronage, les moyens de se rendre, soit dans les colonies, soit dans les villes où ils avaient intérêt à fixer leur résidence.

Aux termes de ses statuts, l'action de la Société générale ne doit pas se limiter à Paris, quoiqu'elle y trouve un vaste champ de travail ; elle doit encore se faire sentir dans les départements, où tant de libérés sont livrés à eux-mêmes, c'est-à-dire aux inspirations de la misère et quelquefois du désespoir. Grâce à son intervention, des comités de patronage fonctionnent où sont en voie de formation dans quelques villes, mais ce n'est là que l'exception. Aussi, de grands efforts sont tentés en ce moment, par notre œuvre, en vue de trouver des imitateurs sur tous les points de la France.

En attendant qu'une organisation générale puisse être obtenue, la Société de Paris a dû suppléer à l'absence d'œuvres de patronage dans les départements. De nombreuses demandes lui ont été adressées par des libérés étrangers au département de la Seine. Quand, à la suite d'une enquête rigoureuse, ces demandes lui ont paru

(1) Voir ci-après, pages 393 et 394.

(2) Ce document est envoyé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

fondées, elle y a donné satisfaction, soit en procurant des emplois aux pétitionnaires, soit en leur distribuant des secours temporaires. L'accomplissement de cette importante partie de sa tâche a imposé à la Société générale des dépenses considérables, et lui en occasionne tous les jours de nouvelles. C'est à ce titre que notre œuvre croit avoir droit à la bienveillance des conseils généraux, et qu'elle sollicite d'eux, par l'organe de son président, l'allocation d'une subvention. Quelque minime que soit la somme votée, elle constituera pour nous un puissant encouragement et produira, pour la cause du patronage des libérés, les plus utiles résultats. Il n'est pas douteux, en effet, que l'adhésion des hommes honorablement connus qui composent l'assemblée départementale dont vous faites partie, ne provoque, en faveur de l'institution dont nous avons pris l'initiative, un mouvement d'opinion qui pourra susciter la fondation de sociétés locales.

Si toutefois, Monsieur le Conseiller général, les ressources dont peut disposer votre département ne paraissent pas suffisantes pour permettre d'allouer une subvention à notre œuvre, nous ne vous serions pas moins reconnaissants d'accorder votre appui à un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France.

Agréez, Monsieur le Conseiller général, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Président de la Société générale,
LEFÈBURE,
Membre de l'Assemblée nationale.

Le premier vice-président,
MÉRY,
Ancien sous-préfet.

ANNEXE N° 3.

Vœux émis ou subventions votées en faveur de la Société générale pour le patronage des libérés.

DÉPARTEMENTS.

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES.

- Ain.** — Le conseil général tient à donner à l'œuvre le témoignage de sa sympathie et renvoie à la session d'août 1875 la question de l'allocation d'une subvention. (Session d'avril 1875.)
- Aisne.** — Le conseil ne peut être que très-sympathique à l'œuvre poursuivie par la Société générale. Il y a entre ses membres et les fondateurs de cette association communauté de pensées et de désirs pour l'avenir, d'appréciation des besoins sociaux et de charitable intérêt pour les libérés amendés. (Session d'octobre 1874.)
- Allier.** — Le conseil émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés et exprime le désir que la Société générale atteigne le but charitable qu'elle poursuit. (Session d'avril 1875.)
- Alpes (Basses-).** — Le conseil, s'associant aux paroles de son honorable président, manifeste sa plus vive sympathie pour cette charitable association et regrette que la pénurie du budget lui interdise d'apporter un concours plus effectif à cette œuvre si éminemment moralisatrice. (Session d'avril 1875.)

Alpes (Hautes). — Le conseil n'a pas été saisi de la question.

Alpes-Maritimes. — Le conseil a exprimé le regret que la pénurie des ressources du département ne lui permit pas de donner un témoignage de son intérêt à la Société générale pour le patronage des libérés. (Session d'octobre 1874.)

Ardèche. — Le conseil déclare que cette institution a toutes ses sympathies et qu'elle mérite la bienveillance de tous. (Session d'octobre 1874.)

Ardennes. — Le conseil général, considérant qu'il n'est pas de but plus noble que de sauver tous les hommes de bonne volonté qui ont un désir sincère de revenir à la pratique du bien, qu'il n'est pas de but plus utile que de décharger la société de la responsabilité des récidives qui s'excusent toujours par le manque de travail, vote en faveur de l'Œuvre du patronage de Paris une subvention de 300 francs. (Session d'avril 1875.)

Ariège. — Le conseil, sur la demande du rapporteur, a renvoyé l'examen de la question à la session d'août 1875.

Aube. — Le conseil ne peut qu'approuver les efforts tentés par la Société de patronage des libérés; il en reconnaît l'incontestable utilité et se serait empressé d'accorder une subvention si l'état des finances du département l'avait permis. Toutefois, à défaut d'un concours pécuniaire, il lui donne son appui moral en émettant un vœu favorable au développement de cette utile institution. (Session d'octobre 1874.)

Aude. — Le conseil général ne peut être que sympathique à l'œuvre dont il s'agit, et renvoie à la session d'août la question relative à l'allocation d'une subvention. (Session d'avril 1875.)

Aveyron. — Le conseil n'a pas été saisi de la question.

Bouches-du-Rhône. — Le conseil émet un vœu favorable au développement de la Société générale pour le patronage des libérés, dont il apprécie les excellents résultats. (Session d'octobre 1874.)

Calvados. — Le conseil n'a pas été saisi de la question.

Cantal. — Le conseil n'a pas été saisi de la question,

Charente. — Comme le but que poursuit la Société de patronage est éminemment utile, le conseil exprime un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'octobre 1874.)

Charente-Inférieure. — L'utilité de cette institution en France étant reconnue depuis un grand nombre d'années, et sa moralité n'ayant pas besoin d'être démontrée, le conseil accorde à la Société générale pour le patronage des libérés le double encouragement qu'elle sollicite et inscrit au budget une somme de 200 francs à titre de subvention. (Session d'octobre 1874.)

Cher. — Le conseil exprime sa vive sympathie pour l'œuvre poursuivie par la Société générale et émet un vœu favorable au développement de cette institution. (Session d'avril 1875.)

Corrèze. — Le but éminemment moralisateur que se propose la Société de patronage, l'action incontestablement utile qu'elle peut exercer, la recommande d'une manière particulière à la sympathie du conseil général, qui offre ses vœux à cette association si méritante. (Séance d'octobre 1874.)

Corse. — Le conseil reconnaît les avantages résultant de l'œuvre bienfaisante et moralisatrice entreprise pour les libérés avec le concours de M. le ministre de l'intérieur. Il exprime ses sympathies pour une institution si utile. (Session d'avril 1875.)

Côte-d'Or. — Le conseil, comprenant combien une pareille œuvre mérite d'être encouragée, transmet au président de la Société générale pour le patronage des libérés toute sa sympathie. (Session d'octobre 1874.)

- Côtes-du-Nord.** — Le conseil émet, avec empressement, l'expression du vif désir qu'il éprouve de voir se propager les associations pour le patronage des libérés. (Session d'avril 1875.)
- Creuse.** — Le conseil émet un vœu favorable au développement, de la Société générale pour le patronage des libérés, dont il apprécie l'action bienfaisante. (Session d'avril 1875.)
- Dordogne.** — Le but de cette institution est trop moral et trop élevé pour que le conseil général de la Dordogne ne s'empresse pas de lui donner le témoignage le plus complet de son approbation et de ses sympathies. Il y ajoute une subvention de 100 francs. (Sessions d'octobre 1874 et d'août 1875.)
- Doubs.** — Le conseil, considérant l'importance des services que peut rendre le patronage des libérés en France, appelle de ses vœux le développement de cette institution et se réserve de vérifier, à l'époque où il établira son budget, s'il peut accorder une subvention. (Session d'avril 1875.)
- Drôme.** — Le conseil général, considérant que l'œuvre, entreprise par la Société de patronage des libérés mérite, à tous les points de vue, d'être encouragée, vote, à titre d'encouragement, une allocation de 200 francs. (Session d'octobre 1874.)
- Eure.** — Le conseil n'a pas été saisi de la question.
- Eure-et-Loir.** — Le conseil, considérant que le but de l'œuvre, favorable à l'intérêt des libérés bien intentionnés, comme à celui de la société tout entière, est louable sous tous les rapports, émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'avril 1875.)
- Finistère.** — Le conseil général fait les vœux les plus sincères pour le complet développement de cette institution si utile et si morale. (Session d'octobre 1874.)
- Gard.** — Le conseil général s'associe aux vues de l'œuvre et vote une subvention de 300 francs, en priant la Société d'établir une succursale à Nîmes, dès que la chose sera possible. (Session d'octobre 1874.)
- Garonne (Haute-).** — Le conseil n'a pas été saisi de la question.
- Gers.** — Le conseil émet un vœu favorable au développement de cette association si digne des sympathies générales. (Session d'octobre 1874.)
- Gironde.** — Le conseil émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'octobre 1874.)
- Hérault.** — Cette œuvre moralisatrice, dont le but philanthropique est suffisamment indiqué par son appellation même, paraît au conseil digne d'être encouragée par l'allocation d'une subvention de 250 francs. L'assemblée exprime le vœu qu'un pareil témoignage lui soit accordé par les autres départements. (Session d'avril 1875.)
- Ille-et-Vilaine.** — Le conseil émet un vœu sympathique à l'œuvre du patronage des libérés. (Session d'octobre 1874.)
- Indre.** — Le conseil émet un vœu favorable au développement de l'œuvre que poursuit la Société de patronage des libérés. (Session d'octobre 1874.)
- Indre-et-Loire.** — Le conseil émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'octobre 1874.)
- Isère.** — Le conseil, estimant que le but de l'œuvre est essentiellement moral et charitable, vote en faveur de la Société générale une allocation de 200 francs. (Session d'avril 1875.)
- Jura.** — Le conseil a voté une subvention de 100 francs. (Session d'août 1875.)

- Landes.** — Le conseil émet le vœu que le gouvernement favorise le plus possible le développement de la Société de patronage des libérés et désirerait pouvoir seconder plus efficacement une œuvre si utile sous divers rapports. (Session d'avril 1875.)
- Loir-et-Cher.** — Le conseil regrette que la situation financière du département ne lui permette de prêter à cette œuvre si utile qu'un concours moral. (Session d'octobre 1874.)
- Loire.** — Le conseil exprime sa sympathie pour cette œuvre dont l'utilité ne saurait être contestée et émet un vœu favorable au développement de la Société pour le patronage des libérés. (Session d'avril 1875.)
- Loire (Haute-).** — Le conseil rend un hommage sympathique aux intentions de la Société générale pour le patronage des libérés. (Session d'octobre 1874.)
- Loire-Inférieure.** — Le conseil reconnaît que l'œuvre est appelée à rendre de sérieux services et lui accorde tout son appui moral et sympathique, qui ne peut être que favorable à son développement. (Session d'avril 1875.)
- Loiret.** — Le conseil général, en vue de manifester l'intérêt qu'il porte à la Société de patronage des libérés, émet le vœu que le gouvernement prête à cette société son concours le plus efficace pour le développement des bienfaits qu'elle doit nécessairement réaliser. (Session d'octobre 1874.)
- Lot.** — Le conseil regrette de ne pouvoir, par une allocation de fonds, seconder la Société de patronage. (Session d'avril 1875.)
- Lot-et-Garonne.** — Le conseil émet un vœu en faveur du patronage des libérés, qu'il considère comme des plus utiles. (Session d'octobre 1874.)
- Lozère.** — Le conseil prie M. le préfet de vouloir bien transmettre à la Société générale l'expression de ses plus vives sympathies pour une œuvre si philanthropique et si bienfaisante. (Session d'avril 1875.)
- Maine-et-Loire.** — Le conseil émet le vœu que l'administration supérieure favorise le développement du patronage des libérés. Il reconnaît l'utilité de la Société générale et désire que cette excellente institution reçoive une grande extension. (Session d'octobre 1874.)
- Manche.** — Le conseil a voté une somme de 300 francs au budget de 1876 en faveur de l'œuvre du patronage des libérés. (Session d'août 1875.)
- Marne.** — Le conseil n'a pas été saisi de la question.
- Marne (Haute-).** — Le conseil émet un vœu favorable au développement de la Société générale pour le patronage des libérés. (Session d'avril 1875.)
- Mayenne.** — Le conseil, reconnaissant le but moralisateur de la Société, encourage, par un vote unanime, l'œuvre poursuivie par les fondateurs qui ont voulu prendre, à leur sortie de prison, les adultes libérés, afin de les placer, de les conseiller, de les diriger, et d'en faire d'honnêtes citoyens. (Session d'avril 1875.)
- Meurthe-et-Moselle.** — Le conseil appréciant les avantages de cette utile institution et reconnaissant les importants services qu'elle est appelée à rendre en France, transmet à son président l'expression de sa vive sympathie. Il prie, en outre, M. le préfet de vouloir bien seconder les efforts qui ont été tentés à Nancy, en vue de l'amélioration du sort des libérés et favoriser la création d'un comité chargé de s'occuper de cette intéressante question dans le département de Meurthe-et-Moselle. (Session d'octobre 1874.)
- Meuse.** — Le conseil émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France, cette institution lui paraissant le corollaire indispensable de la réforme pénitentiaire et son utilité ne pouvant être douteuse. (Session d'avril 1875.)

- Morbihan.** — Le conseil s'associe aux vœux qui terminent un rapport ainsi conçu : « Comme nous, vous êtes depuis longtemps pénétrés de cette pensée que, si la société a le droit et le devoir de réprimer, elle ne doit pas toujours et à jamais être sans pitié pour ceux qui cherchent franchement et sincèrement à se réhabiliter. Ce que chacun de nous n'ose et ne peut peut-être pas entreprendre, d'autres se sont réunis pour le faire : remercions-les au nom du département que nous représentons, au nom de la société tout entière ; formons les vœux les plus ardents pour le développement de leur œuvre. » (Session d'octobre 1874.)
- Nièvre.** — Le conseil général déclare accorder sa bienveillante sympathie à la Société générale pour le patronage des libérés. (Session d'avril 1875.)
- Nord.** — Le conseil général, prenant en considération l'importance de mener à bien cette œuvre utile à plus d'un titre, accorde à la Société générale pour le patronage des libérés tout son appui moral. (Session d'octobre 1874.)
- Oise.** — Le conseil général s'associe à l'expression de sympathie manifestée par la commission en faveur de la Société, qui lui paraît digne du plus haut intérêt, et vote en sa faveur une subvention de 200 francs. (Session d'avril 1875.)
- Orne.** — Le conseil reconnaît l'utilité des institutions destinées à venir en aide aux libérés et recommande l'étude d'une société de ce genre à M. le préfet pour le département de l'Orne. (Session d'avril 1875.)
- Pas-de-Calais.** — Le conseil a reconnu l'utilité des sociétés destinées à ramener au bien les libérés. (Session d'avril 1875.)
- Puy-de-Dôme.** — Le conseil émet un vœu favorable au développement de la Société générale, dont il apprécie la haute importance. (Session d'avril 1875.)
- Pyrénées (Basses-).** — Aucune délibération n'a été prise.
- Pyrénées (Hautes-).** — Le conseil reconnaît que la Société est appelée à rendre de grands services et déclare qu'il ne peut qu'en désirer le développement. (Session d'avril 1874.)
- Pyrénées-Orientales.** — Le conseil approuve complètement les vues de la Société et forme les vœux les plus ardents pour qu'elle obtienne le plus grand développement et une complète réussite. (Session d'avril 1875.)
- Rhin (Haut-).** — *Territoire de Belfort.* — Le conseil a reconnu l'utilité des institutions de patronage (Session d'avril 1875). Son président, M. Vieillar Migeon, s'est fait inscrire, comme donateur de l'œuvre, pour une somme annuelle de 100 francs.
- Rhône.** — Le conseil n'a pas examiné la question.
- Saône (Haute-).** — Le conseil, par l'organe de son rapporteur, déclare que le but de la Société est louable et que ses efforts sont dignes d'encouragement. (Session d'avril 1875.)
- Saône-et-Loire.** — Le conseil, appréciant vivement cette institution d'une haute moralité et désireux de prouver à la Société générale toute sa sympathie, inscrit au budget une subvention de 100 francs. Il émet un vœu favorable à cette œuvre qu'il déclare digne d'encouragements pour les services qu'elle a rendus et qu'elle est appelée à rendre. (Session d'octobre 1874.)
- Sarthe.** — Le conseil général émet un vœu favorable à la Société générale pour le patronage des libérés, en reconnaissant la portée morale de cette institution, si digne d'être encouragée, et les bons résultats qu'elle peut obtenir. (Session d'octobre 1874.)

- Savoie.** — Le conseil reconnaît le caractère éminemment bienfaisant, moral et même socialement utile de l'œuvre, et vote en sa faveur une subvention de 300 francs, en émettant le vœu qu'une société du même genre soit créée près la maison centrale d'Albertville. Il prie M. le préfet d'user de son influence à cet effet. (Session d'avril 1875.)
- Savoie (Haute-).** — Le conseil ne sera saisi de la question qu'à la session d'août 1875.)
- Seine.** — Le conseil vote, en faveur de la Société générale pour le patronage des libérés, une subvention de 1,000 francs.
- Seine-et-Marne.** — Aucune délibération n'a été adoptée.
- Seine-et-Oise.** — Le conseil, considérant que le but et le caractère de la Société générale, sont de nature à lui mériter la sympathie universelle et qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard sur les sentiments de ses membres, émet, en faveur du développement de l'œuvre du patronage des libérés, le vœu le plus sympathique. (Session d'août 1875.)
- Seine-Inférieure.** — Le conseil, considérant que l'utilité de l'institution n'a pas besoin d'être démontrée, que le but poursuivi par les fondateurs mérite d'être encouragé, vote une subvention de 500 francs et émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'avril 1875.)
- Sèvres (Deux-).** — Le conseil n'a pas été saisi de la question.
- Somme.** — Aucune délibération n'a été prise.
- Tarn.** — Le conseil émet un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'octobre 1874.)
- Tarn-et-Garonne.** — Le conseil reconnaît l'utilité des institutions de patronage et se propose de subventionner celle qui est en voie de formation dans le Lot-et-Garonne. (Session d'avril 1875.)
- Var.** — Le conseil a émis un vœu favorable au développement du patronage des libérés en France. (Session d'avril 1875.)
- Vaucluse.** — Le conseil a le regret de ne pouvoir, en raison de la situation financière du département, voter une subvention en faveur de l'œuvre de patronage des libérés. (Session d'octobre 1874.)
- Vendée.** — Le conseil général veut donner la preuve de sa sympathie pour une institution hautement morale et éminemment utile, et vote, en faveur de la Société générale, une subvention de 100 francs. (Session d'avril 1875.)
- Vienne.** — Le conseil s'associe au vœu de l'œuvre pour laquelle il exprime toutes ses sympathies. Il demande à M. le préfet de comprendre dans les propositions pour le budget de 1875, une allocation en faveur de la Société de patronage. (Session d'avril 1875.)
- Vienne (Haute-).** — Le conseil décide qu'il sera alloué une somme de 100 francs à la Société générale pour le patronage des libérés. (Session d'octobre 1874.)
- Vosges.** — Le conseil général des Vosges émet le vœu que la Société générale pour le patronage des libérés, dont il apprécie la haute utilité, reçoive tout le développement dont elle est susceptible. (Session d'avril 1875.)
- Yonne.** — Le conseil général, s'associant à la pensée généreuse qui a présidé à la fondation de l'œuvre, émet un vœu favorable à son développement et réserve la question de l'allocation d'une subvention pour la discussion du budget de 1876. (Session d'avril 1875.)
-

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1^o Rapport présenté à la commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, par M. le vicomte d'Haussonville, membre de l'Assemblée nationale

EXTRAIT.

« C'est à faciliter l'œuvre du patronage que doit tendre tout l'ensemble des institutions pénitentiaires d'un pays civilisé. Les institutions pénitentiaires les plus rationnellement conçues risquent de demeurer inefficaces si, à l'heure de la libération, le détenu qu'elles ont eu pour but de moraliser est livré, sans transition et sans appui, à toutes les difficultés de l'existence, à toutes les séductions de la liberté. Mais, d'un côté, l'œuvre du patronage s'exercera en vain si le système pénitentiaire ne présente pas les garanties de moralité et de préservation qu'on est en droit d'en attendre. Toutes ces questions sont rattachées, en effet, les unes aux autres par un lien indissoluble, et c'est chimère de croire qu'on peut détacher l'organisation du patronage de la réforme générale des prisons, de même que c'est faire œuvre stérile que de réformer le système pénitentiaire si l'on ne complète cette réforme par une organisation vigoureuse du patronage.

« La plus grande difficulté contre laquelle les libérés et ceux qui les patronnent aient à lutter, c'est la répugnance qu'inspire l'homme dont une condamnation a flétri la vie. Cette répugnance est légitime et même morale dans une certaine mesure. Où serait, en effet, la récompense terrestre de l'honnête homme qui a résisté à la tentation, s'il ne la trouvait pas dans la préférence qu'on lui accorde sur celui qui a failli? Mais combien cette difficulté n'est-elle pas encore aggravée si l'opinion publique n'a pas foi dans l'efficacité du système pénitentiaire sur la régénération des condamnés, bien plus, si elle est persuadée de l'action corruptrice et délétère du régime des prisons sur ceux qui y ont été enfermés. Or, nulle part, peut-être, cette répulsion instinctive n'est plus forte qu'en France, et l'impression peu favorable qu'on entretient sur le régime des prisons vient encore en fortifier les effets. L'opinion publique n'est pas (et, à d'autres points de vue, il faut s'en réjouir) très-portée à l'illusion sur ce chapitre, et ni les prisons départementales, ni les maisons centrales n'ont, sur ce point, une réputation supérieure à leur mérite. On ne peut donc s'étonner d'avoir à constater que le patronage des libérés adultes n'existe pas, pour ainsi dire, en France, du moins à l'état d'institution sociale. Notre tâche serait, en effet, bien vite remplie si nous n'avions qu'à constater les efforts individuels que la charité privée a tentés sur différents points du territoire pour venir en aide aux souffrances qui ont frappé ses yeux, sans qu'aucun plan d'ensemble ait présidé à l'organisation de ces efforts, sans qu'aucun lien postérieur soit venu en coordonner les résultats. C'est le propre de la charité de procéder ainsi de prime-saut et de courir aux souffrances là où elle les aperçoit, comme on court à l'incendie. Mais la charité à aussi ses défaillances, ses irrégularités, on pourrait presque dire ses caprices. Ici, elle se montre féconde et presque prodigue; là elle demeure stérile et parcimonieuse. Dans cette inégale répartition de ses faveurs, ce sont presque toujours les grands centres de population qui sont les mieux partagés, et Paris est au premier rang. Votre commission a chargé notre honorable collègue, M. La Caze, de lui adresser un rapport spécial sur les œuvres du patronage que renferme cette grande capitale, où la bienfaisance se cache plus soigneusement que le vice, et dont on

peut dire ce qu'un homme illustre disait de la vie : « Que si elle a de tristes secrets, elle renferme aussi de beaux mystères. » M. La Caze donnera sans doute une mention particulière à cette grande Société pour le patronage des libérés adultes, fondée récemment par l'un des membres adjoints de votre commission, l'honorable M. Jules de Lamarque, qui a consacré à l'amélioration du système pénitentiaire dans notre pays une longue carrière administrative aussi modeste que bien remplie. L'institution de cette Société constitue une première tentative de centralisation et d'organisation générale du patronage. Si le patronage prend, dans notre pays, l'extension que nous désirons lui voir prendre, nul doute que cette Société, dont l'action est encore restreinte, ne soit destinée à un grand avenir. »

2^e Rapport de M. Louis LA CAZE, membre de l'Assemblée nationale, sur les institutions de patronage à Paris. (Commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires.)

EXTRAIT.

« Une commission instituée en 1869 avait reconnu, comme nous, que le patronage, pour porter tous ses fruits, devait résulter d'un régime pénitentiaire plus moralisateur que celui qui est la base du régime actuel. Dans la pensée exprimée par M. de Lamarque dans un excellent discours, la société dont il posait les bases devait se mettre à l'œuvre dès que les améliorations projetées auraient reçu la sanction des Chambres.

« La guerre et la révolution vinrent ajourner violemment ces projets de réformes ; mais, d'autre part, la participation des repris de justice aux crimes de la Commune, dans une redoutable proportion, venait de signaler ce danger social une fois de plus. La Société était prête ; l'esprit de charité qui l'animait ne se résigna pas à différer son œuvre, et ses statuts reçurent, le 9 juin 1872, l'approbation du gouvernement.

« Cette société se propose d'étendre son action sur toute la France, de se mettre en rapport avec les directeurs d'établissements pénitentiaires, après y avoir été autorisée par l'administration, de susciter partout des comités et de créer des asiles pour les libérés. Comme on le voit, l'œuvre est immense, et quoique ses statuts aient moins le caractère d'un plan d'organisation définitive que celui d'un programme d'expériences à tenter, M. de Lamarque signale d'avance, dans le compte rendu qu'il vient de faire en assemblée générale, les difficultés et les mécomptes qui ne manqueront pas de se produire.....

« Il est utile qu'une société privée et qui n'engage pas l'administration elle-même fasse un appel à la bonne volonté des patrons, qu'elle centralise les renseignements et, épargnant aux libérés, encore honnêtes, de longues recherches, puisse ainsi les sauver parfois de la chute à laquelle les exposerait le chômage des premiers jours. Il y a dans la charité privée des vocations particulières qu'attire la difficulté même de la tâche à entreprendre, que la perspective des déboires excite, au lieu de les décourager, et la société qui débute est de nature à développer chez les gens de bien quelques-unes de ces aptitudes charitables. Sans doute elle ne saurait se porter garante des libérés qui dès à présent viennent s'adresser à elles. Elle ne les connaît guère que par voie administrative, par les renseignements transmis par les directeurs des prisons de province ; pour ce qui concerne les libérés de Paris, on ne peut demander à la préfecture de police de transmettre à une société libre des renseignements sur la population de ses établissements pénitentiaires ; mais, par des placements prudemment calculés qui tendent à ne pas laisser le libéré exposé aux tenta-

tions qu'on redouterait pour lui, il est souvent possible, tout en l'utilisant, de le protéger contre lui-même. Le patron n'a rien à redouter d'un escroc qui n'a dans l'atelier qu'à manier des barres de fer, ni d'un homme connu pour sa violence dans l'exercice d'une profession où il travaille loin de toute cause d'excitation. Peut-être y a-t-il là, dans la répartition attentive de cette population de libérés dont on travaillerait à dérouter les instincts pervers en les privant de l'aliment qui les a développés, la meilleure chance du succès pour la Société de patronage et le germe de tout un système de traitement ingénieux dont nous avons emporté l'idée de quelques minutes de conversation avec le directeur de l'agence.

« Ce n'est là qu'un début dans une voie où nous ne pouvons qu'applaudir aux efforts d'une Société qui n'engage que sa propre responsabilité et que l'administration peut encourager, à la condition expresse de ne jamais se confondre avec elle. Comme le dit très-bien M. de Lamarque, elle ne doit pas être seulement un centre d'action, mais un centre d'observations pratiques, étudiant toutes les questions que soulève le patronage, en les faisant sortir du domaine de la théorie pour les ramener aux données de l'expérience. Puisse-t-elle légitimer les espérances que conçoivent beaucoup d'esprits généreux! Quoi qu'il arrive, les déceptions même qu'elle rencontrerait seraient un enseignement précieux qu'on devrait à sa courageuse initiative, et cette enquête du dévouement et de la charité sera la plus fructueuse de toutes pour le patronage des adultes. »

1875.

Note pour les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires.

6 janvier 1875.

L'Administration a trop souvent le regret de constater, surtout depuis quelque temps, des erreurs dans les divers documents qui lui sont adressés de plusieurs établissements pénitentiaires. Lorsque ces erreurs leur sont signalées, certains directeurs pensent se disculper en les imputant aux employés sous leurs ordres.

Une semblable excuse est inadmissible; la responsabilité, comme l'autorité des directeurs s'étendant à toutes les parties du service.

Ces fonctionnaires ne doivent pas négliger le soin de relire attentivement leur correspondance avant de la signer, et de vérifier les pièces qu'ils produisent. Les règlements leur font une obligation de contrôler la comptabilité en espèces et en matières : le même contrôle leur incombe plus rigoureusement encore, en ce qui touche les questions d'écrou, de fixation de la date des libérations, etc., à l'occasion desquelles la moindre erreur peut entraîner les plus graves conséquences.

Je recommande instamment à MM. les directeurs de ne pas perdre de vue cette partie importante de leurs attributions.

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.*

Circulaire. — Demande des budgets spéciaux pour l'exercice 1875. — 3^e bureau.

Circulaire. — Instructions au sujet des grâces collectives à accorder en 1875. — 1^{er} bureau.

10 janvier.

Monsieur le Préfet, je vous adresse ci-joint les bulletins nominatifs destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818 (1), auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1875.

La circulaire du 15 janvier 1874 (2) contient toutes les indications nécessaires à la préparation de ce travail. Ses prescriptions ont été suivies avec exactitude et les propositions que j'ai transmises à M. le garde des sceaux, généralement bien motivées, n'ont donné lieu à aucune observation. Je vous prie d'inviter MM. les directeurs à s'y reporter. Il conviendra, à cette occasion, de rappeler particulièrement à leur attention les prescriptions suivantes :

Les propositions de grâces devront être limitées à 10 0/0 du chiffre de la population de l'établissement. Les détenus qui n'ont pas subi la moitié de leur peine, ne peuvent être l'objet que de propositions exceptionnelles. Les condamnés qui auraient participé, l'année dernière, aux effets de la clémence du chef de l'Etat ne doivent pas, en 1875, figurer sur le tableau des grâces. Les individus condamnés à perpétuité, graciés une première fois, ne peuvent être l'objet d'une proposition, qu'après avoir subi la moitié, au moins, de la peine substituée. En ce qui concerne les récidivistes, il n'y a lieu de les présenter qu'après une expiation suffisamment rassurante, et lorsqu'il est permis de croire à un repentir sincère ; enfin, on devra inscrire, à l'encre rouge, dans les colonnes 18 et 19 préparées à cet effet, les remises de peines déjà accordées, et indiquer, à la colonne des observations, si le détenu proposé a figuré dans les présentations de l'année dernière ou des années précédentes.

Je vous recommanderai encore, Monsieur le Préfet, d'inviter les directeurs à vous informer, en temps utile, des changements qui pourraient modifier les conclusions de leur travail et à vous signaler, notamment, les transfèrements des condamnés qui, après avoir été portés sur la liste, seraient envoyés dans une autre prison. Il importe, en effet, que je sois en mesure de porter ces mouvements à la connaissance de M. le garde des sceaux.

Comme l'année dernière, les grâces seront accordées, en 1875, vers la fin de juin, époque jugée la plus favorable pour le placement des libérés qui ont besoin de se procurer du travail, notamment de ceux appartenant aux populations rurales. Vous aurez donc soin de prévenir les directeurs qu'ils auront à tenir compte de cette indication, pour examiner si les condamnés à proposer auront subi la moitié de leur peine à ladite époque.

Les directeurs devront vous adresser leurs présentations dans le plus bref délai, afin qu'elles puissent me parvenir, par votre intermédiaire, au plus tard le 1^{er}

(1) *C. des Pris.*, t. I, p. 70.

(2) *C. des Pris.*, t. VI, p. 2.

mars prochain. Je vous prie de tenir la main à ce que ce délai ne soit pas dépassé. Les propositions relatives aux militaires, marins et arabes, devront faire l'objet d'états séparés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Envoi de modèles pour les bulletins mensuels. — 5^e bureau.

25 janvier.

Monsieur le Préfet, la loi de finances du 5 août 1874 a ouvert au budget général du département de l'intérieur pour l'exercice 1875, en ce qui concerne les dépenses du service des prisons et établissements pénitentiaires autres que celles qui s'appliquent aux remboursements sur le produit du travail, deux crédits distincts affectés, l'un au traitement du personnel (chapitre XIV), l'autre aux frais d'entretien et de transport des détenus, aux travaux de réparation, d'appropriation, de construction des bâtiments, etc. (Chapitre XV.)

C'est suivant cette classification nouvelle qu'ont été dressés les cadres des budgets spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que ceux des maisons centrales, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats, qui ont fait l'objet de mes circulaires des 30 novembre 1873 et 7 janvier 1875.

Des dispositions analogues doivent être adoptées pour la rédaction des bulletins mensuels de dépenses.

Vous trouverez ci-joint les formules qui remplaceront les cadres actuellement en usage. Le n^o 1 servira pour les maisons centrales et le dépôt de forçats, soumis au système de l'entreprise; le n^o 2 pour les maisons centrales ou les maisons de détention, les pénitenciers agricoles, les établissements publics de jeunes détenus, administrés par voie de régie; le n^o 3, pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Il n'est rien changé aux cadres concernant les établissements privés de jeunes détenus.

J'ai le regret de constater que, malgré les nombreuses circulaires sur la matière, la rédaction des documents de cette nature donne trop souvent lieu à de sérieuses critiques qui attestent le peu de soin apporté à leur rédaction par quelques directeurs.

Je crois donc utile de rappeler sommairement ici les instructions antérieures relatives à la constatation des dépenses effectuées, ainsi qu'à l'évaluation des dépenses restant à faire au dernier jour du mois où chaque bulletin est arrêté.

La circulaire du 2 décembre 1853 (*Code des prisons*, t. II, p. 298) a indiqué, d'une manière générale, le but que l'administration centrale a en vue en demandant les bulletins mensuels. Ces documents doivent la mettre en position de connaître les besoins réels des divers établissements et d'y pourvoir en temps utile, de savoir dans quelles proportions les crédits sont engagés, c'est-à-dire quelles sont les dépenses faites et combien il en reste à faire pour assurer le service jusqu'à la fin de l'année, de constater, s'il y a lieu, l'insuffisance des allocations au budget général et d'aviser aux mesures à prendre afin de remédier à cette insuffisance.

La circulaire du 13 janvier 1866 (*Code des prisons*, t. IV, p. 252) n'est pas moins précise à cet égard. Elle explique que c'est au moyen des renseignements relatés aux bulletins de dépenses que l'administration centrale apprécie les ressources dont elle peut disposer pour satisfaire aux besoins qui se révèlent dans le courant de l'année et pour donner une impulsion plus vive aux améliorations entreprises; elle insiste également sur la nécessité d'inscrire exactement toutes les dépenses faites et d'établir chaque mois les prévisions afférentes à la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année, en tenant compte des modifications qu'apportent les circonstances aux évaluations primitives des budgets spéciaux. Les omissions qui seraient commises pourraient, en effet, donner lieu, en fin d'exercice, à un découvert sur l'ensemble des crédits, tandis que l'exagération des dépenses prévues dans un établissement aurait pour conséquence de laisser absolument sans emploi des fonds qui auraient pu recevoir, dans une autre partie du service, une destination utile. Ces deux inconvénients sont également fâcheux.

Il importe que les directeurs se pénètrent bien de la pensée qui a dicté les circulaires dont il est question, et qu'ils ne perdent pas de vue, pour la constatation des dépenses, ce principe rappelé dans la circulaire précitée du 2 décembre 1853 et dans celle du 21 mars 1854 (*Code des prisons*, t. III, p. 1), à savoir: qu'en matière de comptabilité publique, ce n'est pas le paiement ni même la liquidation qui constitue la dépense, mais bien le service effectué dans les conditions réglementaires: tout service exécuté donne immédiatement naissance à un droit, et par conséquent à une dépense qui doit figurer aux bulletins mensuels.

Ces circulaires, qui ont visé spécialement l'omission, souvent commise aux bulletins mensuels, de dépenses telles que des prix de location, des indemnités de logement, de caisse, etc., accordées à des employés, sous le prétexte qu'elles ne se règlent que par trimestre, par semestre ou par année, sont complétées, relativement aux travaux de bâtiment, par l'instruction du 27 avril 1864 (*Code des prisons*, t. IV, p. 163), qui insiste pour que les chiffres indiquant la situation des travaux en cours d'exécution représentent, aussi rigoureusement que possible, la valeur des ouvrages faits et des matériaux reçus à pied d'œuvre depuis l'ouverture de l'exercice, quelle que soit d'ailleurs l'époque de la liquidation et du paiement des travaux ou fournitures.

Il importe aussi de mentionner chaque mois, aux bulletins, l'indemnité qui peut être due à l'entrepreneur à raison de l'élévation du prix des grains. Sans doute, les mercuriales servant de base au règlement de cette indemnité ne parviennent pas toujours aux directeurs assez tôt pour qu'il leur soit possible d'inscrire aux documents dont il s'agit des chiffres exacts; mais il est facile à ces fonctionnaires de se procurer, auprès des entrepreneurs ou de toutes autres personnes compétentes, des renseignements sur les cours des blés et, par suite, de calculer, au moins approximativement, le montant de l'indemnité afférente à chaque mois, sauf à opérer, lors du règlement trimestriel, les rectifications nécessaires.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les points principaux sur lesquels il m'a paru nécessaire d'appeler de nouveau l'attention des directeurs. Je me plais à espérer que ceux-ci se conformeront, à l'avenir, aux prescriptions des circulaires sur la matière, tant en ce qui concerne la rédaction des bulletins que la transmission à mon administration, le 10 de chaque mois au plus tard, de ces pièces dont ils ont, en même temps, à vous adresser une expédition.

Ils doivent veiller personnellement à la rédaction de ce travail, et je n'hésiterai point à user de rigueur contre ceux qui n'y apporteraient pas le soin que l'administration est en droit d'exiger.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de tenir la main, de votre côté, à ce qu'aucune dépense ne soit effectuée sans que le chef du service qu'elle concerne en soit informé: cette observation s'applique notamment aux frais de transfèrement, aux secours de route, aux frais de séjour de détenus malades dans les hôpitaux, ou d'aliénés dans les asiles, aux gratifications et secours. Il importe aussi que, pour donner aux directeurs les moyens de consigner aux bulletins le montant exact des dépenses qui n'y auraient d'abord été inscrites qu'approximativement, vous leur fassiez connaître les décisions ministérielles portant règlement des mémoires, décomptes, etc.

J'adresse à chacun de ces fonctionnaires un exemplaire de la présente circulaire et des modèles qui l'accompagnent.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

Circulaire. — Exercice de la contrainte par corps contre les détenus libérés. — 2^e bureau.

26 janvier.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 17 juin 1874, j'ai réglé les mesures à prendre pour assurer l'exercice de la contrainte par corps contre les débiteurs du Trésor renfermés dans les maisons centrales. Depuis la mise à exécution de cette circulaire, on a remarqué que la recommandation reste le plus souvent sans résultat, parce que les condamnés, qui ne pourraient toucher le solde de leur pécule qu'à leur nouvelle résidence, n'ont, au moment de leur libération, aucune somme disponible au moyen de laquelle ils pourraient, bien qu'ils en eussent l'intention, s'acquitter envers le Trésor.

Pour remédier à cette situation, j'ai décidé, sur la demande de mon collègue, M. le ministre des finances, que les comptables des maisons centrales et établissements assimilés pourraient imputer sur le pécule des détenus, mais seulement du consentement de ces derniers, et vers le moment de l'expiration de leur peine, les sommes pour lesquelles ils sont recommandés. Ces sommes seront versées entre les mains des agents du ministère des finances chargés d'en opérer le recouvrement, et le montant en sera déduit du mandat qui doit être délivré à chaque libéré, pour être payé à sa résidence.

Comme il importe que les détenus aient entre les mains la preuve de leur libération envers le Trésor, il conviendra que ce versement ait lieu, au plus tard, la veille de la mise en liberté, entre les mains du percepteur des contributions directes, qui en délivrera quittance pour le compte de celui de ses collègues chargé du recouvrement.

Je transmets expédition de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation:

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

**Circulaire. — Décomptes et états de situation des travaux aux bâtiments. —
Cabinet du directeur.**

30 janvier.

Monsieur le Préfet, conformément aux circulaires des 17 décembre 1858, 13 novembre 1860 et 14 janvier 1862, et suivant que le recommandent toutes les décisions d'autorisation, vous faites dresser, pour m'être soumis, aussitôt après achèvement, les décomptes des travaux exécutés aux bâtiments de l'Etat, dans les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires assimilés de votre département.

Si les décomptes de quelques-uns des travaux terminés en 1874 ne m'avaient pas encore été adressés, je vous prie de me les faire parvenir dans le plus bref délai.

En ce qui concerne ceux en cours d'exécution, à la fin de la même année, il n'y a pas lieu à la rédaction d'un décompte dans la forme prescrite par la circulaire du 17 décembre 1858; il suffira de produire, séparément, pour chaque travail ayant fait l'objet d'un devis spécial, un état de situation indiquant, avec la distinction par exercice, le montant total de la valeur des ouvrages faits ou fournitures effectuées, jusqu'au 31 décembre, quelle que soit, d'ailleurs, l'importance des à-compte payés ou exigibles.

Cet état devra être produit, alors même qu'il n'aurait été rien fait ni fourni en 1874, et que les travaux et fournitures remonteraient à des années antérieures, à moins qu'il n'y ait pas lieu de poursuivre l'achèvement du projet (question sur laquelle les directeurs auront à s'expliquer), mon administration ayant, dans le cas contraire, intérêt à savoir pour quel chiffre cet achèvement doit grever soit l'exercice 1875, soit les exercices ultérieurs.

Par la même raison, et bien que dans ce cas il ne puisse être que négatif, on devra produire un état de situation pour chaque autre travail autorisé et non commencé, mais non abandonné.

Les envois devront m'être faits avant le 1^{er} mars, savoir:

Pour les maisons centrales de force et de correction affectées aux condamnés de droit commun, alors même qu'elles contiendraient des quartiers de détenus, et pour les pénitenciers agricoles de la Corse, sous le timbre: « *Direction de l'administration pénitentiaire — 2^e bureau;* »

Pour les maisons centrales affectées aux individus condamnés à raison de faits insurrectionnels, pour les maisons de détention et pour le dépôt de Saint-Martin-de-Ré, sous le timbre: « *Direction de l'administration pénitentiaire — 3^e bureau;* »

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre: « *Direction de l'administration pénitentiaire — 1^{er} bureau.* »

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur d

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Interdiction de placer sous les matelas ou couvertures les serviettes mouillées. — 1^{er} bureau.

30 janvier.

Monsieur le Directeur, dans beaucoup d'établissements d'éducation correctionnelle, les détenus ont l'habitude de placer sous leurs matelas ou couvertures, pour les soustraire à la vue, les serviettes mouillées qui ont servi à leur toilette. Cet usage est nuisible à tous les points de vue, puisque le linge ne sèche jamais et que l'humidité se trouve concentrée dans la literie.

Le moyen le plus simple pour obvier à cet inconvénient est d'obliger les détenus à suspendre leurs essuie-mains à un clou fixé à la tête du lit.

Je désire voir adopter cette mesure dans toutes les maisons d'éducation correctionnelle, et je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il en soit ainsi dans l'établissement que vous dirigez.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Disposition à adopter dans les dépôts de munitions. — 2^e bureau.

1^{er} février.

Monsieur le Préfet, au mois d'août dernier, une explosion a été sur le point d'avoir lieu à la maison centrale d'Eysses, dans la poudrière où sont déposées les munitions du détachement préposé à la garde extérieure de l'établissement (1).

Il convient de prendre des précautions de nature à prévenir toute chance de pareils accidents. Il ne s'agit pas, pour atteindre ce but, de construire à grands frais des poudrières séparées des autres bâtiments, mais d'appliquer, soit dans celles qui existent, soit là où il n'y a en pas, les dispositions recommandées par mon collègue, M. le ministre de la guerre, pour les approvisionnements de munitions placés à l'intérieur des casernes.

Ces approvisionnements sont établis dans des chambres situées en dehors de la circulation, présentant des conditions convenables de siccité, et dont les fenêtres, pour plus de sécurité, sont fermées avec des volets garnis de plaques de tôle. Ces locaux doivent être, autant que possible, précédés d'une antichambre. Si l'on ne peut trouver d'emplacement convenable, au rez-de-chaussée, il est nécessaire de s'assurer que les planchers sont d'une solidité suffisante.

(1) Une souris, attirée par la matière graisseuse qui garnit l'extrémité des cartouches pour fusils Chassepot, avait, en y portant la dent, fait éclater le fulminate.

Malgré les précautions qui viennent d'être indiquées, il faut éviter de faire, dans les chambres ainsi disposées, l'ouverture des récipients contenant les cartouches. On ne doit pas, non plus, y conserver des caisses ou barils entamés. Enfin la poudre pour les exercices de tir dans les chambres, et les amorces pour cartouches de tubes à tir, doivent être placées dans un local séparé.

Je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés situés dans votre département, à vous adresser, avec un devis dressé par l'architecte, un rapport sur les dispositions à prendre pour se conformer aux recommandations qui précèdent. Je vous serai obligé de me transmettre le tout, avec vos propositions.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les précautions dont il s'agit doivent s'appliquer, non-seulement aux munitions à l'usage des garnisons, mais aussi à celles qui sont destinées aux gardiens.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Précautions recommandées aux employés internes, au sujet de l'exécution de la consigne des factionnaires. — 2^e bureau.

2 février.

Monsieur le Directeur, un déplorable accident a eu lieu, dans le courant du mois d'octobre dernier, à la maison centrale de Clairvaux. L'architecte de cet établissement, rentrant, à dix heures du soir, dans son logement, qui est situé à l'intérieur de l'enceinte, a été blessé mortellement par une sentinelle. Il semble résulter des renseignements parvenus à mon ministère que le factionnaire aurait peut-être agi avec une certaine précipitation. Il a, paraît-il, crié trois fois : *Qui vive !* mais à des intervalles si rapprochés qu'il n'a pas eu le temps d'entendre la réponse.

Quoi qu'il en soit, il importe de prendre, pour prévenir le retour de pareils accidents, toutes les précautions que peut suggérer la prudence. Veuillez adresser à ce sujet des recommandations aux employés logés dans l'intérieur des établissements pénitentiaires d'hommes placés sous votre direction. Vous leur rappellerez qu'ils doivent s'arrêter et rester au lieu où il se trouvent non-seulement à la première sommation qui leur en est faite, mais au simple cri de : *Qui vive !* Vous leur recommanderez, en outre, de se munir d'une lanterne allumée, lorsqu'ils rentrent ou sortent après le coucher du soleil.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Envoi des cadres relatifs à la statistique de 1873. — Maisons centrales.

16 février.

Monsieur le Directeur, je vous adresse vingt-six cadres destinés à recevoir les renseignements statistiques pour l'année 1873.

Des modifications ont été apportées à plusieurs tableaux, et certaines notes explicatives ont été complétées. J'appelle votre attention sur ces changements et additions.

Vous ne perdrez pas de vue, dans les calculs relatifs au travail, que le nombre des jours ouvrables a été de 309.

L'administration a eu trop souvent le regret de constater que les tableaux de la statistique étaient dressés et expédiés avec peu de soin. Je vous recommande de veiller personnellement à l'exactitude des renseignements produits. En cas de négligence dûment constatée, je n'hésiterais pas à sévir contre qui de droit.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, vous reporter aux circulaires antérieures sur la matière et vous conformer aux prescriptions qu'elles contiennent.

Les tableaux devront m'être adressés d'ici au 15 mars prochain, pour tout délai.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Envoi des cadres relatifs à la statistique de 1873. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — 3^e bureau.

17 février.

La lettre d'envoi contient les mêmes observations que celle du 16 février. (Maisons centrales.)

Circulaire. — Envoi d'un modèle d'état de situation du crédit pour ladite année et pour les années suivantes. — 5^e bureau.

23 février.

Monsieur le Préfet, il importe que la direction de l'administration pénitentiaire soit exactement renseignée sur la situation, en fin d'exercice, des crédits mis à votre disposition pour solder les dépenses ordinaires et extraordinaires des établissements pénitentiaires de votre département.

C'est à l'aide de ces renseignements qu'il est possible de connaître les créances restant à payer, en même temps que les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas

été employés au 31 août de la seconde année de l'exercice, et, dans le cas d'insuffisance, de pouvoir demander, en temps utile, des crédits supplémentaires.

Il m'a paru y avoir lieu, en conséquence, de remplacer l'état comparatif des dépenses annuelles, dont la circulaire du 24 mai 1867 avait prescrit l'envoi, par un état de situation conforme au modèle dont je vous envoie ci-joint deux exemplaires.

Je vous serai obligé de vouloir bien faire remplir, pour l'exercice 1873, un de ces deux modèles, que vous m'adresserez dans le plus bref délai, sous le timbre du 5^e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire. Vous conserverez l'autre dans vos bureaux, comme spécimen de l'état de situation du crédit que vous aurez à me transmettre annuellement, avant le 1^{er} octobre, au fur et à mesure de la clôture de chaque exercice.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre, et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

Fixation du traitement des directeurs des prisons de la Seine. — 3^e bureau.

4 mars.

Monsieur le Préfet, par lettre du 6 décembre 1874, vous m'avez proposé de fixer, ainsi qu'il suit, les traitements des directeurs des prisons de la Seine :

1 ^{re} classe.	6,000 fr.
2 ^e classe.	5,000
3 ^e classe.	4,000

Prenant en considération les motifs exposés dans cette lettre, j'adopte votre proposition.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

C. DE WITT.

Lettre d'envoi de la circulaire d'ensemble. — Cabinet du Directeur.

20 mars.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ainsi que mes prédécesseurs l'ont fait les années précédentes, un cahier de notes relatives à diverses parties du

service des prisons. Je vous serai très-obligé de veiller à l'exécution des recommandations qui font l'objet de cette communication.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les paragraphes 42 et 43.

Le paragraphe 42 explique que MM. les préfets peuvent, sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, imposer aux prévenus, dans certaines circonstances, le port du costume pénal; vous jugerez sans doute utile de consulter également l'autorité judiciaire.

Le paragraphe 43 fait connaître que les inspecteurs généraux du service des prisons ont été chargés d'examiner la situation des détenus malades traités dans les hôpitaux; il conviendra d'informer de l'éventualité de ces visites MM. les administrateurs desdits établissements.

J'adresse un exemplaire de cette circulaire d'ensemble aux directeurs des prisons, et je recommande à ces fonctionnaires de faire copier à tous les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction les paragraphes de cette instruction portant les numéros 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 16, 41, 43, 44, 45, 46, 47 et 50.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire d'ensemble.

OBJETS GÉNÉRAUX.

1. — Instruction des affaires.

Il arrive encore fréquemment, nonobstant les recommandations contenues à cet égard dans la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868, que l'administration est saisie, par les autorités locales, d'affaires dont l'instruction est incomplète.

Ainsi, on présente des propositions se rattachant au travail des condamnés, à la discipline, au culte, à l'hygiène, etc., sans les faire accompagner des avis des employés que ces questions concernent spécialement, c'est-à-dire de l'inspecteur, de l'aumônier, du médecin, etc.

Il importe d'éviter ces omissions, qui ont pour effet d'apporter à la solution des affaires un retard préjudiciable aux intérêts du service.

2. — Dépenses autorisées d'urgence par MM. les préfets.

A raison de l'urgence ou par l'application des décrets de décentralisation, MM. les préfets autorisent certaines dépenses, achats de fournitures ou exécution de travaux. Il convient, lorsqu'ils en soumettent le règlement à l'approbation ministérielle, de joindre au décompte de ces fournitures ou de ces travaux la demande du directeur au vu de laquelle ils ont donné leur autorisation et la lettre dans laquelle ils l'ont

formulée. Ces pièces sont indispensables pour que le contrôle de l'administration centrale puisse s'exercer efficacement au point de vue soit de la nécessité, soit de l'urgence des besoins auxquels il a été pourvu.

3. — Timbres des quittances délivrées ou reçues par les comptables.

L'application des dispositions de la loi du 23 août 1871 relatives aux timbres des quittances (art. 18) ayant soulevé des difficultés en ce qui concerne les opérations afférentes au pécule des détenus, on croit utile de porter à la connaissance de tous les directeurs les solutions données par l'administration des finances aux questions spéciales qui lui avaient été soumises par celle de l'intérieur.

Sont exemptées du timbre de 10 centimes : 1° les quittances apposées sur les mandats de régularisation de paiements effectués à titre de remboursements sur les produits du travail des condamnés ; 2° les pièces d'ordre délivrées par le vague-mestre ou l'agent-comptable, telles que bordereaux de mandats d'articles d'argent, états de frais de port de lettres, etc., etc. ; les récépissés de dépôts de fonds faits entre les mains du gardien-chef par les gendarmes ou par les agents des transfèrements à l'arrivée des prisonniers dans les établissements pénitentiaires ; 3° les reçus donnés aux comptables ou aux gardiens-chefs par les gendarmes ou par les agents des transfèrements pour solde de pécule de détenus extraits ; 4° les récépissés délivrés par la caisse des dépôts et consignations, à l'occasion du versement de fonds ayant appartenu à des détenus décédés ; 5° les pièces relatives aux dépôts et retraits de fonds de pécule des détenus des maisons d'arrêt, de justice et de correction effectués à la même caisse.

Sont passibles du droit de timbre de 10 centimes : 1° les récépissés délivrés par les greffiers, agents-comptables, ou gardiens-chefs, soit aux entrepreneurs ou fabricants, à raison du versement du produit du travail des détenus, soit aux parents ou amis de ceux-ci pour versement de fonds fait à leur profit, soit aux détenus eux-mêmes pour leurs propres versements ; 2° les quittances constatant le remboursement aux entrepreneurs de la portion du travail qui leur est concédée ; 3° les quittances relatives aux dépenses dites de cantine et autres dépenses analogues ; 4° les quittances de payement de solde de pécule aux détenus libérés ainsi que celles qui se rapportent à des fournitures de vêtements et autres objets faits aux détenus au moment de leur libération.

Le droit de timbre doit toujours, suivant les circonstances, être à la charge des entrepreneurs, fabricants ou fournisseurs, des parents ou amis des détenus ou de ces derniers.

4. — Bibliothèques.

L'inscription des noms des détenus sur les livres des bibliothèques pénitentiaires pouvant avoir, pour l'avenir, des inconvénients au point de vue de l'intérêt des familles, il a été décidé qu'il ne serait fait désormais mention sur le bulletin collé à la dernière page des volumes que des numéros d'écrou des condamnés auxquels ils sont confiés.

5. — Notices individuelles des condamnés.

Par une circulaire en date du 14 mai 1873, M. le garde des sceaux a décidé, d'accord avec le ministre de l'intérieur, que les parquets fourniraient, pour tous les condamnés, des notices individuelles destinées à accompagner les extraits de jugements.

Une autre circulaire, du 6 janvier 1874, a apporté une restriction aux prescriptions de celle du 14 mai précédent, en limitant la production des notices aux individus condamnés à plus de quatre mois d'emprisonnement. Enfin, par des instructions en date du 3 décembre dernier, M. le ministre de la justice, pour éviter tout retard dans la transmission des imprimés nécessaires à la rédaction des notices, et pour assurer en même temps un contrôle utile, a décidé que les parquets devraient faire directement, au fur et à mesure des besoins, la demande des formules à MM. les procureurs généraux auxquels elles sont transmises par le département de l'intérieur qui s'est chargé de les fournir.

Les directeurs des prisons doivent veiller à ce que les dossiers de tous les condamnés à plus de quatre mois d'emprisonnement soient complétés par la notice dont il s'agit. En cas de retard dans la production de ce document, ces fonctionnaires adresseront une réclamation au parquet du lieu de la condamnation, par l'intermédiaire de l'administration centrale.

6. — Actes de l'état civil intéressant les détenus ou leurs familles.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1870 a prescrit aux gardiens des établissements pénitentiaires de ne prendre d'autre qualification que celle d'employé d'administration lorsqu'ils figurent comme témoins à l'acte de décès d'un détenu. Cette recommandation avait pour but d'assurer, dans sa lettre et dans son esprit, l'exécution de l'article 85 du Code civil qui défend de mentionner aux actes de l'état-civil les circonstances du décès d'un condamné.

Il convient de prendre les mêmes précautions en ce qui concerne les actes de naissance et de mariage bien que le Code n'en fasse pas mention. Les enfants des détenus, ont, dans les deux cas, le même intérêt à ce que les extraits qu'ils auront à produire plus tard ne constatent pas la flétrissure de leurs parents.

On doit également éviter dans les actes de baptême, les mentions qui pourraient révéler qu'un enfant est né dans un établissement pénitentiaire.

7. — Patronage des libérés.

La société générale pour le patronage des libérés dont le siège est rue de Varennes, 78 bis (ministère de l'intérieur), a pris pour règle de ne patronner à Paris que des individus ayant des raisons sérieuses pour se fixer dans cette ville.

MM. les directeurs des prisons sont invités à ne transmettre à l'œuvre que les demandes des libérés qui auraient un intérêt tout particulier à se rendre dans le département de la Seine.

8. — Franchise postale.

Par décision de M. le ministre des finances, en date du 12 avril 1875, les fonctionnaires désignés dans le tableau ci-après sont autorisés à correspondre entre eux en franchise, aux conditions et dans les limites exprimées audit tableau.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ENTRE LESQUELS LA CORRESPONDANCE valablement contre-signée, peut circuler en franchise.		FORME SOUS LAQUELLE la correspon- dance doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION DANS LAQUELLE la correspondance peut circuler.
Commissaires de police.	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats	S B	Toute la Républ.
		S B	Id.
Directeurs des circonscriptions pénitentiaires.	Commissaires de police.....	S B	Id.
	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats.....	S B	Id.
	Gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	S B	Id.
	Inspecteurs généraux des prisons en tournée.	S B	Circ. pénitent ^{re} .
	Préfets.....	S B *	Toute la Républ.
	Procureurs généraux.....	S B	Circ. pénitent ^{re} .
	— de la République.....	S B	Toute la Républ.
	Sous-préfets.....	S B	Id.
		S B	Circ. pénitent ^{re} .
		S B	Circ. pénitent ^{re} .
Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établisse- ments publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats.	Commissaires de police.....	S B	Toute la Républ.
	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats	S B	Id.
	Inspecteurs généraux des prisons en tournée.	S B	Id.
	Préfets.....	S B *	Département.
	Procureurs généraux.....	S B	Toute la Républ.
	— de la République.....	S B	Id.
	Sous-préfets.....	S B	Arr. s. préf.
		S B	Arr. s. préf.
Gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires.	S B	Circ. pénitent ^{re} .
	Inspecteurs généraux des prisons en tournée.	S B	Toute la Républ.
Inspecteurs généraux des prisons en tournée.	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires.	S B	Id.
	Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats.....	S B	Id.
	Gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	S B	Id.
	Préfets.....	S B	Id.
	Sous-préfets.....	S B	Id.
		S B	Id.

<p align="center">DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.</p> <p align="center">ENTRE LESQUELS LA CORRESPONDANCE.</p> <p align="center">valablement contre-signée, peut circuler en franchise.</p>	<p align="center">FORME</p> <p align="center">SOUS LAQUELLE</p> <p align="center">la</p> <p align="center">correspon-</p> <p align="center">dance</p> <p align="center">doit être</p> <p align="center">présentée.</p>	<p align="center">CIRCONSCRIPTION</p> <p align="center">DANS LAQUELLE</p> <p align="center">la correspondance</p> <p align="center">peut circuler.</p>
<p>Ministre de l'intérieur.</p> <p>Directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats.....</p> <p>Gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.....</p>	<p align="center">L F</p> <p align="center">L F</p> <p align="center">L F</p>	<p align="center">Toute la Républ.</p> <p align="center">Id.</p> <p align="center">Id.</p>
<p>Préfets.</p> <p>Directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats.....</p> <p>Inspecteurs généraux des prisons en tournée.</p>	<p align="center">S B *</p> <p align="center">S B</p> <p align="center">S B</p>	<p align="center">Circ. pénitentre.</p> <p align="center">Toute la Républ. Id.</p>
<p>Procureurs généraux.</p> <p>Directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats.....</p>	<p align="center">S B</p> <p align="center">S B</p>	<p align="center">Toute la Républ.</p> <p align="center">Id.</p>
<p>Procureurs de la République.</p> <p>Directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats.....</p>	<p align="center">S B</p> <p align="center">S B</p>	<p align="center">Id.</p> <p align="center">Id.</p>
<p>Sous-préfets.</p> <p>Directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Directeurs des maisons centrales de force et de correction, des maisons de détention, des pénitenciers agricoles, des établissements publics de jeunes détenus et des dépôts de forçats.....</p> <p>Inspecteurs généraux des prisons en tournée.</p>	<p align="center">S B</p> <p align="center">S B</p> <p align="center">S B</p>	<p align="center">Circ. pénitentre.</p> <p align="center">Arr. g. préf. Toute la Républ.</p>

* Ou par lettres fermées, en cas de nécessité.

PERSONNEL.

9. — Récompenses.

Chaque année, l'administration propose, pour l'octroi des médailles d'honneur, les fonctionnaires, employés ou agents qui ont fait preuve de fermeté et de dévouement dans l'accomplissement de leurs devoirs ou qui exposent leur vie pour maintenir l'ordre dans les prisons. Elle espère pouvoir cette année obtenir cette distinction honorifique pour les deux plus anciens gardiens-chefs des grandes prisons pour peines qui comptent de longs et honorables services.

Le tableau suivant indique les décorations accordées du 20 mars 1874 au 20 mars 1875.

M. JAILLANT, inspecteur général honoraire, directeur de l'administration pénitentiaire.

Nommé commandeur de la Légion d'honneur par décret du 6 janvier 1875. A reçu le 20 avril suivant une médaille d'or de 1^{re} classe, à raison du dévouement dont il a fait preuve dans une circonstance difficile, lorsqu'il occupait l'emploi d'inspecteur à la maison centrale de Nîmes.

Médaille d'or de 2^e classe.

M. GRAUSS, gardien-chef à Melun.

S'est fait remarquer par sa courageuse attitude lors d'une révolte à la maison centrale de Melun.

Médaille d'argent de 1^{re} classe.

M. DROUHIN, inspecteur à Fontevault.

A soutenu une lutte dangereuse avec un détenu qui, armé d'une hache, venait d'en menacer un contre-maître libre.

M. DAUGREILH, gardien-chef à Belle-Isle.

S'est fait remarquer par sa conduite énergique dans la répression d'une révolte.

M. CREISS, agent du service des transports cellulaires.

S'est distingué par un concours actif dans deux incendies à Rennes et à Agen. A été gravement contusionné dans une de ces circonstances.

M. IMBERT, 1^{er} gardien à Melun.

Blessé grièvement par un détenu. S'est dévoué en plusieurs circonstances pour le maintien de l'ordre.

M. BACQUART, gardien-chef à Montdidier.

Conduite courageuse pendant la guerre de 1870-1871.

Médaille d'argent de 2^e classe.

M. BOZZI, 1 ^{er} gardien à Castellucio.	Blessé grièvement par un détenu.
M. MOISSON, gardien-chef à Étampes.	Même motif.
M. TRANCHANT, gardien ordinaire à Fontevrault.	Même motif.
M. LECOMTE, gardien ordinaire à Beaulieu.	Même motif.
M. ÉTIENNE, gardien-chef à Chartres.	S'est distingué par son dévouement en plusieurs circonstances difficiles.
M. MECNIER, gardien ordinaire à Melun.	A été l'objet d'une tentative d'assassinat de la part de deux détenus.
M. KOCH, gardien ordinaire à Nîmes.	A été l'objet de plusieurs tentatives d'assassinat.
M. BÉRARD, gardien ordinaire à Nîmes.	A reçu une blessure dans une lutte où il prêtait main-forte au gardien-chef.
M. HÉRAUD, gardien ordinaire à Nîmes.	A été grièvement blessé par un reclusionnaire.
M. AGOSTINI, gardien-chef à Casabianda.	A reçu une blessure en arrêtant un individu qui trafiquait avec les détenus.
M. DURAND, gardien-chef à Lodève.	S'est signalé en faisant rentrer dans le devoir des détenus en état de rébellion.
M. RIVET, gardien ordinaire à Lyon.	Même motif.
M. GUÉRIN, 1 ^{er} gardien à Belle-Isle.	S'est fait remarquer par sa conduite courageuse dans la répression d'une révolte.
M. CONTRAN, gardien ordinaire à Belle-Isle.	Même motif.
M. POUY, gardien-chef à Marmande.	A réprimé de nombreuses tentatives d'évasion.
M. BÉRGÉ, gardien-chef à Eysses.	S'est particulièrement distingué en désarmant un détenu dangereux.

D'autres employés ou agents se sont également fait remarquer par leur dévouement et ont reçu des lettres de félicitations.

Ce sont :

MM. Ollivier, directeur de la maison de détention de Thouars ;

Laguesse, inspecteur dans le même établissement ;

Ribes, gardien-chef à Tarbes.

Les 1^{ers} gardiens Desaux et Laugel ont obtenu de l'avancement à raison de leur belle conduite lors d'une révolte à Thouars, et le gardien ordinaire Denis, de la même maison, a reçu une gratification.

10. — Punitions.

Si l'administration ne manque pas de récompenser les agents qui le méritent, elle a le devoir de sévir contre ceux qui se rendent coupables d'infractions à la discipline ou dont la conduite laisse à désirer.

Il convient de placer à la suite du tableau des récompenses celui des punitions graves qu'elle a été obligée d'infliger.

Le relevé suivant indique les mesures disciplinaires encourues, en 1875, par les agents du service de surveillance.

	GARDIENS CHEFS.	GARDIENS ORDINAIRES.	TOTAUX.
Révocations	3	66	69
Réductions de traitements	3	6	9
Changements de résidence (<i>par mesure disciplinaire</i>)	8	19	27
Retenues d'appointements	8	27	35

Les gardiens-chefs de Libourne, Béziers et Saint-Pons ont été révoqués.

Ceux de Limoux, Lannion, Montbéliard, Nérac, Agen et Châtelleraut ont été dirigés sur des maisons centrales pour y remplir l'emploi de gardien ordinaire.

Le mode d'examen adopté pour l'admission aux emplois de gardiens-chefs fournit, depuis quelques années, des candidats réunissant les conditions nécessaires pour faire un bon service. Aussi est-on décidé à ne confier la gestion de prisons départementales qu'à des préposés dont la conduite ne laisse rien à désirer. L'administration n'hésitera pas à remplacer ceux dont l'insuffisance lui serait signalée.

En principe, il n'y a pas lieu de déplacer les agents qui ont manqué à leurs devoirs; il est préférable de les punir sur place afin que leurs collègues profitent mieux de l'exemple. Si on les dirige sur une autre résidence, ces préposés ne tardent pas à oublier les motifs de leur disgrâce et leurs nouveaux chefs, ne connaissant pas leurs défauts, ne peuvent les surveiller efficacement. A moins donc de raisons particulières, il convient de ne proposer que les punitions suivantes en tenant compte des antécédents et de la gravité des fautes :

- Arrêts simples;
- Arrêts avec privation de solde;
- Réduction de traitement;
- Rétrogradation pour les agents gradés;
- Radiation simple des cadres;
- Révocation.

11. — Ecole des gardiens.

Les circulaires d'ensemble de 1869 et de 1873 (*Code des prisons*, t. IV, p. 438 et t. V, 384) ont recommandé l'adoption de diverses mesures propres à développer l'instruction primaire dans le personnel de surveillance. Des écoles existent aujourd'hui dans la plupart des maisons centrales et des prisons départementales importantes. Enfin la circulaire du 20 mars 1874 a fait connaître les préposés auxquels l'administration a cru devoir témoigner sa satisfaction.

Tout récemment un travail d'ensemble concernant les agents qui ont donné leurs soins à l'instruction de leurs collègues et ceux qui en ont profité, a été établi dans les bureaux du ministère. A cette occasion, les récompenses indiquées au tableau suivant ont été distribuées :

AGENTS QUI ONT CONCOURU A L'INSTRUCTION DE LEURS COLLÈGUES.	AGENTS SIGNALÉS PAR LEURS PROGRÈS A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.
Des ouvrages d'une certaine valeur ont été accordés.	Des livres d'honneur ont été envoyés par l'administration centrale aux agents dont les noms suivent :
1 ^o A la sœur Marie Alype, Surveillante à la maison centrale de Montpellier.	Robert, G. Ord. Versailles. Tafourcau, id. id. Léveillé, id. Rouen. Groussard, id. id. Blin, id. id. Ternières, id. id. Legras, id. id. Avond, id. id. Letourneur, id. id. Muriel, id. id. Gaillard, id. id. Briand, id. id. Marchand, id. Montpellier. Toupet, id. Saint-Bernard. Leclercq, id. id. Carpentier, id. id. Hallard, id. id. Delcroix, id. id. Fénart (Alfred), id. id. Meurillon, id. id. Robin, id. id. Capitaine, id. Rennes. Bandet, id. Saint Brienc. Guillemot, id. Nantes. Leroux, id. id. Borne, id. id. Garel, id. id. Hélène, G. C. G. Vannes. Perin, G. O. Clairvaux. Weber, id. id. Brochet, id. id. Thouvenot, id. id. Mathey, id. id. Favreau, id. Thouars. Lagarde, id. id. Dupuy, id. Périgueux. Bouvier, id. Albertville. Collombat, id. id. Corteggiani, id. id. Pugnet, id. id. Gaillot, id. Melun. Foissy, id. id. Rivière, id. id. Sinoncelli, id. id. Lavergne, id. id. Aubry, id. id.
2 ^o Au sieur Boulanger, Gardien-chef à la prison de Saint- Brieuc.	
Les agents dont les noms suivent ont reçu des gratifications :	
Clerc, gardien-chef. Valence. Pégaud, gardien ordinaire. Aniane. Beck, gardien-commis-greffier. Avignon. Blatner, id. Saint-Etienne. Cluse, gardien-chef. Lons-le-Saulnier. Didelin, gardien-commis-greffier. Beauvais. Fily, gardien ordinaire. Vannes. Padovani, id. id. Eckenfelder, gardien-chef. Abbeville. Fénart (Louis), gardien ordinaire. Saint-Bernard. Delaval, id. id. Meurillon Valentin, id. id.	

En vue d'encourager davantage les gardiens à profiter des facilités qui leur sont données pour s'instruire, il a paru qu'il y avait lieu de les exonérer des frais d'achat des livres élémentaires et des fournitures de papier, plumes, encre, crayons, etc. Cette dépense restera à la charge de l'Etat dans les maisons en régie, et à celle des entrepreneurs dans les établissements soumis au régime de l'entreprise. A cet effet, une disposition a été insérée dans les cahiers des charges des maisons centrales dont les services ont été récemment adjudgés. Pour les autres et jusqu'à nouvelle adjudication, les directeurs devront faire figurer ces acquisitions dans un compte spécial qu'ils enverront chaque année au ministère pour régularisation. Ils auront soin, d'ailleurs, de réduire au strict nécessaire les dépenses dont il s'agit.

12. — Changement de résidence dans un intérêt personnel.

Il arrive fréquemment que des gardiens sollicitent un changement de résidence pour des raisons d'intérêt personnel.

Si la mesure ne doit pas nuire au service, et si l'intéressé est digne de bienveillance, l'administration centrale autorise volontiers les mutations désirées. Elle signale les demandes aux directeurs sous les ordres desquels les agents veulent être placés pour que ces fonctionnaires y donnent suite à l'occasion, en ce qui les concerne.

Toutefois, dans l'intérêt du Trésor, il a été décidé qu'à l'avenir tout agent qui demanderait son envoi dans une autre localité devrait s'engager à supporter les frais de voyage, à défaut de quoi, il ne sera pas donné suite à l'affaire.

13. — Déplacement dans l'intérêt du service.

L'administration centrale a remarqué que les fonctionnaires ou employés auxquels une nouvelle résidence est assignée, ne se rendent pas promptement à leur poste. Ces retards nuisent au service et doivent être évités.

A l'avenir, dès qu'un employé aura reçu l'avis de son déplacement, il devra, par l'intermédiaire de son directeur, qui lui aura notifié la décision ministérielle, informer du jour de son départ l'administration centrale et le fonctionnaire de la circonscription dans laquelle il doit se rendre, ou demander un sursis. Si ce dernier voit des inconvénients à ce que le sursis demandé soit accordé, il en référera à l'administration centrale, qui appréciera, et prendra, suivant le cas, les dispositions nécessaires pour assurer le service.

Ces prescriptions s'appliquent notamment aux gardiens ordinaires nouvellement nommés gardiens-chefs dans les prisons d'arrondissement. Ces postes ne sauraient rester vacants : les anciens titulaires doivent être relevés de leurs fonctions à titre urgent.

14. — Frais de voyage.

La circulaire d'ensemble de 1874 a prescrit aux directeurs des prisons départementales de produire, pour le remboursement de leurs frais de voyage, un état par trimestre conforme au modèle annexé à cette circulaire. Le même mode doit être suivi en ce qui concerne les déplacements des directeurs et employés des maisons centrales. Il y a lieu, toutefois, pour la facilité des vérifications, d'apporter une modification au modèle dont il s'agit, et de diviser la colonne affectée aux sommes déboursées pour locomotion en deux parties, dont l'une comprendra les dépenses relatives au trajet parcouru en chemin de fer, et l'autre les dépenses afférentes aux autres moyens de locomotion.

15. — Secours accordés à des agents nouvellement nommés pour leur permettre de supporter la retenue du premier douzième de leurs appointements.

Bien que les ressources du budget pénitentiaire, pour l'exercice 1875, soient très-limitées, et que, depuis le commencement de l'année, l'administration centrale se soit vue dans la nécessité de refuser des secours à des agents dont la situation précaire lui a été signalée, le service des prisons a accueilli la plupart des demandes présentées par des gardiens nouvellement nommés, qui étaient hors d'état de supporter la retenue du premier douzième de leurs traitements pour le service des pensions civiles.

Elle fera son possible pour continuer à leur venir en aide, dans la mesure des ressources dont elle dispose; toutefois, les allocations devant être proportionnées à la situation des intéressés, elle invite les directeurs à toujours faire connaître la position de famille des proposés. En transmettant les demandes par la voie hiérar-

chique, on indiquera si les gardiens sont célibataires ou mariés, et, dans ce dernier cas, le nombre d'enfants à leur charge.

16. — Admission des femmes d'employés dans les chapelles des maisons centrales d'hommes.

Aux termes de la circulaire du 14 juin 1836 (1), les femmes ne peuvent être introduites dans aucune partie des maisons centrales affectées aux hommes sans porter atteinte aux principes de convenance qui ont motivé cette interdiction. Toutefois, on peut admettre à la rigueur que les familles des employés assistent aux offices dans les chapelles des établissements pénitentiaires, lorsque cette exception est motivée par l'éloignement de l'église paroissiale. Dans ce cas, il conviendra de prendre les dispositions utiles pour que rien ne révèle leur présence aux détenus.

MAISONS CENTRALES.

17. — Voitures et chevaux affectés au service des maisons centrales et établissements assimilés.

Les voitures et chevaux affectés au service des maisons centrales et établissements assimilés sont exempts d'impôts au profit de l'État, comme lui appartenant et n'étant mis à la disposition des directeurs que pour l'exercice de leurs fonctions.

L'administration des finances a reconnu ce principe ; mais ses agents ont proposé, dans quelques localités, de soumettre à la taxe les chevaux et les voitures dont il s'agit, par la raison qu'ils ne sont pas uniquement consacrés à un service public, et sont aussi à l'usage personnel des directeurs et de leurs familles.

Bien qu'il soit difficile de distinguer avec précision le service public et l'usage personnel, il convient, pour éviter le retour des difficultés qui se sont déjà produites, que les directeurs ne donnent pas lieu, à l'avenir, à de semblables observations de la part de l'administration des contributions directes.

18. — Chauffage et éclairage des employés.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 10 juillet 1874, les fonctionnaires et employés des maisons centrales reçoivent en nature les allocations de chauffage et éclairage qui leur sont dues par l'entreprise, sauf rétrocession par eux à des tiers, mais jamais à l'entrepreneur, des quantités totales ou partielles qu'ils ne consomment pas.

Ces prescriptions avaient pour but d'empêcher qu'il ne s'établît aucune relation d'intérêt entre le personnel administratif et les entrepreneurs.

L'exécution de la circulaire précitée a rencontré, dans la pratique, certaines difficultés sur lesquelles un directeur a appelé l'attention de l'autorité supérieure.

Il a paru, après examen, qu'il était possible de donner satisfaction aux intérêts des employés, sans que ces derniers eussent à entrer en rapport avec l'entreprise, au moyen de la disposition suivante :

Les prestations dont il s'agit pourront être perçues sous forme d'indemnité, par les ayants droit qui le demanderont. A cet effet, le prix, par unité de mesure, du bois ou du charbon de terre et de la bougie ou de l'huile à brûler, sera déterminé au commencement de chaque année, par arrêté préfectoral, selon la valeur de ces combustibles dans la localité. Le montant des indemnités revenant, à ce titre, aux fonctionnaires ou employés, sera, aux époques fixées par l'article 8 de l'arrêté du

(1) *C. des Pr.* T. I, p, 185.

15 septembre 1870, versé par l'entrepreneur aux mains du greffier-comptable, qui en fera aussitôt la répartition entre les ayants droit. Cette opération sera constatée comme recette et dépense d'ordre au journal de caisse.

19. — Greffiers-comptables chargés provisoirement des fonctions d'inspecteur.

On a constaté que, dans certaines maisons centrales le greffier-comptable chargé provisoirement de suppléer l'inspecteur faisait la remise de sa caisse et de son service à un intérimaire.

A moins de circonstances exceptionnelles, dont il devra être rendu compte à l'administration centrale, tout comptable appelé à remplir momentanément l'emploi d'inspecteur doit continuer les fonctions qui lui sont propres, sauf à confier à un commis quelques-uns des détails de ses écritures.

20. — Installation des greffiers-comptables.

On a perdu de vue, dans quelques établissements, les dispositions relatives à l'installation des comptables. (Art. 221 et 224 du règlement du 4 août 1864.)

Il est recommandé aux directeurs de s'y conformer rigoureusement à l'avenir.

21. — Marchés pour l'exploitation du travail dans les établissements en régie.

L'administration a approuvé, le 17 mars 1873, un cahier des charges, clauses et conditions générales pour l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales administrées par voie de régie économique.

Les directeurs doivent appliquer les diverses dispositions de ce document lors de la préparation des marchés qu'il sont appelés à passer avec les fabricants, et s'ils ne peuvent éviter de s'en écarter sur certains points, il convient qu'ils expliquent et justifient, dans leurs rapports, les dérogations auxquelles il leur a paru nécessaire de souscrire.

Enfin, on rappelle à ces fonctionnaires que toute concession de marché n'est définitive qu'après l'approbation ministérielle.

22. — Travaux de bâtiment ou de mobilier. — Rectifications apportées aux devis par les décisions d'autorisation. — Décomptes.

Il arrive fréquemment que les architectes, en établissant les décomptes, reproduisent simplement dans les colonnes à ce destinées, les chiffres des devis présentés par eux, sans tenir compte des modifications qui y ont été apportées par l'administration centrale. Il en résulte que la comparaison des décomptes avec les devis fait ressortir, soit des excédants de dépense qui n'existent pas, soit des économies qui n'ont pas été réalisées.

Pour éviter ces irrégularités, il importe que les décisions ministérielles approbatives des travaux soient communiquées textuellement par MM. les préfets aux directeurs, et par ceux-ci aux architectes, et que ces derniers s'y conforment exactement tant pour l'exécution des travaux que pour la rédaction des décomptes.

23. — Cartes et plans.

Les cartes et plans dressés par les architectes des établissements pénitentiaires et qu'il est nécessaire de plier pour les placer dans le dossier, se détériorent promptement lorsqu'ils sont faits sur papier végétal. Pour éviter cet inconvénient, il conviendra, à l'avenir, d'établir tous ces documents sur du papier-toile, dit toile à œlquer.

24. — Comptes annuels des dépenses des maisons centrales.

Chaque année, une circulaire spéciale rappelle aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés l'obligation de présenter, dans les premiers jours du mois de mars, avec les pièces requises, le compte général des dépenses faites pour l'établissement qu'ils dirigent, pendant l'exercice précédent.

L'administration ne saurait trop insister sur cette recommandation. L'examen du compte et la communication des observations auxquelles il a pu donner lieu entraînent souvent des lenteurs qui, en cas de reversements à effectuer, ne permettent plus d'y procéder avant la clôture de l'exercice, de manière à en obtenir le rétablissement au crédit du ministère.

Il importe aussi que MM. les préfets veuillent bien donner des instructions dans leurs bureaux, pour que le contrôle qui s'y exerce ne retienne pas trop longtemps les documents dont il s'agit.

25. — Comptabilité-matières.

Les inventaires, les comptes de gestion et les comptes financiers sont presque toujours transmis tardivement. (5^e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire.)

Il importe que les directeurs veillent à l'avenir, avec plus de soin, à l'exécution des prescriptions des articles 45 et 49 du règlement du 26 décembre 1853 et de la circulaire du 8 mars 1855.

26. — Avances faites par la caisse du produit du travail et autres produits accessoires.

Il arrive fréquemment que, dans certains établissements en régie, on ne se conforme pas aux instructions contenues dans la circulaire du 31 janvier 1872 (*Code des prisons*, t. V, p. 497), relativement aux avances faites pour des dépenses du service économique, au moyen de fonds recouverts sur les produits du travail et autres produits accessoires. Par suite, les comptables se trouvent dans l'impossibilité verser, avant la clôture de l'exercice, le montant intégral des produits recouverts. D'autre part, on élude ainsi les dispositions restrictives de l'article 94 du décret 31 mai 1862, concernant les avances aux services régis par économie.

L'attention des directeurs est appelée d'une manière toute particulière sur ces abus.

27. — Bulletins supplémentaires des dépenses de remboursement sur les produits du travail.

L'administration attache une importance sérieuse à ce qu'il lui soit transmis des bulletins supplémentaires pour les dépenses de remboursement sur les produits du travail, constatées après l'envoi du bulletin du mois de décembre. C'est, en effet, à l'aide de ces documents qu'elle peut reconnaître si les crédits mis à la disposition des préfetures sont suffisants pour la délivrance des mandats de régularisation.

28. — Correspondance des directeurs avec les maires, curés, etc.

Aux termes de la circulaire du 6 avril 1867, l'admission d'un détenu dans les quartiers de préservation et d'amendement doit être précédée d'une investigation minutieuse, portant sur ses antécédents ainsi que sur la situation de sa famille à tous les points de vue. En ce qui concerne les condamnations antérieures, les ren-

seignements peuvent être fournis par les parquets, avec lesquels les directeurs des maisons centrales correspondent en franchise. Mais, pour d'autres informations non moins essentielles, il est nécessaire de s'adresser aux maires, aux curés, desservants, commissaires de police et quelquefois aux familles elles-mêmes.

Le mode employé pour transmettre les questionnaires n'est pas le même dans tous les établissements. Il convient de généraliser la pratique déjà adoptée par quelques directeurs, et de faire passer les demandes de renseignements par l'intermédiaire de la préfecture qui les enverra à destination.

29. — Évasions.

Les évasions semblent devenir plus fréquentes dans les maisons centrales, et contrairement aux instructions, il n'en est pas toujours donné avis à l'administration centrale. D'un autre côté, les rapports par lesquels les directeurs rendent compte de ces événements sont souvent incomplets et ne permettent pas d'apprécier exactement la part de responsabilité incombant aux agents du service de surveillance.

On ne peut que recommander, à ce sujet, l'observation des règles tracées par la circulaire d'ensemble de 1873, à propos des évasions qui se produisent dans les prisons départementales.

30. — Évasions. — Prime de capture.

Aux termes de la circulaire du 26 septembre 1866 concernant les gratifications dues à l'occasion de la reprise des condamnés évadés des maisons centrales et pénitenciers agricoles, MM. les préfets n'ont pas à demander d'autorisation préalable pour le paiement de la prime fixée par le décret du 19 du même mois, mais seulement à rendre compte de la mesure prise par eux à cet effet. Cette prescription n'est pas toujours observée.

31. — Précautions à prendre contre les tentatives de meurtre.

Il existe à l'intérieur des cellules de quelques établissements, des plinthes, des cimaises, des lambris, etc., qui peuvent être arrachés par les détenus dans le but de s'en faire une arme. Un gardien de la maison d'Eysses a récemment failli être victime d'une tentative de ce genre. Il importe que les cellules soient simplement revêtues d'un enduit solide en ciment lorsque la construction est faite en moellons : si elle est en briques, on doit se borner à refaire les joints et à peindre le tout à l'huile. Les directeurs devront, s'il y a lieu, faire établir des projets d'appropriation à cet effet, et les adresser par la voie hiérarchique à l'administration centrale.

En outre, et pour plus de sécurité il convient de généraliser une pratique déjà suivie dans plusieurs établissements. Lorsqu'un gardien doit entrer dans une cellule, il ordonne au détenu de se placer tout au fond, debout, et les mains pendantes, et n'ouvre la porte qu'après s'être assuré que le condamné est dans la position voulue.

Ces mesures ne sont pas applicables aux individus maintenus à l'isolement sur leur demande et qui doivent être classés à la deuxième catégorie, dans les états de situation des cellules et cachots.

32. — Correspondance des détenus.

Les facilités de correspondance accordées aux détenus ne sont pas les mêmes dans toutes les maisons centrales et les établissements assimilés. Il importe de faire

cesser ces anomalies dans l'application du principe posé par la circulaire du 1^{er} septembre 1836 (*Code des Prisons*, t. 1^{er}, p. 186). A l'avenir, les condamnés auront, en principe, sauf le cas de punition, la faculté d'écrire un jour par mois, une ou plusieurs lettres. Ils ne pourront, d'ailleurs, correspondre qu'avec leurs ascendants, descendants, époux, beaux-pères, belles-mères, frères et sœurs, oncles et tantes ou les tuteurs ou subrogés-tuteurs qui leur auront été nommés, en exécution de l'article 29 du Code pénal.

Les directeurs accorderont, lorsqu'ils le jugeront convenable, et à titre exceptionnel, l'autorisation de correspondre avec d'autres personnes, ou celle d'écrire plus d'une fois par mois.

33. — Distributions de chapelets.

Aux termes de la circulaire du 20 mars 1868, des livres ou objets pieux peuvent, sur la demande des aumôniers, être mis à la disposition des détenus, dans le but de favoriser en eux le développement des sentiments religieux. Pour les condamnés qui ne savent pas lire, les chapelets rentrent naturellement dans la catégorie de ces objets pieux ; toutefois, il pourrait y avoir inconvénient à en autoriser la distribution d'une manière indéterminée et sans contrôle. Elle ne pourra dès lors avoir lieu qu'après que la dépense aura été approuvée par l'administration supérieure, sur la demande de l'aumônier et les propositions du directeur.

34. — Barbe et cheveux des détenus.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 interdit aux directeurs de permettre aux détenus dont la libération est prochaine de porter la barbe et de laisser croître leurs cheveux.

Diverses considérations ont déterminé l'administration à atténuer ce qu'il y a d'absolu dans cette prohibition. Dorénavant, les directeurs pourront accorder aux détenus qui le mériteront par leur conduite, l'autorisation de laisser croître leur barbe et leurs cheveux pendant le mois qui précédera leur libération.

35. — Effets de lingerie et vestiaire emportés par des transférés.

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 fait connaître les dispositions à prendre, pour qu'il soit tenu compte à l'entrepreneur de l'établissement expéditeur des effets emportés par les détenus transférés définitivement dans un autre établissement, et pour qu'il soit pris charge desdits objets par l'entreprise ou la régie de l'établissement destinataire.

Dans le but de faciliter l'inscription régulière de la valeur des objets dont il s'agit, soit à l'inventaire des entrepreneurs, soit aux livres de comptabilité des économes, les circulaires des 20 mars 1869 et 24 juin 1872 prescrivent l'envoi à l'administration centrale, avec une expédition de l'état de décompte des détenus transférés, d'un bordereau nominatif, en double expédition, portant le détail et l'évaluation des effets emportés par chaque convoi. Ce bordereau doit être remplacé par un certificat négatif, quand les détenus transférés n'ont emporté que des effets à eux appartenant.

Ces dispositions n'étant pas toujours observées, en ce qui concerne l'envoi du dernier document, on croit devoir rappeler aux directeurs les termes des instructions susmentionnées.

36. — Dixièmes supplémentaires.

Aux termes de la circulaire du 14 juillet 1854, les listes de propositions pour l'application de l'arrêté du 25 mars 1854, doivent contenir les noms des détenus selon leur classement pénal, en commençant par ordre de mérite, dans chaque catégorie ; une accolade réunit les noms de ceux qui peuvent avoir des droits égaux à récompense.

Ces prescriptions sont parfois omises dans la rédaction des états soumis à l'approbation ministérielle.

D'autre part, les quantités portées dans les colonnes 4, 5 et 14 des mêmes états ne sont pas toujours formulées suivant les règles orthographiques de la numération décimale. En outre, il arrive fréquemment que l'on oublie de rappeler, dans la colonne 4, la catégorie pénale d'origine des détenus, et de mentionner, dans la colonne 5, le taux que ceux-ci ont atteint par l'effet des précédentes allocations supplémentaires.

Les directeurs sont expressément invités à ne pas perdre de vue, pour l'avenir, ces observations.

37. — Gratifications.

Les abus auxquels ont donné lieu les gratifications accordées aux détenus par les entrepreneurs, à l'occasion du travail, ont appelé l'attention de l'administration supérieure. Un projet de règlement sur cette matière est en ce moment à l'étude. En attendant qu'une résolution définitive ait été prise à cet égard, il importe que les propositions de gratifications soient toujours soumises aux directeurs, qui ont le droit et le devoir d'examiner s'il convient de les accueillir. La circulaire d'ensemble du 20 mars 1870, en blâmant l'exagération des gratifications dont il s'agit, avait déjà fait remarquer qu'elles dépassaient souvent 10 0/0 du salaire résultant de l'application des tarifs ; on indiquait ainsi qu'il faut considérer ce taux comme un maximum. Il y a lieu d'ériger en règle ce qui n'était qu'une simple recommandation. Dorénavant, le total des gratifications admises ne devra jamais s'élever au delà du dixième du montant de la feuille de paye de chaque atelier.

38. — Travail des femmes.

Il appartient aux directeurs de veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage excessif des forces des condamnés, surtout dans les établissements de femmes.

Il n'est pas possible de leur tracer, à cet égard, des règles absolues ; mais il a paru utile de leur rappeler qu'ils ne doivent jamais s'écarter des prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1848 qui limite à 12 heures la durée du travail effectif, sauf dans les cas exceptionnels prévus par le décret du 17 mai 1851.

39. — Régime alimentaire. — Emploi du poivre dans la préparation de la soupe.

Quelques plaintes s'étant élevées au sujet de la quantité de poivre prescrite par la dernière édition du cahier des charges pour la préparation de la soupe des détenus, l'administration centrale a consulté, sur ce point, les directeurs. Il résulte de cette enquête que les proportions admises sont, en général, considérées comme bien établies et qu'il n'y a lieu d'apporter à cet égard aucune modification aux cahiers des charges. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que, sur l'avis des médecins, les administrations locales augmentent ou diminuent la dose réglementaire, à raison des circonstances climatiques ou de l'état sanitaire de chaque établissement.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

40. — Chauffage et éclairage des employés

Les dispositions du paragraphe 18, concernant la conversion en numéraire des prestations dues aux fonctionnaires et employés internes pour leur chauffage et leur éclairage, sont applicables dans les prisons départementales assimilées aux maisons centrales.

41. — Classement des détenus.

En attendant que les prisons départementales soient pourvues de cellules assez nombreuses pour permettre d'isoler la totalité des détenus, il conviendrait de prendre des dispositions afin que les prévenus, incarcérés pour la première fois, soient séparés des prévenus ayant des antécédents judiciaires, et que les condamnés en simple police soient renfermés à part.

42. — Costume pénal.

Aux termes de l'article 65 du règlement du 30 octobre 1841, les condamnés qui subissent leur peine dans les prisons départementales sont tenus de porter le vêtement de la maison, à moins qu'ils n'en soient expressément dispensés par décision du préfet, sur l'avis de la commission de surveillance.

Or, on a constaté que des faveurs de cette nature avaient été accordées par des fonctionnaires autres que les préfets, ou bien que les commissions de surveillance n'avaient point été consultées. Il importe de ne pas perdre de vue les prescriptions relatées ci-dessus, non plus que celles de l'article 7 du règlement, portant que le directeur donne son avis dans tous les cas où la commission est appelée à donner le sien.

Dans certaines prisons, on a cru pouvoir appliquer par mesure générale la dispense du costume pénal à tous les condamnés dont la peine ne dépasse pas un mois. On comprend que l'application stricte de l'article 65 présente certaines difficultés lorsque la peine à subir est de très-courte durée. Ce terme d'un mois doit être rigoureusement appliqué partout, sauf le cas de dispense individuelle.

L'autorisation de ne pas porter les effets réglementaires ne doit être donnée, soit par mesure générale, soit par décision spéciale, qu'autant que les individus qui seraient appelés à en profiter pourraient être séparés des autres condamnés. Cette autorisation est, d'ailleurs, toujours révocable.

On rappelle en outre que, par une décision du préfet, rendue sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, d'après l'article 64, l'autorité administrative peut, dans un intérêt de police, obliger les prévenus à prendre le vêtement de la maison; il doit en être ainsi, en général, dans les prisons ou l'état des locaux ne permet pas d'isoler cette catégorie de détenus.

43. — Séjour des détenus malades dans les hôpitaux.

L'administration, ainsi que cela ressort de ses instructions réitérées, attache une sérieuse importance à prévenir les abus auxquels peut donner lieu le placement de détenus malades dans les hôpitaux.

Il importe, en conséquence, que les gardiens-chefs veillent à ce que les infirmeries soient en état de recevoir les malades et à ce que le mobilier de ces infirmeries ne soit jamais détourné de son affectation spéciale.

Les directeurs doivent, plusieurs fois chaque mois à leur résidence, et lors de leurs tournées dans les autres localités de la circonscription, visiter les individus à l'égard desquels cette mesure exceptionnelle aurait été autorisée, afin de vérifier la nécessité de leur maintien hors de la prison et de s'assurer des dispositions prises à leur égard, au point de vue de la sûreté et de la discipline.

Le séjour de ces détenus dans les hôpitaux devra, d'ailleurs, être signalé à MM. les inspecteurs généraux des prisons, et, en particulier, à ceux du service de santé qui auront, de leur côté, à contrôler l'état des choses.

44. — Fonds laissés par les détenus décédés.

Les rapports de l'inspection générale constatent qu'un certain nombre de gardiens-chefs réclament l'inscription, sur le carnet modèle n° 5 annexé à la circulaire ministérielle du 16 avril 1860, des sommes qu'ils versent dans les caisses des receveurs des finances au compte de la caisse des dépôts et consignations comme provenant des détenus décédés.

Ces sommes ne devant, à aucun titre et en aucun cas, être réintégrées dans les caisses des prisons, le procédé dont il s'agit est irrégulier.

45. — Fers appliqués aux condamnés aux travaux forcés.

C'est à tort que, dans certaines maisons de justice, on applique les fers indistinctement à tous les condamnés aux travaux forcés attendant leur transfèrement.

La loi du 30 mai 1854 ayant complètement abrogé l'article 15 du Code pénal, les condamnés aux travaux forcés ne doivent pas, de plein droit, être assujettis à traîner le boulet. Mais cette mesure peut, aux termes de l'article 3 de ladite loi, être prise à leur égard à titre de punition disciplinaire ou dans l'intérêt de la sûreté, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'emploi des moyens de contrainte autorisés par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

46. — Gardes nationaux condamnés par les conseils de guerre.

Aux termes d'une instruction émanée du ministère de la guerre, à la date du 21 décembre 1868, les militaires condamnés à l'emprisonnement par les conseils de guerre ou par les tribunaux ordinaires doivent subir leur peine dans les pénitenciers militaires. Mais il ressort d'une dépêche de M. le ministre de la guerre, du 7 janvier 1875, que l'instruction précitée ne s'applique pas aux gardes nationaux condamnés par les conseils de guerre; ces individus doivent dès lors subir leur peine dans les prisons civiles.

47. — Entretien des détenus militaires passagers.

Autant que possible, les passagers reçoivent avant leur départ, outre le pain, une ration de soupe. Le complément des vivres de la journée leur est délivré à la prison dans laquelle ils doivent coucher.

Les vivres ne peuvent, sous aucun prétexte, être remplacés par une allocation pécuniaire.

48. — Poêles en faïence.

Une circulaire du 9 novembre 1874 a appelé l'attention des directeurs sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à substituer les poêles en faïence aux poêles en tôle ou en fonte pour le chauffage des salles d'infirmier.

Afin de prévenir des demandes d'autorisation auxquelles il ne serait pas donné suite, il paraît utile d'expliquer :

1° Que l'achat de poêles en faïence ne doit être opéré qu'au cas où les poêles en fonte ou en tôle seraient reconnus hors de service ;

2° Que l'on peut continuer à faire usage des poêles en fonte ou en tôle dans les prisons où l'infirmerie est rarement occupée, par suite du chiffre peu élevé de la population.

JEUNES DÉTENUS.

49. — Secours de route.

L'article 118 du règlement général du 10 avril 1869 fait aux fondateurs des établissements privés une obligation expresse de donner aux jeunes détenus les secours nécessaires pour se rendre à leur destination.

D'après les rapports d'inspection, cette prescription ne serait pas observée dans toutes les maisons d'éducation correctionnelle; on élude les dispositions dont il s'agit en imputant les frais de route sur les sommes que les enfants ont gagnées, à titre de gratification, pendant leur séjour dans l'établissement. On ne saurait trop blâmer les agissements de cette nature qui, indépendamment de leur caractère d'injustice, ont pour résultat de rendre illusoire les récompenses accordées aux jeunes détenus; au lieu d'exciter leur ardeur au travail, ils ne peuvent que les décourager. L'administration a la confiance qu'il suffira de signaler cet abus pour empêcher qu'il se produise de nouveau.

TRANSFÈREMENTS.

50. — Etats de quinzaine.

Les états numériques et nominatifs de quinzaine que transmettent les directeurs aux dates des 1^{er} et 15 de chaque mois, ne sont pas toujours établis avec le soin désirable. Des lacunes y sont souvent remarquées. Les noms des condamnés en instance pour obtenir leur maintien ou un sursis de départ, sont quelquefois omis. La colonne d'observations ne mentionne pas tous les renseignements utiles sur la date du commencement de la peine, les motifs qui ont déterminé à ajourner le transfèrement, les évadés repris, la position des femmes nourrices, l'âge des enfants, etc., etc. On invite les directeurs à rédiger ce document avec clarté et sans omission.

Quand des condamnés ont été extraits des maisons centrales et transférés dans une prison départementale à la requête de la justice, ou pour toute autre cause, il importe de donner leurs noms et de faire connaître le motif de leur maintien exceptionnel.

51. — Frais de transport et visa des pièces de dépenses.

Les réquisitions produites à l'appui des mémoires des convoyeurs ou des compagnies de chemins de fer sont souvent mal libellées. La position des transférés n'y est pas suffisamment détaillée. Il est indispensable que les maires et les sous-préfets reçoivent des instructions précises à ce sujet, et que les directeurs chargés du visa de toutes les pièces de dépenses relatives aux transfèrements ne se bornent pas à apposer leur signature au bas de ces pièces; ils doivent les examiner avec la plus grande attention, et les compléter au besoin.

52. — Abus du transport par les convois civils.

En présence du réseau des voies ferrées, on ne s'explique pas l'usage qui est fait encore, dans certains départements, des convois civils pour les transports que ne peuvent exécuter les voitures cellulaires. L'habitude de recourir aux convoyeurs provient surtout de l'oubli des circulaires traitant la matière. En se reportant à celle du 6 janvier 1868 et aux instructions adressées aux parquets les 1^{er} juin et 18 novembre 1864, par M. le garde des sceaux, les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire trouveront tous les éléments d'information qui leur sont nécessaires pour assurer régulièrement cette partie du service, chacun en ce qui le concerne.

Arrêté concernant les récompenses pécuniaires accordées aux jeunes détenus. — Cabinet du directeur.

25 mars.

Le vice-président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 10 avril 1869 portant règlement pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus;

Vu le règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés, en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et autres produits accessoires;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

ARTICLE PREMIER.

Il peut être accordé aux jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires publiques des bons points à titre de récompense.

ART. 2.

Il est remis à chaque enfant, au moment de son entrée dans l'établissement, un carton ou ticket (modèle n° 1) lequel est divisé en 80 cases destinées à recevoir des marques indiquant la nature des bons points accordés. Ce ticket est retiré aux jeunes détenus à la fin de chaque mois et remplacé par un autre.

ART. 3.

Les bons points se rapportent aux six spécialités suivantes:

- | | |
|--|----------------|
| 1° Travail | Losange bleu. |
| 2° Ecole. | Etoile rouge. |
| 3° Propreté, tenue, conduite | Losange noir. |
| 4° Instruction religieuse | Etoile noire. |
| 5° Musique | Losange rouge. |
| 6° Manœuvres militaires, exercices de gymnastique. | Etoile bleue. |

ART. 4.

Il ne peut être distribué, chaque mois, pour l'ensemble des 6 spécialités, que 600 bons points pour 100 enfants. La répartition en est faite ainsi qu'il suit :

Travail	240
Ecole	240
Propreté, tenue, conduite	60
Instruction religieuse	30
Musique	18
Manœuvres militaires, exercices de gymnastique.	12
	600

ART. 5.

Les marques sont apposées :

Pour le travail, par l'employé chargé de la direction des travaux de culture et par les agents ou contre-maîtres, chefs de chantiers ou d'ateliers ;

Pour l'école, par les instituteurs titulaires et auxiliaires ;

Pour la propreté, la tenue et la conduite, par le directeur, l'inspecteur et le gardien-chef ;

Pour l'instruction religieuse, par l'aumônier ;

Pour la musique, les manœuvres militaires et les exercices de gymnastique, par les agents chargés de l'enseignement de ces matières.

ART. 6

L'attribution, à chacun des employés ou agents désignés à l'article précédent (pour la distribution des récompenses afférentes aux 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e spécialités) du nombre de bons points dont il peut disposer, est réglée d'après les bases indiquées à l'article 4 et proportionnellement au nombre des jeunes détenus placés sous son autorité pour la spécialité à récompenser.

Le nombre des bons points applicables à la troisième catégorie est calculé d'après la quantité déterminée audit article 4, sur l'ensemble de la population : la répartition entre le directeur, l'inspecteur et le gardien-chef en est laissée, suivant les circonstances, à l'appréciation du chef de l'établissement.

ART. 7.

Les bons points peuvent, à titre de punition, être retirés par le directeur. Le retrait en est constaté par l'oblitération d'une ou plusieurs marques, opérée au moyen d'un poinçon spécial. Toute évasion donne lieu à la suppression de la totalité des bons points obtenus antérieurement.

ART. 8.

A la fin de chaque mois, le nombre des bons points non oblitérés figurant sur le ticket de chaque jeune détenu est totalisé.

Chaque bon point donne lieu à l'allocation d'une gratification de cinq centimes dont la moitié forme une réserve pour l'époque de la libération et dont l'autre moitié peut être employée dans l'établissement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Ces allocations sont décomptées sur une feuille nominative. (Modèle n° 2.)

ART. 9.

Le directeur peut autoriser la distribution aux jeunes détenus possédant un pécule disponible de menus objets désignés par eux, tels que balles, billes, toupies ou autres jouets, carnets, porte-crayons, effets accessoires n'altérant pas l'uniformité du costume réglementaire.

Cette distribution a lieu le premier dimanche de chaque mois, en présence du directeur.

Les objets délivrés aux jeunes détenus sont inscrits avec leur valeur sur une feuille nominative mensuelle (modèle n° 3). Le montant en est imputé au pécule disponible de chaque jeune détenu. Cette disposition ne s'applique pas aux vivres supplémentaires qui seraient alloués en gratifications.

ART. 10.

Des retenues pour bris, dégradations ou punitions peuvent être imputées sur le pécule disponible. En cas de transfèrement dans un quartier correctionnel par mesure disciplinaire, le pécule disponible est retenu intégralement.

ART. 11.

Le montant du pécule réserve et disponible des jeunes détenus mis en liberté provisoire leur est payé en numéraire jusqu'à concurrence de cinq francs; le surplus est versé, à leur nom, à la caisse d'épargne la plus voisine, et les livrets remis par l'administration de ladite caisse au greffier-comptable de la colonie, sont envoyés, selon le cas, aux parents ou aux patrons des libérés.

Le jeune détenu mis en liberté définitive peut recevoir en numéraire sur le montant de son pécule une somme de 10 francs. Le surplus est converti en un mandat sur la poste au nom de la personne chez laquelle il se retire ou de l'un des membres de la société de patronage qui a pourvu à son placement.

Pour les libérés incorporés dans les armées de terre ou de mer, les mandats sont délivrés au nom du président du conseil d'administration du corps.

Les mandats sont adressés par le directeur aux titulaires desdits mandats. (Parents ou maîtres, membres des sociétés de patronage, présidents des conseils d'administration des corps.

ART. 12.

En cas de transfèrement dans un établissement privé, le montant du pécule réserve et le reliquat du pécule disponible sont versés, au nom du jeune détenu, à la caisse d'épargne, et le livret constatant le dépôt est envoyé au directeur de l'établissement où l'enfant est transféré.

En cas de transfèrement dans un quartier correctionnel, le montant du pécule réserve est adressé, avec le dossier du jeune détenu, au directeur de la circonscription pénitentiaire, en un mandat sur la poste, au nom de l'agent remplissant les fonctions de comptable dans l'établissement destinataire.

ART. 13.

Le pécule, tant disponible que réserve, des jeunes détenus décédés dans les colonies publiques n'est, en aucun cas, remis à leurs héritiers ou ayants droit.

Il est statué par le ministre, suivant les cas, sur l'emploi à faire du pécule des jeunes détenus transférés dans les établissements hospitaliers et non réintégrés à la colonie.

ART. 14.

Les opérations de recettes et de dépenses sur le pécule des jeunes détenus sont constatées au moyen d'un journal général (modèle n° 4), d'un registre des comptes individuels avec résumé des balances (n°s 5 et 6) et d'un livret conforme au n° 40 annexé au règlement du 4 août 1864. Le compte annuel est rendu dans la forme du modèle n° 44 bis.

Toutes les dispositions dudit règlement auxquelles il n'est pas dérogé par le présent demeurent applicables aux colonies de jeunes détenus.

Fait à Paris, le 25 mars 1875.

L. BUFFET.

Lettre d'envoi de l'arrêté du 25 mars 1875 concernant les récompenses pécuniaires accordées aux jeunes détenus. — Cabinet du directeur.

3 avril.

Monsieur le Préfet, en vous entretenant de la réorganisation de l'école de la colonie de _____, un de mes prédécesseurs vous a indiqué les conditions dans lesquelles il paraissait alors y avoir lieu d'organiser un système de récompenses pécuniaires destinées aux enfants placés dans les colonies publiques.

Les essais commencés à cette époque, et poursuivis jusqu'à ce jour, ont produit des résultats très-satisfaisants; les inspecteurs généraux et les directeurs les ont constatés. Ces fonctionnaires reconnaissent qu'il est indispensable de mettre définitivement en pratique ce moyen d'émulation qui a eu déjà pour effet la diminution des comparutions au prétoire et, conséquemment, des infractions antérieurement réprimées par la mise en cellule ou autres mesures disciplinaires. Il invite les enfants à l'étude et au travail en leur procurant immédiatement des avantages auxquels presque tous ont paru sensibles. Enfin, il réserve aux colons, pour l'époque de la mise en liberté, des ressources utiles.

Dans le but de régulariser cette importante partie du service, j'ai cru devoir prendre, à la date du 25 mars, un arrêté dont vous trouverez ci-joint l'ampliation.

En l'examinant, vous remarquerez que ce nouveau règlement n'a pas seulement pour but de récompenser les enfants; dans certaines circonstances, il a aussi pour effet de les punir par le retrait de bons points qu'on leur avait antérieurement accordés; c'est ainsi que, quand un colon s'est évadé, il perd la totalité de son pécule *disponible*. Quelques directeurs étaient même d'avis de supprimer, pour cette faute, tout ce qu'avait gagné l'enfant depuis son entrée dans l'établissement; mais, en accordant des récompenses pécuniaires aux jeunes détenus des colonies de l'Etat, mon administration a eu, *dans un intérêt d'ordre public*, l'intention de leur procurer des ressources pour l'époque de la libération. Cette considération l'a déterminée à prendre, à l'égard des enfants, les dispositions qui ont été adoptées pour les adultes, c'est-à-dire à ne les priver, en aucun cas, du pécule *réserve*.

Afin de provoquer chez les jeunes détenus toute l'émulation possible, j'examinerai, en juillet prochain, s'il y a lieu d'accorder des récompenses spéciales à ceux

d'entre eux qui auront obtenu, pendant le premier semestre de 1875, un *maximum* de bons points déterminé d'avance; mais cette amélioration ne pourra être introduite dans les colonies avant que les directeurs soient en situation de fournir des renseignements sur la quantité de bons points que les élèves studieux, soumis et laborieux peuvent recevoir en se conduisant parfaitement pendant six mois. C'est une étude que je vous prie de recommander à leur attention. Il en sera de même pour l'inscription au tableau d'encouragement et au tableau d'honneur; il conviendra également de fixer le nombre de bons points qu'un jeune détenu aura dû mériter avant d'être proposé pour la mise en liberté provisoire.

La comptabilité devra être tenue à partir du 1^{er} janvier 1875 seulement. On aurait éprouvé des difficultés, au point de vue financier, pour opérer des rappels sur l'exercice 1874. En outre, la situation des crédits afférents à l'année dernière ne permet pas d'augmenter le chiffre de dépenses actuellement constaté. Toutefois, afin de ne pas décourager les colons, et pour qu'ils comprennent que l'administration n'entend pas les priver entièrement des récompenses qu'ils ont méritées depuis qu'on leur distribue des tickets, on pourra, dès à présent, leur délivrer de menus objets dont la valeur sera à peu près en rapport avec la quantité des bons points qu'ils ont reçus en 1874 et qui aurait pu former leur pécule *disponible*.

J'adresse une copie de la présente dépêche au directeur de la colonie de
en y joignant des ampliations de mon arrêté du 25 mars dernier. Je vous serai obligé de vouloir bien veiller à l'exécution de ses prescriptions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre et par délégation:

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

Circulaire. — Prélèvement des amendes et frais de justice sur le pécule des détenus. — 2^e bureau.

15 avril.

Monsieur le Préfet, il arrive fréquemment que des condamnés détenus dans les maisons centrales possèdent à leur pécule des sommes d'une certaine importance, provenant d'une autre source que leur travail. M. le ministre des finances m'a demandé s'il ne serait pas possible, dans ce cas, de prélever, sur le pécule disponible, les amendes et frais de justice dus au Trésor.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-inclus ma réponse, en date du 1^{er} février 1875, dont le contenu a obtenu l'assentiment de mon collègue.

Pour assurer l'exécution des mesures concertées entre nos deux départements, les directeurs, lorsqu'ils seront saisis d'une réclamation des agents des finances, devront m'en transmettre le dossier par votre entremise, en y joignant la copie du compte du condamné, comprenant tant le pécule-réserve que le pécule disponible, avec indication de la provenance de toutes les sommes qui y figurent. Au vu de ces documents, j'examinerai s'il y a lieu soit d'autoriser le prélèvement, soit de faire connaître aux comptables chargés du recouvrement qu'ils devront procéder par voie de saisie-arrêt.

J'adresse aux directeurs une expédition de la présente circulaire et de la pièce jointe (1).

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

A. DESJARDINS.

Lettre au ministre des finances au sujet du prélèvement des amendes et frais de justice sur le pécule des condamnés.

1^{er} février 1875.

Monsieur le Ministre et cher collègue, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître, le 31 octobre dernier, que votre proposition tendant à autoriser, dans certaines limites, le prélèvement des amendes et frais de justice sur le pécule des condamnés renfermés dans les maisons centrales avait été renvoyée à la commission parlementaire d'enquête sur le régime des prisons, et que la multiplicité des questions qui lui sont soumises ne permettait pas d'espérer une prompt solution.

Dans votre dépêche du 10 novembre, vous appelez mon attention sur un point qui vous semble pouvoir être réglé dès aujourd'hui, Vous proposez que les agents du Trésor puissent faire, entre les mains des greffiers-comptables, une saisie-arrêt sur les sommes désignées à l'article 7 (paragraphes 3, 4 et 5) du règlement général du 4 août 1864 sur la comptabilité des maisons centrales. Vous ajoutez qu'on pourrait soit autoriser les greffiers comptables à débiter d'office le pécule disponible des détenus qui ne pourraient rapporter la preuve du paiement des amendes et frais mis à leur charge, soit vous donner avis des dépôts de l'espèce, en laissant à votre administration le soin d'avertir les comptables chargés du recouvrement.

Je n'ai aucune objection à élever contre le principe des saisies-arrêts. En fait, lorsque les agents du Trésor ont eu recours à cette mesure, j'ai autorisé les comptables des maisons centrales à verser entre leurs mains la portion du pécule disponible ne provenant pas du travail des détenus, toutes les fois que ces sommes ne pouvaient, à raison de leur minime importance être considérées comme une provision alimentaire. Il n'y a donc aucune difficulté à cet égard. Mais il n'en est pas tout à fait de même au sujet des mesures administratives que vous proposez. Il ne me semble pas qu'il appartienne aux greffiers-comptables d'exiger que les détenus leur apportent la preuve des paiements qu'ils prétendent avoir effectués, ni de donner avis aux agents du Trésor des sommes qu'ils reçoivent pour le compte des détenus. Il ne me paraît pas possible d'imposer à ces employés un surcroît de travail qui pourrait devenir très-considérable. C'est à l'administration financière de prendre l'initiative, et de faire connaître aux directeurs les sommes dues à l'Etat par les individus sur le pécule desquels il y aurait lieu d'opérer des prélèvements, et l'on pourrait ici procéder suivant le mode établi à l'article 16 du règlement précité, ainsi conçu :

« Dans le cas où un tiers justifierait de ses droits à la restitution de sommes apportées par un « détenu au moment de son entrée, saisies sur lui, ou à lui envoyées pendant sa détention, le « remboursement, préalablement autorisé par le ministre, sera imputé intégralement sur le pécule « cule disponible à titre de dépense exceptionnelle. »

Bien que cet article s'applique à des revendications de propriété, et non à de simples créances, je suis disposé à autoriser, au profit de l'Etat, des prélèvements analogues, sur les sommes apportées par les détenus à leur entrée, saisies sur eux, ou provenant de la vente d'effets ou de bijoux, lorsque le pécule disponible sera d'une certaine importance. Quant aux sommes envoyées pendant la détention, elles ont une affectation spéciale dont je ne crois pas pouvoir les détourner par simple mesure administrative, quand il n'a pas été pratiqué de saisie-arrêt. Dans tous les cas, et qu'il y ait eu ou non saisie-arrêt, les prélèvements ne devront jamais porter, ni sur le produit du travail ni sur les sommes qu'il paraîtra nécessaire de laisser aux

détenus, pour se procurer, pendant la détention, les adoucissements autorisés par les règlements pour l'achat de vêtements et d'instruments de travail à leur sortie, et pour couvrir leurs frais de voyage jusqu'à destination.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le projet d'une circulaire destinée à régler l'exécution de ces mesures. Je vous prie de vouloir bien me la renvoyer, en me faisant connaître si elle paraît répondre à vos vues, dans la mesure où je viens d'exposer qu'il convenait à mon administration de se tenir.

Agréés, etc.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus. — 1^{er} bureau.

21 avril.

Monsieur le Préfet, tous les ans, un certain nombre de jeunes détenus, jugés par application de l'article 66 du Code pénal, sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles, lorsqu'elles présentent des garanties de moralité ou placés en apprentissage dans des maisons de correction.

J'ai l'intention de prendre, cette année, une semblable mesure. Elle sera appliquée vers la fin du mois de juin, époque la plus favorable pour le placement des individus qui désirent s'engager chez des cultivateurs.

Je vous prie, en conséquence, de demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis un an, lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration. Son choix devra se porter exclusivement sur les enfants qui auront fait leur première communion et dont l'instruction primaire et professionnelle sera à peu près complète.

Le ministère public près le tribunal qui a jugé chaque enfant devra ensuite être consulté par vous, au sujet de sa mise en liberté provisoire. Les propositions que vous aurez à m'adresser, à ce sujet, et que je désire recevoir d'ici au 1^{er} mai, devront être divisées en deux parties. La première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867, les enfants qu'il y aurait lieu de remettre, dès à présent, à leurs familles; la deuxième, ceux qui, dans le cours d'une année, à partir du mois de juin, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des cultivateurs.

Vous pourrez comprendre, dans ce travail, les jeunes détenus condamnés, par application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, à un emprisonnement d'une durée quelconque, qui vous paraîtraient dignes d'une mesure d'indulgence. Vous aurez à me les signaler séparément, et à joindre à vos propositions des extraits ou copies des jugements ou arrêts qui les concernent, et l'avis du parquet sur l'opportunité de leur accorder cette faveur.

M. le ministre de la justice a pensé que la loi de 1850 permettait de les placer en état de liberté préparatoire, de même que les jeunes détenus qui ont été jugés par application de l'article 66 du Code pénal.

Je suis disposé à adopter dorénavant cette mesure qui, par son caractère essen-

tiellement révocable jusqu'à l'expiration des jugements ou arrêts, me paraît offrir plus d'avantages que les remises de peine par voie de grâce.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Circulaire. — Explication à insérer aux bulletins mensuels des dépenses. —
5^e bureau.

1^{er} mai.

Monsieur le Directeur, il importe que mon administration soit exactement renseignée chaque mois sur la situation des crédits, en ce qui concerne les traitements du personnel des prisons et établissements pénitentiaires. (Chapitre XIV du budget.)

A cet effet, il conviendrait d'insérer dans la colonne d'observations, aux développements du chapitre XIV, une note présentant : 1^o le montant des prévisions établies d'après l'état du personnel audit jour, pour la période à courir jusqu'à la fin de l'année, ainsi que le total des dépenses faites ou prévues ; 2^o le total des prévisions admises au budget spécial de l'exercice ; 3^o la différence, en plus ou en moins, entre les deux totaux.

Cette note sera complétée par des explications précises sur les causes de la différence constatée.

Je recommande à vos soins personnels le travail dont il s'agit.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

Envoi aux inspecteurs généraux d'une note d'instructions pour leur tournée de 1875. — Cabinet du directeur.

10 mai.

Monsieur l'Inspecteur général, j'ai l'honneur de vous transmettre, avant votre départ pour la tournée d'inspection de 1875, une note relative à diverses questions intéressant le service des prisons et établissements pénitentiaires, sur lesquelles j'appelle votre attention d'une manière spéciale.

Vous jugerez sans doute utile de vous reporter aux instructions qui vous ont été adressées le 10 mai de chaque année et d'examiner, de nouveau, les affaires sur lesquelles l'administration centrale n'aurait pas encore statué d'une manière définitive.

Je vous invite à faire connaître l'époque de votre départ et l'itinéraire que vous adopterez, afin que vous puissiez recevoir, sans retard préjudiciable au service, les communications qui vous seraient destinées.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
A. DESJARDINS.

Note jointe à la lettre adressée, le 10 mai 1875, à MM. les inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires, par M. le ministre de l'intérieur.

PERSONNEL.

Aumôneries des prisons.

Quelques aumôniers ont exprimé le désir d'être autorisés à porter une croix en sautoir, dans le genre de celle des aumôniers militaires, sauf à déterminer un modèle spécial pour le service pénitentiaire. Ils pensent que ce signe distinctif serait, pour eux, aux yeux de la population des prisons, ce qu'est l'uniforme pour les employés de ces établissements. MM. les inspecteurs généraux sont priés de conférer à ce sujet avec les directeurs et les aumôniers, et de faire connaître si, dans leur opinion, il y aurait un avantage à adopter la mesure dont il s'agit.

Effectif du personnel de surveillance.

MM. les inspecteurs généraux trouveront ci-joint, chacun pour les établissements compris dans sa tournée, les notices concernant l'état et les besoins du service de surveillance : elles ont été dressées suivant l'avis exprimé par le conseil. Les directeurs ont été invités à conserver un double de ces notices.

MAISONS CENTRALES ET PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Barreaux à placer aux fenêtres des établissements pénitentiaires.

Dans beaucoup d'établissements pénitentiaires, les fenêtres des dortoirs, couloirs et ateliers ne sont pas toujours garnies de barreaux ou de grillages. Les directeurs consultés à ce sujet ont exprimé des opinions divergentes : les uns estiment qu'il est indispensable de placer des barreaux, soit à la totalité, soit à une partie des fenêtres qui en sont encore dépourvues ; les autres considèrent ce travail comme inutile.

Il importe que MM. les inspecteurs généraux étudient avec soin cette question, pendant leur tournée de 1875, et qu'ils adressent au ministère un rapport *spécial*, où ils feront connaître leur avis sur l'utilité qu'il y aurait à griller tout ou partie des fenêtres dans les divers établissements qu'ils auront visités, en indiquant, approximativement, à quel chiffre s'élèverait la dépense dont il s'agit.

En prévision de l'adoption du projet de loi sur les prisons départementales, il y a lieu de rechercher quels sont les établissements où le régime de l'emprisonnement individuel pourrait être immédiatement appliqué sans dépenses importantes, ceux où des travaux d'appropriations plus ou moins considérables seraient nécessaires et ceux qu'il serait indispensable de reconstruire.

Ces questions devront faire l'objet d'une étude attentive pendant la tournée de 1875. MM. les inspecteurs généraux trouveront ci-joint, en nombre suffisant, des imprimés destinés à mentionner, avec leur avis, les indications qu'ils auront pu recueillir. Ces imprimés, remplis en simple expédition, seront annexés aux rapports d'inspection, dans lesquels il suffira, dès lors, en ce qui concerne les bâtiments, de signaler les travaux urgents intéressant gravement la sûreté ou la salubrité.

Séjour des détenus malades dans les hôpitaux.

L'administration, ainsi que cela ressort de ses instructions réitérées, attache une sérieuse importance à prévenir les abus auxquels peut donner lieu le placement de détenus malades dans les hôpitaux.

Ce placement ne doit être autorisé que lorsqu'il y a impossibilité absolue de soigner convenablement, dans les prisons, les individus dont il s'agit, et il importe, d'un autre côté, que l'on prenne à leur égard, dans les établissements hospitaliers, toutes les précautions nécessaires au point de vue de la sûreté et de la discipline.

MM. les inspecteurs généraux sont priés de visiter, pendant leurs tournées d'inspection, les détenus traités dans les hôpitaux, et de faire connaître le résultat de leurs observations à cet égard.

Costume pénal. — Barbe et cheveux des condamnés.

Le conseil de l'inspection générale des prisons a exprimé le désir que l'administration fixât, d'une manière uniforme, la durée de la peine qui doit entraîner, dans les maisons départementales de correction, l'obligation, pour les condamnés, de revêtir le costume pénal, ainsi que d'avoir les cheveux coupés et la barbe rasée.

Il a été tenu compte de la première partie de cette proposition par une disposition insérée à la circulaire d'ensemble et qui détermine le mode d'application de l'article 65 de l'arrêté du 30 octobre 1841.

En ce qui touche le port des cheveux et de la barbe, il y a lieu de remarquer qu'aucune prescription réglementaire n'existe à ce sujet. L'article 33 de l'arrêté du 30 octobre 1841 dispose seulement « qu'un ou plusieurs barbiers salariés par l'administration sont attachés à chaque prison où ils se rendent aux heures « fixées par le règlement » et l'article 7 du modèle de règlement particulier indique que « le barbier se rend à la prison tous les vendredis à une heure; les « détenus sont rasés une fois par semaine et ont les cheveux coupés tous les deux « mois; ils peuvent se faire raser et couper les cheveux plus souvent par le barbier « de la prison, mais à leurs frais et d'après un tarif fixé par le maire. » — L'article 42 du cahier des charges met la dépense au compte des entrepreneurs.

Mais on ne saurait inférer de ces textes que les condamnés doivent avoir les cheveux coupés courts ou en brosse, ou ras, et la barbe entièrement rasée. Il ne s'agit donc pas, à cet égard, de la simple interprétation des règlements, mais bien de l'adoption de prescriptions formelles sur une partie du service non réglementée, et qui a une certaine importance dans les établissements où se subissent des peines de courte durée, prononcées souvent à raison d'infractions peu graves.

Il serait utile que MM. les inspecteurs généraux voulussent bien examiner cette question pendant leur tournée, de manière à se trouver en position d'émettre un avis motivé dans leur travail d'ensemble de l'année prochaine.

JEUNES DÉTENUS.

Instruction primaire.

L'administration, persuadée qu'après les enseignements de la religion, le moyen le plus efficace pour moraliser les jeunes détenus consiste dans la culture de l'intelligence par l'instruction élémentaire, a toujours porté son attention la plus vigilante sur l'enseignement scolaire donné dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Le règlement général du 10 avril 1869 contient des dispositions spéciales sur cette importante partie de la mission dévolue à l'État par la loi du 5 août 1850. L'une de ces dispositions est ainsi conçue : *Les jeunes détenus passent tous les jours à l'école une heure au moins.* (Art. 66, § 1^{er}.)

Plusieurs directeurs de colonies ou supérieurs de maisons d'éducation correctionnelle prennent à la lettre la prescription qui précède et l'interprètent même dans le sens le plus restrictif. Il résulte de cette pratique une regrettable insuffisance de l'instruction primaire à laquelle il importe de remédier.

Par décision du 25 août 1874, la durée des classes, dans les cinq colonies publiques, a été fixée à un minimum de quatre heures par jour en hiver (du 1^{er} septembre au 28 février) et de trois heures en été.

MM. les inspecteurs généraux devront porter leur attention toute particulière sur l'instruction primaire dans les colonies privées. Les rapports adressés à l'administration centrale feront connaître leur avis sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à tous les établissements d'éducation correctionnelle les dispositions adoptées pour les colonies publiques.

TRANSFÈREMENTS.

Maintien abusif des condamnés à plus d'un an dans les prisons départementales.

Le maintien, dans les prisons départementales, sans autorisation ministérielle, des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, doit être l'objet d'une attention particulière de l'inspection générale et d'un rapport spécial toutes les fois qu'il n'y a pas autorisation de l'administration centrale.

Sous prétexte de donner des soins à des enfants nouveau-nés, un assez grand nombre de femmes nourrices, ou soi-disant telles, obtiennent l'autorisation de subir leur peine au chef-lieu du département. Si cette tolérance, que conseille l'humanité, devenait, dans certains cas, une source d'abus, il serait utile d'en prévenir immédiatement le ministère, qui aviserait.

Transport par les diligences.

Trente-sept villes privées de voies ferrées ne peuvent être desservies par les wagons cellulaires. Pour opérer les transfèrements, il y a nécessité de recourir aux moyens de locomotion à l'usage du public. Ce mode de transport suscite, dans quelques localités, les plaintes des voyageurs.

Afin d'éviter la promiscuité et le contact trop direct, les agents du service cellulaire ont l'ordre de louer un compartiment entier des diligences et de s'opposer à toute communication entre les détenus et les autres personnes. Mais il n'en subsiste pas moins une sorte de communauté qui peut, à juste titre, éveiller certaines susceptibilités. MM. les inspecteurs généraux sont priés de rechercher, pendant leur tournée, s'il n'y aurait pas possibilité de se procurer, dans ces trente-sept villes, d'autres moyens de transport aussi rapides et aussi économiques que ceux actuellement employés.

Désignation des condamnés pour la Corse.

Jusqu'à présent, les détenus à diriger sur la Corse étaient choisis en dehors des individus appartenant aux cultes dissidents, des Corses, des Italiens et des Espagnols. M. le préfet de la Corse ayant fait remarquer que les condamnés originaires des Alpes-Maritimes parlent le même idiôme que les Corses, on ne devra désigner pour

les pénitenciers, aucun condamné provenant de l'ancien comté de Nice, à moins qu'il ignore la langue italienne et ses dérivés.

Les désignations pour la Corse doivent porter d'abord sur les condamnés qui se présentent spontanément, fussent-ils placés dans les quartiers de préservation et d'amendement, sauf à compléter les listes par les détenus jugés aptes à rendre d'utiles services dans les pénitenciers et réunissant, d'ailleurs, toutes les conditions d'âge, de santé, de nationalité et de religion indiquées dans les instructions précédentes.

Lettre relative à un système de désinfection au moyen de l'huile lourde. — 2^e bureau.

22 mai.

Monsieur le Directeur, à la suite d'un grand nombre d'expériences entreprises dans le but de rechercher le meilleur système de vidanges, l'administration pénitentiaire a reconnu que les tinettes ou tonnes mobiles, avec emploi d'une certaine quantité d'huile lourde, constituaient un système à la fois simple et économique.

Pour vous mettre en mesure d'en étudier l'application dans l'établissement que vous dirigez, je vous transmets ci-joint, avec une feuille de dessins à l'appui (1), la copie d'une lettre qui a été adressée le 6 janvier 1875 par le directeur de la maison centrale de Melun, à son collègue d'Embrun, plus une note explicative émanée du même fonctionnaire.

Vous trouverez dans ces documents tous les renseignements nécessaires.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

COPIE D'UNE LETTRE du directeur de la maison centrale de Melun au directeur de la maison centrale d'Embrun. — Tinettes mobiles. — Envoi d'un croquis.

Melun, le 6 janvier 1875.

Mon cher collègue,

Selon le désir exprimé dans votre lettre du 31 décembre dernier, je m'empresse de vous adresser un croquis des tinettes mobiles que j'ai fait établir à la maison, comme essai, et qui fonctionnent au nombre de deux dans deux dortoirs.

Pour les confectionner, le tonnelier, détenu de la maison, s'est servi de vieux fûts de pétrole, dont les douves ont au moins 0^m, 02 d'épaisseur.

Quant au siège d'aisances, on peut l'établir en sapin de 0^m, 027, ainsi que le bouchon. Vous remarquerez que le système s'enlève d'une seule pièce, au moyen de deux poignées de fer,

(1) Cette feuille de dessins est tenue par l'administration centrale à la disposition des directeurs.

et l'on supprime par conséquent un abattant à charnières, chose toujours très-fragile, surtout aux mains des détenus.

Le tampon qui sert de fermeture à la tinette, lorsque l'on veut l'enlever, doit entrer dans cette dernière en la forçant; aussi lui a-t-on donné une certaine épaisseur pour pouvoir accuser davantage la forme d'un tronc de cône.

Le système du portage de la tonne n'a pas besoin d'explication spéciale; à l'aide d'un bâton deux hommes l'enlèvent facilement sur leurs épaules, car son poids, y compris tous ses appareils, n'excède pas 75 kilogrammes.

Sa contenance est de 56 litres environ, puisque ses dimensions se répartissent ainsi :

Longueur intérieure	0 ^m , 75
Diamètre au bouge	0 ^m , 36
— aux fonds.	0 ^m , 30

Tels qu'ils sont, la tinette et le siège nous reviennent à la somme de 27 fr. 49 c. qui se répartit ainsi :

Coût d'un vieux fût à pétrole ou à huile	2 ^f 50
2 journées 1/2 de tonnelier	3 13
4 kilogrammes de ferrements divers.	2 88
1 journée de serrurier	1 25
Zinc pour cuvette, matériaux et main-d'œuvre	2 50
14 mètres de sapin de Lorraine à 0, 72	7 48
2 journées de menuisier	2 50
Peinture de la tinette et du siège, environ.	2 »
2 poignées en fer	1 80
Clous, 500 grammes	» 45
Chantier, bois de sapin de rebut, évalué	1 »
TOTAL	27^f 49

Dans le premier siège nous n'avions pas adapté de marches; mais le peu de hauteur empêchait la cuvette de zinc de s'évaser en ellipse, ce qui était un grave inconvénient; en ajoutant une marche nous avons gagné 0, 12 de chute, et la cuvette, tout en se terminant par un cercle parfait, dans sa partie qui plonge dans la tonne, a assez de hauteur pour s'évaser à la demande du trou du siège.

Tels sont les renseignements dont je crois devoir accompagner le croquis ci-joint; j'espère qu'ils vous seront utiles, si vous adoptez ce genre de fosses mobiles dans votre maison.

Depuis quelque temps nous essayons l'huile lourde pour la désinfection de ces tinettes.

Nous nous procurons ce produit, résidu de la distillation de la houille, chez M. Bourgeois-Roques, fabricant de produits chimiques, 41, rue Nationale, à Ivry-sur-Seine.

Cette huile s'employant pure, dans la proportion de 1/2 0/0, doit être versée d'abord dans une tonne vide, et c'est en surnageant au-dessus de la matière qu'elle empêche les émanations de se produire; jusqu'à présent, dans cette proportion, nous avons obtenu une désinfection complète. Chaque tinette étant d'une contenance de 56 litres, il faut 2 décilitres 1/2 pour opérer la désinfection. Cette huile nous coûte d'achat 15 centimes le litre, auxquels il convient d'ajouter 18 centimes pour tous frais, soit 33 centimes.

Nul doute que dans les usines à gaz, soit de Grenoble, de Lyon ou de Gap, vous puissiez vous procurer ce produit à meilleur compte.

Pour copie conforme :

Le Directeur,

SAILLARD.

NOTE EXPLICATIVE pour l'établissement des tinettes mobiles.

Pour la tinette proprement dite on emploiera, si faire se peut, des fûts ayant contenu du pétrole ou de l'huile, mais dont les douves auront au moins 0^m, 02 d'épaisseur.

Pour le siège d'aisances et son bouchon, on se servira de planches de sapin de Lorraine de 0^m, 027 d'épaisseur, le tout simplement cloué, sans assemblage.

Deux poignées en fer de 0^m, 18 de longueur seront installées de chaque côté du siège et à moitié de sa hauteur; elles serviront à soulever l'appareil quand on voudra enlever la tinette qu'il recouvre.

Le tampon qui sert à l'obturation de la tinette, lorsqu'on veut la transporter doit entrer dans cette dernière à forçement, aussi doit-on lui donner une certaine épaisseur pour qu'il puisse accuser la forme d'un tronç de cône; le bois qu'on emploiera à sa confection doit être du chêne de 6 à 7 centimètres d'épaisseur.

Le système de portage de la tinette n'a pas besoin d'explication spéciale : à l'aide d'un fort bâton de frêne, deux hommes peuvent enlever le tout facilement sur leurs épaules, le poids total n'excédant pas 73 kilogrammes.

La contenance de la tinette est de 56 litres environ, ses dimensions se répartissent ainsi :

Longueur intérieure	0 ^m , 75
Diamètre au bouge	0 ^m , 36
Diamètre au fond.	0 ^m , 30

Le siège et la tinette exécutés par les ouvriers de la régie reviennent à 27 fr. 49 c., qui se répartissent ainsi :

Fût à pétrole ou à huile	2 ^f 50
Confection de la tinette, 2 journées 1/2 de tonnelier	3 13
Ferremets divers, 4 kilogrammes.	2 88
Une journée de serrurier	1 25
Pour la cuvette : zinc n° 14 et main-d'œuvre	2 50
Pour le siège et le bouchon :	
14 mètres sapin de Lorraine à 0,72.	7 48
2 journées de menuisier.	2 50
Peinture de la tinette et du siège, évaluée	2 »
Deux poignées en fer	1 80
Clous, 300 grammes	» 45
Chantier pour la tinette, bois de rebut, évalué.	1 »
TOTAL	27^f 49

Pour la désinfection de la tinette, on emploiera l'*huile dite lourde*, résultant de la distillation de la houille dans les usines à gaz. Cet hydrocarbure, s'employant pur dans la proportion de 1/2 0/0, doit être versé dans la tinette rincée préalablement et entièrement vide; c'est en surnageant au-dessus des matières que cette huile empêche les émanations de se produire.

Chaque tinette, comme il a été dit ci-dessus, étant d'une contenance de 56 litres environ, il faudra 2 décilitres 1/2 d'huile lourde pour opérer la désinfection complète.

Prise chez M. Bourgeois-Roques, fabricant de produits chimiques, 41, rue Nationale, à Ivry-sur-Seine, l'huile lourde revient à 0,33 le litre, rendue à Melun. Nul doute que les usines à gaz de province pourront la fournir à ce prix, sinon à meilleur marché.

Vu pour être annexé à la circulaire ministérielle du 22 mai 1875.

Paris, le 22 mai 1875.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

LOI DU 5 JUIN 1875

Du régime des inculpés, prévenus et accusés.

ARTICLE PREMIER. — Les inculpés, prévenus et accusés, seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

Du régime des condamnés à l'emprisonnement.

Art. 2. — Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

Art. 3. — Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

Art. 4. — La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail, et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

Art. 6. — A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi.

Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

Art. 7. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements, dans les dépenses de reconstructions et d'appropriation.

Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront, dans aucun cas, dépasser :

La moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à 20,000 francs ;

Le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20,000 francs, mais inférieur à 40,000 francs ;

Le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40,000 francs.

Art. 8. — Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

Art. 9. — Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi.

Sa composition et ses attributions seront déterminées par un décret du Président de la République.

Circulaire. — Introduction du café au nombre des aliments vendus à la cantine. — 2^e bureau.

10 juin.

Monsieur le Préfet, l'introduction du café, au nombre des aliments vendus dans les cantines des établissements pénitentiaires, a paru présenter des avantages au point de vue hygiénique. Les essais poursuivis pendant plusieurs mois, et dans lesquels il a été fait usage de la fève Rio, dite café militaire, ayant donné des résultats satisfaisants, j'ai décidé que la vente du café serait autorisée dans toutes les maisons centrales. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que cette mesure a pour but, non de procurer une satisfaction aux condamnés, mais d'améliorer leur hygiène, en leur permettant de ne pas boire de l'eau pure.

Pour éviter tout ce qui pourrait sembler de nature à affaiblir le caractère de la répression pénale, la boisson dont il s'agit devra être préparée sous forme de tisane, à raison de 10 grammes de café torréfié pour un litre d'eau, et consommé sans sucre; chaque ration sera de 25 centilitres. Le prix de vente en sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 75 du cahier des charges des entreprises générales, en prenant pour base le prix de revient augmenté de 10 0/0. Dans les essais faits à Melun, le litre de tisane est revenu à 0^r 046; l'infusion se faisait dans un filtre pouvant contenir 80 litres, et à un état de concentration supérieur aux proportions indiquées ci-dessus. Le matin de la distribution, on y ajoutait de l'eau bouillante, en quantité convenable. Ce mode de préparation a donné de bons résultats. On pourrait augmenter la force de la tisane, au moyen d'un procédé recommandé par M. l'inspecteur général Dumesnil, et qui consiste à faire infuser, pendant douze heures, le marc de la veille, puis, à le faire chauffer jusqu'à ce qu'il se produise un commencement d'ébullition, mais pas au delà. Le produit est alors ajouté, au lieu d'eau bouillante, à l'infusion préparée dans le filtre.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Introduction du café dans le régime des malades. — 2^e bureau.

10 juin.

Monsieur le Directeur, les médecins de quelques maisons centrales ont demandé à être autorisés, d'une façon générale, à faire distribuer du café aux malades. Ils invoquaient l'efficacité de cette substance pour combattre l'anémie. Cette considération a sa valeur, et l'administration qui, dans un but hygiénique, vient d'introduire le café au nombre des aliments pouvant être vendus à la cantine, n'entend pas en interdire l'usage dans les infirmeries.

Néanmoins, il n'a pas paru qu'il y eût lieu de modifier les dispositions réglementaires actuelles. Le cahier des charges des entreprises générales permet, dès à présent, aux médecins d'ordonner le café aux malades, lorsqu'ils le jugent néces-

saire, soit à l'état dilué, comme tisane (art. 24), soit en infusion plus concentrée comme médicament (art. 22), soit même comme aliment (art. 21), pourvu que la quantité prescrite ne dépasse pas le prix de revient du régime ordinaire de l'infirmerie. Il n'y aurait aucun avantage à aller au delà, et il pourrait en résulter des abus regrettables.

Veillez donner connaissance de la présente circulaire au médecin de l'établissement que vous dirigez.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Organisation d'une cantine à l'usage des gardiens. — 2^e bureau.

16 juin.

Monsieur le Directeur, l'administration pénitentiaire se préoccupe depuis longtemps des moyens d'assurer aux gardiens des maisons centrales et établissements assimilés les avantages d'une nourriture saine, dont le prix de revient ne dépasse pas les limites de leurs modestes ressources. C'est dans ce but qu'a été insérée, à l'article 68 de la dernière édition du cahier des charges des entreprises générales, une disposition ainsi conçue :

« Dans le cas où les gardiens feraient préparer leurs aliments et prendraient leurs repas en commun, la fourniture du combustible, pour le chauffage et l'éclairage de la cuisine et du réfectoire de ces préposés, sera à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la fourniture, l'entretien, le renouvellement et le blanchissage du linge et le salaire d'un cuisinier détenu.

« Il sera tenu également de fournir, entretenir, réparer et remplacer, au besoin, les fourneaux portatifs, marmites et objets mobiliers nécessaires à la cuisine et à la table des gardiens. »

Dans les établissements en régie, l'administration pénitentiaire est disposée à prendre à sa charge les obligations imposées aux entrepreneurs par l'article précité. Elle l'a fait à la maison centrale de Melun, et la cantine organisée pour les gardiens de cet établissement a donné d'assez bons résultats pour qu'il y ait lieu d'en recommander l'installation dans tous les établissements où cette création ne rencontrera pas d'obstacles insurmontables.

A raison des avantages d'économie que présentent les repas préparés à frais communs, avantages d'autant plus grands que le nombre des consommateurs est plus considérable, et aussi dans l'intérêt de la discipline, enfin pour soustraire les gardiens aux entraînements qui peuvent résulter pour eux de la nécessité d'aller prendre leur nourriture au dehors, il y a lieu de rendre la cantine obligatoire pour tous ceux qui n'ont pas auprès d'eux de femme, d'enfants ou de parents. Mais, d'autre part, afin de ne pas relâcher les liens de famille, il conviendra de n'admettre à la cantine les gardiens mariés ou veufs avec enfants qu'exceptionnellement et par suite de circonstances particulières qu'il vous appartiendra d'apprécier.

Il a paru qu'il n'y avait pas lieu de prescrire, quant à présent, un mode de comp-

tabilité uniforme pour toutes les maisons centrales, et qu'il suffisait de vous indiquer, à titre de renseignement, les dispositions adoptées à Melun.

L'ordinaire y est confié à un premier-gardien et à un gardien désigné par le directeur. Le premier-gardien fait tous les achats, en présence du gardien qui lui est adjoint et tient le registre des recettes et des dépenses; le gardien-chef vérifie la comptabilité, au moins une fois par mois, et en rend compte au directeur.

Les nouveaux gardiens achètent eux-mêmes les ustensiles qui leur sont nécessaires; les objets cassés par la suite sont remplacés aux frais de l'ordinaire.

Les repas sont au nombre de trois: le matin, avant le lever des détenus, une soupe; entre dix heures et demie et midi et demi, soupe grasse, bœuf et légumes; enfin, de cinq heures à six heures et demie, viande et légumes. Les jours de congé, les gardiens payent leurs vivres et sont libres de les emporter chez eux; lorsqu'ils sont admis à l'infirmerie, ils ne figurent pas à l'ordinaire, et, par conséquent, n'ont rien à payer. Ils peuvent prendre du vin à la cantine, mais pas plus d'un litre et demi par jour. La cuisine est faite par un condamné payé par la régie, aidé d'un autre condamné choisi parmi les vieillards incapables d'un travail soutenu. La cotisation est fixé à 50 centimes par jour. Il en résulte ordinairement un boni dont le directeur règle, au bout de l'année, la répartition au prorata des journées de présence.

Je vous adresse ci-joint une copie du livret d'ordinaire de Melun, pour une période de huit jours.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

EXTRAIT du livret d'ordinaire du corps des gardiens de la maison centrale de Melun.

(Modèle G, ordonnance du 2 novembre 1833 pour infanterie, et du 21 décembre 1833 pour cavalerie.) — Se trouve à Paris, chez Clément, imprimeur-libraire, 58, rue de Rivoli.

RECETTES.

PRÊT DU 1^{er} AU 8 DÉCEMBRE 1871,

Le 1 ^{er} ,	pour 46 hommes qui ont mangé à l'ordinaire,	46 journées à 0 fr. 50...	23 fr.
2	— 46	— 46	23
3	— 46	— 46	23
4	— 46	— 46	23
5	— 46	— 46	23
6	— 46	— 46	23
7	— 46	— 46	23
8	— 46	— 46	23

Les recettes du 1^{er} au 8 décembre inclus s'élèvent à... **184 fr.**

DÉPENSES.

Le 1 ^{er} décembre.	6 kilogr. pain blanc pour la soupe à 0 fr. 47 c. le kilogr.	2 fr. 86 c.		
	6 ^k , 250 viande, à 1 fr. 20 c. le kilogr. (<i>bœuf, veau ou mouton au même prix</i>)	7 50	}	21 fr. 81 c.
	Moutarde	» 50		
	3 litres de lait à 0 fr. 25 c. le litre	» 75		
	100 harengs frais	6 »		
	1 kilogr. saindoux	2 20		
	10 kilogr. sel gris à 0 fr. 20 c.	2 »		
Le 2 décembre.	6 kilogr. de pain blanc pour la soupe, à 0 fr. 47 c. l'un. .	2 86	}	25 86
	12 ^k , 500 viande à 1 fr. 20 c. .	15 »		
	1 kilogr. beurre.	3 »		
	Légumes verts pour la soupe (<i>choux, carottes et poireaux</i>)	3 »		
	Salade	1 50		
	Payé au commissionnaire pour les légumes.	» 50		
Le 3 décembre.	6 kilogr. pain blanc pour la soupe	2 86	}	19 61
	12 ^k , 500 viande à 1 fr. 20 . .	15 »		
	1 bouteille d'huile à manger	1 50		
	Girofle	» 25		
Le 4 décembre.	6 kilogr. pain pour la soupe	2 86	}	21 86
	12 ^k , 500 viande.	15 »		
	10 kilogr. haricots à 0 fr. 40 c.	4 »		
Le 5 décembre.	6 kilogr. pain pour la soupe	2 86	}	17 86
	12 ^k , 500 viande.	15 »		
Le 6 décembre.	6 kilogr. pain de soupe . . .	2 86	}	27 56
	12 ^k , 500 viande.	15 »		
	3 kilogr. macaroni à 0 fr. 80 c.	2 40		
	1 kilogr. de beurre à.	2 80		
	Gruyère	» 75		
	Choux et commission (<i>du marché à la maison centrale</i>) .	3 75		
Le 7 décembre.	6 kilogr. pain de soupe . . .	2 86	}	18 11
	6 ^k , 250 viande	7 50		
	100 harengs frais	6 50		
	Moutarde.	» 50		
	3 litres de lait à 0 fr. 25 . .	» 75		
Le 8 décembre.	6 kilogr. pain de soupe . . .	2 86	}	17 86
	12 ^k , 500 viande.	15 »		
Total des dépenses pour 8 jours.				170 fr. 53 c.

Soit en moyenne 21 fr. 31 c. par jour, tandis que les recettes sont de 23 francs.

Boni pour les 8 jours: 184 francs — 170 fr. 53 c. = 13 fr. 47 c.

NOTA. — Les recettes figurent sur le livret d'ordinaire, côté gauche, et les dépenses à droite, on totalise à chaque page, et, à la fin de chaque mois, on établit la récapitulation des recettes et des dépenses du mois, en ajoutant aux recettes le montant des remises de 5 0/0 faites par

certains fournisseurs, l'épicier, le boulanger, etc...; on établit la balance et l'on constate le *débet* ou le *boni* sur les opérations du mois. On reporte ensuite le chiffre total du boni restant en caisse au dernier jour du mois précédent et l'on arrête définitivement le chiffre du boni au dernier jour du mois courant.

MENU DES REPAS DEPUIS LE 1^{er} DÉCEMBRE.

Vendredi 1 ^{er} .	Matin.	Panade à l'oignon.
	10 heures.	Julienne au lait. 2 harengs frais à la moutarde.
	Soir.	Ragoût de mouton aux pommes. Légumes: Haricots au jus.
Samedi 2.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Bœuf au vin. Riz au gras.
Dimanche 3.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Veau rôti. Salade de saison.
Lundi 4.	Matin.	Panade à l'oignon.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Langue sauce piquante. Pommes de terre au jus.
Mardi 5.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Rôti de mouton. Haricots au jus.
Mercredi 6.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Bœuf aux carottes. Macaroni au gratin.
Jeudi 7.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Julienne au lait. 2 harengs frais à la moutarde.
	Soir.	Mouton rôti.
Vendredi 8.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Bœuf au vin. Pommes de terre au jus.
Samedi 9.	Matin.	Panade.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Mouton rôti. Riz au gras.
Dimanche 10.	Matin.	Panade à l'oignon.
	10 heures.	Soupe grasse et bœuf.
	Soir.	Veau rôti. Salade de pommes de terre.

Circulaire. — Relative à la libération des condamnés pouvant appartenir à l'armée. — 2^e bureau.

22 juin.

Monsieur le Directeur, la circulaire du 25 mai 1872 a prescrit de faire connaître d'avance, à l'autorité militaire, la date de la libération des condamnés que leur

âge désigne comme pouvant, à l'expiration de leur peine, être incorporés dans l'armée. M. le ministre de la guerre m'ayant informé que ces renseignements étaient parfois envoyés tardivement, vous devrez, à l'avenir, fournir les états nominatifs des individus dont il s'agit deux mois au moins avant l'expiration de leur peine. Ce laps de temps est nécessaire pour qu'on puisse examiner quelle destination chacun d'eux doit recevoir.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Concernant les écritures du gardien-chef. — 2^e bureau.

24 juin.

Monsieur le Directeur, l'administration pénitentiaire ayant porté son attention sur la multiplicité des écritures dont sont chargés les gardiens-chefs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles, vous avez été, ainsi que vos collègues, invité à présenter, sur ce point, vos observations. De l'ensemble des rapports qui me sont parvenus, il résulte que, si l'on n'autorisait pas les gardiens-chefs à se faire aider dans le travail dont il s'agit, ils se verraient fréquemment détournés, au détriment de la discipline, du service de surveillance et de sûreté, auquel leur temps doit être principalement consacré.

Ces observations m'ont paru mériter d'être prises en considération. J'ai décidé, en conséquence, que les directeurs, lorsqu'ils en reconnaîtraient la nécessité, auraient la faculté de dispenser les gardiens-chefs, dans la mesure qui va être déterminée, d'une partie des écritures qui leur incombent.

En premier lieu, les registres d'écrou pourront, sans inconvénient, être tenus, soit par le greffier-comptable qui est déjà chargé du classement et de la conservation des dossiers judiciaires des détenus, ainsi que des mentions relatives aux mises en liberté, soit, à son défaut, par un commis aux écritures. Pour satisfaire à l'article 609 du Code d'instruction criminelle, il suffit que le gardien-chef soit astreint à signer chaque acte d'écrou.

En second lieu, un ou plusieurs gardiens pourront être appelés à prendre part avec le gardien-chef, aux écritures ci-après :

Registre de mouvement par quartiers et par ateliers ;

Registre des réclamations ;

Registre du classement des arrivants dans les ateliers ;

Listes des détenus cités au prétoire, de ceux qui sont proposés pour le pain de supplément et qui ont à passer à la visite du médecin ;

Avis de décès, extractions, évasions, réintégrations, etc.

Copies et expéditions.

Le travail dont il s'agit s'exécutera sous la responsabilité du gardien-chef. Celui-ci devra s'acquitter personnellement de toutes les écritures qui ne sont pas comprises dans l'énumération ci-dessus.

Aux termes du règlement d'attributions du 5 octobre 1831, « dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne sera employé de condamnés aux écritures du greffe et de l'administration. » Cette disposition est, de tout point, applicable à celles du gardien-chef, et je vous recommande expressément d'en assurer la stricte exécution. Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*L'Inspecteur général,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

J. JAILLANT.

Circulaire. — Nécessité de faire produire une soumission quand il s'agit de travaux nécessitant une dépense de plus de 1,000 francs. — 2^e bureau.

25 juin.

Monsieur le Préfet, lorsqu'une décision ministérielle a autorisé, dans une maison centrale, un pénitencier agricole, une colonie de jeunes détenus, ou même une prison départementale, des travaux qui ne doivent pas être l'objet d'une adjudication, on néglige quelquefois de faire souscrire un engagement régulier par l'entrepreneur à qui l'exécution en est confiée.

Ce mode de procéder pourrait donner lieu à quelques objections fondées sur l'article 80 du décret du 31 mai 1862, qui n'autorise les travaux sur simple mémoire ou les achats sur simple facture, que dans le cas où la dépense n'est pas supérieure à 1,000 francs.

Afin d'éviter toute apparence d'irrégularité, il conviendra, à l'avenir, toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir à un entrepreneur spécial et que la dépense à faire dépassera le chiffre de 1,000 francs, d'exiger que cet entrepreneur s'engage, suivant l'une ou l'autre des formes indiquées par les nos 1^o, 2^o et 3^o de l'article précité. Le marché ainsi passé sera produit à l'appui du mandat de paiement délivré au nom de l'entrepreneur.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. DESJARDINS.

Circulaire. — Secours de route.

8 juillet.

Monsieur le Préfet, aux termes de la loi du 23 janvier 1874, les libérés soumis à la surveillance de la haute police ont le droit de choisir leur résidence en dehors d'un certain nombre de localités interdites.

Beaucoup d'entre eux, abusant de ces facilités nouvelles, désignent fréquemment,

pour résidences, des localités très-éloignées de la maison centrale, bien qu'elles ne soient pas leur lieu de naissance et qu'ils n'y fussent pas domiciliés avant leur condamnation, et cela, dans l'unique but d'obtenir des secours de route plus considérables, qu'ils dépensent souvent au premier gîte, sans se soucier de se rendre à leur destination.

Afin de mettre un terme à cet abus, il conviendra, dorénavant, de n'accorder de secours de route aux libérés que lorsqu'ils demanderont à retourner au lieu de leur naissance ou de leur domicile, ou lorsqu'ils justifieront avoir dans la localité choisie par eux un parent ou un patron qui s'engage à les recueillir ou à leur procurer du travail. Cette recommandation s'applique évidemment, et à plus forte raison, à l'allocation des moyens de transport.

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. DESJARDINS.

Circulaire. — Em ploi des fonds saisis sur les condamnés au moment de leur arrestation. — 3^e bureau.

10 juillet.

Monsieur le Préfet, des réclamations sont parfois adressées à l'administration pénitentiaire par les condamnés, relativement à la destination que l'autorité judiciaire donne aux fonds saisis sur eux au moment de leur arrestation.

Afin de mettre les agents locaux en position de satisfaire, en ce qui les concerne, aux demandes des détenus à ce sujet, M. le garde des sceaux a décidé, sur mes observations, qu'à l'avenir une note, indiquant la destination ou l'emploi des valeurs saisies, serait portée par les greffiers, sous le contrôle des parquets d'arrondissement, au bas des extraits qui, conformément au paragraphe 9 de la circulaire du 6 décembre 1859, sont transmis aux préfets par le ministère public, pour l'exécution des condamnations devenues définitives.

Ce renseignement sera reproduit pour ordre sur les livrets des détenus, au bas de la page destinée à l'inventaire des effets et bijoux.

J'adresse des exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur et par délégation,

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Frais de détention des marins étrangers dans les prisons. —
3^e bureau.

16 juillet.

Monsieur le Préfet, les traités internationaux autorisent généralement les consuls à requérir l'incarcération des matelots déserteurs pour un laps de temps *maximum* déterminé, mais il n'existe aucune stipulation réglant le mode de recouvrement des frais de détention.

Après avoir consulté à ce sujet M. le ministre des affaires étrangères, il m'a paru y avoir lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

Les frais de détention des prisonniers dont il s'agit seront dorénavant payés à l'entrepreneur des services, par mon administration, de la même manière et dans les mêmes conditions que ceux qui se rapportent aux détenus civils de toutes les catégories. Le remboursement de ces dépenses sera réclamé par le directeur lors de la mise en liberté des matelots, au consul de la nation intéressée, qui en versera le montant au comptable de la prison. Celui-ci en opérera le versement à la trésorerie générale des finances, au titre des produits divers du budget. Il est entendu que les consignations offertes pour cet objet par les consuls seront acceptées et appliquées, jusqu'à concurrence, aux versements à opérer.

Pour me mettre en position de faire rétablir au budget de mon ministère les sommes dépensées, à titre d'avances vous me transmettez, chaque trimestre, sous le timbre du 5^e bureau de la direction pénitentiaire, avec l'ordre de reversement, le récépissé du trésorier-payeur général.

Dans le cas où il se produirait quelques difficultés à l'occasion de l'exécution des instructions qui précèdent, vous auriez à m'en référer.

J'adresse au directeur un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

Circulaire. — Application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875. —
3^e bureau.

20 juillet.

Monsieur le Préfet, l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales contient la disposition suivante : « La durée des peines subies « sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un « quart. — La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous. « — Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3 (condamnés à plus d'un an et « un jour soumis, sur leur demande, à l'emprisonnement individuel), qu'aux « condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la « proportion du temps qu'ils y auront passé. »

J'ai dû examiner, de concert avec M. le garde des sceaux, la question de savoir si cette disposition était applicable aux condamnés qui avaient subi, sous le régime de l'emprisonnement individuel, tout ou partie de leur peine, antérieurement à la promulgation de la loi précitée.

Mon collègue estime, et je me range entièrement à son avis, que cette question doit être résolue négativement. L'emprisonnement individuel n'a pas eu, jusqu'à la date de la loi, un caractère légal ; s'il a été subi, ce n'a été qu'à la demande ou du consentement des condamnés eux-mêmes. D'autre part, s'il est vrai que les lois pénales doivent, lorsqu'elles sont moins rigoureuses que les lois anciennes, être appliquées même à des faits antérieurs à leur promulgation, ce principe ne saurait être invoqué dans l'espèce. La durée de l'emprisonnement subi en cellule n'a pu être calculée jusqu'à la date du 5 juin qu'en tenant compte du nombre de jours effectivement passés en prison par les condamnés. Ce calcul une fois fait ne peut être modifié, par cela seul qu'une loi nouvelle a établi, pour l'avenir, une réduction au profit des condamnés soumis à l'emprisonnement individuel. Il eût fallu, tout au moins, que la loi du 5 juin s'expliquât, à cet égard, d'une manière claire et formelle.

Toutefois, pour entrer dans l'esprit de la loi en suppléant au silence qu'elle a gardé, M. le garde des sceaux serait disposé à proposer une mesure d'indulgence en faveur des individus qui, ayant été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement, et ayant subi en cellule les trois quarts de leur peine, n'ont encouru aucune punition grave dans la prison.

Je vous prie, en conséquence, de m'adresser pour chacune des maisons de correction, départementales ou centrales, situées dans votre département et où il existe des cellules, un état nominatif des détenus actuellement soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Cet état devra faire connaître :

La nature du fait qui a motivé la condamnation ;

La date du jugement ou de l'arrêt et la juridiction qui l'a prononcé ;

La durée de la peine telle qu'elle est fixée par le jugement ;

Le jour où le condamné a commencé à subir sa peine ;

Celui où il a commencé à être soumis au régime de l'emprisonnement individuel ;
Sa conduite avant et depuis son entrée en cellule.

Je désire recevoir cet état dans le plus bref délai. Il est bien entendu qu'on y comprendra seulement les individus auxquels le régime de l'emprisonnement individuel a été appliqué dans les conditions d'isolement qu'exige la loi, c'est-à-dire ceux qui sont restés sans communication d'aucune nature avec d'autres détenus.

C'est sous la réserve formelle de l'accomplissement rigoureux des mêmes conditions que la réduction du quart sera opérée, de plein droit, sur la durée des peines subies depuis la promulgation de la loi du 5 juin. Vous recevrez prochainement des instructions au sujet de la reconnaissance des maisons départementales de correction comme prisons cellulaires. En attendant, vous aurez à me soumettre des propositions spéciales pour la solution des questions que soulèverait, dans votre département, l'exécution de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.

Vu l'urgence, j'adresse aux directeurs des exemplaires de la présente circulaire. Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé L. BUFFET.

Pour copie conforme :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Dispositions arrêtées pour désencombrer les maisons centrales. Transfèrements.

31 juillet.

Monsieur le Préfet, le nombre toujours croissant des condamnés (hommes) et la difficulté de leur placement dans les maisons centrales, toutes encombrées en ce moment, exigent l'adoption de mesures transitoires pour remédier à une situation que pourrait aggraver, à l'époque des chaleurs, l'apparition d'une épidémie.

Afin de concilier les devoirs de l'humanité avec les nécessités de la répression, j'ai jugé utile de soumettre à la signature de M. le Président de la République, un décret portant autorisation :

1° De maintenir provisoirement, pendant trois mois, dans les départements où ils ont été jugés, les condamnés d'un an et un jour à deux ans d'emprisonnement, qui n'auraient pas d'antécédents judiciaires et au sujet desquels l'autorité administrative locale et les parquets émettraient des avis favorables;

2° D'évacuer sur les prisons départementales les condamnés correctionnels détenus dans les maisons centrales, qui n'auraient plus que six mois d'emprisonnement à subir.

Cette dernière mesure n'aura rien d'absolu et s'appliquera seulement aux correctionnels dont le départ ne désorganiserait pas les ateliers et qui, d'ailleurs se seraient bien conduits pendant leur détention.

Dans l'intérêt de la prompte exécution de ces dispositions, j'ai besoin d'avoir sous les yeux, et je vous prie de m'adresser le plus tôt possible l'état nominatif des individus qu'il y aura lieu d'extraire de la maison centrale située dans votre département.

Cet état devra indiquer, indépendamment des noms et prénoms, la date des jugements, celle de l'expiration de la peine et la mention du département sur lequel les détenus à extraire devraient être dirigés.

Vous aurez aussi, Monsieur le Préfet, à m'adresser, avec l'avis favorable des parquets et le vôtre en regard du nom de chaque détenu, la liste des individus condamnés de un an et un jour à deux ans d'emprisonnement, dont le transfèrement devrait être ajourné momentanément, en vertu des dispositions qui précèdent.

J'ai la confiance qu'au mois de novembre prochain, l'envoi des condamnés de cette catégorie à leur destination réglementaire pourra être repris et que l'interruption partielle des transfèrements, pendant trois mois, suffira pour désencombrer les maisons centrales et atteindre le but que mon administration se propose.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de me soumettre, sans retard, les listes dont j'ai besoin pour mettre à exécution les dispositions de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

A. DESJARDINS,

Pour Copie conforme:

L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire.

J. JAILLANT.

Circulaire. — Tarifs de cantine. — 2^e bureau.

4 août.

Monsieur le Préfet, l'arrêté du 10 mai 1839, afin de mettre un terme à des abus regrettables, avait interdit de vendre à la cantine des maisons centrales d'autres aliments que du pain de ration, des pommes de terre cuites à l'eau, du beurre et du fromage. L'arrêté du 6 septembre 1847 a autorisé, en outre, la vente de rations de bœuf ou de mouton, accomodées avec des légumes, et des fruits, suivant la saison.

Dans beaucoup d'établissements, ces prescriptions ont cessé d'être observées. L'examen des tarifs en vigueur a montré que le nombre des objets admis à la cantine s'élevait à 129, et que l'on y vendait du pain blanc, au lieu de se borner au pain de ration, suivant les dispositions des arrêtés précités.

Il est, par suite, devenu nécessaire de réviser cette partie importante de la réglementation pénitentiaire et de mettre un terme à une tolérance fâcheuse, sans toutefois revenir complètement au système de 1839, ni même à celui de 1847. En effet, depuis cette dernière époque, l'administration a introduit dans le régime ordinaire des maisons centrales beaucoup d'adoucissements qui s'expliquent et se justifient par l'amélioration incontestable de l'alimentation habituelle dans la vie libre, et il semble naturel de se laisser guider par les mêmes considérations dans la réglementation des cantines.

Il n'est pas moins opportun de faire disparaître de l'organisation du service des dépenses accidentelles des anomalies que rien ne motive. Non-seulement certains achats sont autorisés dans quelques maisons et interdits dans d'autres, mais on fait quelquefois payer aux détenus des objets, notamment les numéros de plaques, que l'entreprise, aux termes du cahier des charges, doit fournir à ses frais.

Par suite de ces considérations, j'ai adopté trois cadres, d'après lesquels devront dorénavant être dressés les tarifs de cantine.

Le premier de ces cadres (*Modèle n° 1*) est relatif aux vivres supplémentaires ; la colonne 1 contient une liste d'aliments dans laquelle les directeurs auront à choisir un certain nombre d'articles, en tenant compte des habitudes locales et des ressources de chaque région. Les colonnes 2, 3, 4, 5, 6 sont destinées à recevoir l'indication de la quotité de chaque ration, les demandes de l'entrepreneur, l'avis de l'inspecteur, les propositions du directeur et votre décision.

Aucun aliment ne sera admis à la cantine en dehors de la liste qui figure au modèle 1. Il n'y sera vendu d'autre pain que du pain de ration. L'usage du vin et des boissons fermentées, quelles qu'elles soient, continue à être interdit, de la façon la plus absolue, sauf décision ministérielle spéciale à tel ou tel établissement.

Les modèles 2 et 3 sont relatifs aux dépenses accidentelles des maisons d'hommes et des maisons de femmes. La colonne 1 contient la nomenclature des objets dont la vente est autorisée, la colonne 2 indique la nature de l'unité, les colonnes 3, 4, 5, 6, ont la même destination que dans le modèle n° 1.

Vous aurez à déterminer le prix de chaque objet, conformément aux dispositions de l'article 75 du cahier des charges.

Les tarifs ainsi arrêtés seront déposés aux archives de l'établissement. On en affichera, dans les réfectoires, des copies certifiées conformes par le directeur, et dans lesquelles on aura supprimé les colonnes 3, 4 et 5.

INSTRUCTION. — Application de la loi du 5 juin 1875.

10 août.

Monsieur le préfet, vous trouverez ci-joint (1) le texte de la loi sur le régime des prisons départementales, adoptée, le 5 juin 1875, par l'Assemblée nationale.

Aux termes de cette loi, les inculpés, les prévenus et les accusés devront être, à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit. Il en sera de même des condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous, et des condamnés à plus d'un an et un jour qui en obtiendraient l'autorisation sur leur demande : les uns et les autres subiront, en ce cas, leur peine dans les maisons de correction départementales.

Les inconvénients du régime de l'emprisonnement en commun sont trop évidents pour que j'aie besoin, après la remarquable discussion qui a eu lieu à ce sujet, d'insister sur les considérations qui commandaient d'y substituer le régime de l'emprisonnement individuel, le seul où il soit possible de trouver, contre le développement incessant de la récidive, les garanties que réclame l'intérêt social. Je veux donc me borner à vous donner ici les instructions nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

L'article 8 dispose que le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

Ce régime comporte, en effet, certaines conditions essentielles : il ne suffit pas que les détenus soit confinés chacun dans une chambre séparée; il est indispensable que les locaux affectés à leur habitation puissent être chauffés, suffisamment éclairés pour les travaux du soir et la surveillance de nuit; que la ventilation y soit largement assurée, que les cellules soient munies de lieux d'aisances fixes ou mobiles, que les prisonniers puissent prendre de l'exercice dans des préaux individuels, assister, sans relations possibles entre eux, aux cérémonies de leur culte, recevoir les instructions du ministre de leur religion et les leçons de l'instituteur, enfin communiquer avec les personnes autorisées à les visiter.

Tant que ces conditions ne sont pas réalisées, on ne saurait, sans méconnaître les intentions du législateur, imposer l'emprisonnement individuel aux détenus non jugés, ni même y soumettre d'office les condamnés, et par conséquent faire profiter ceux-ci de la réduction d'un quart sur la durée de la peine, mesure qui peut résulter seulement de l'application intégrale du système.

Pour qu'une maison d'arrêt, de justice ou de correction soit reconnue et déclarée *prison cellulaire* par l'administration centrale, vous aurez à me présenter des propositions formelles, accompagnées de l'avis de la commission de surveillance et de celui du directeur de la circonscription. Au vu de ces propositions, je prendrai, s'il y a lieu, un arrêté qui sera notifié au procureur général par les soins de M. le garde des sceaux, afin que les juges sachent, avant de rendre leurs sentences, de quelle manière elles seront exécutées.

La première question qui doit préoccuper l'administration est donc celle de l'installation des bâtiments et du mobilier.

Il existe déjà un certain nombre de prisons cellulaires, mais presque toutes incomplètes et ayant été plus ou moins modifiées dans leurs dispositions intérieures, à raison de l'application qui y était faite du régime de l'emprisonnement en commun : il s'agit de les mettre en état de satisfaire aux exigences du régime de l'emprisonnement individuel. Parmi les prisons mixtes ou communes, quelques-unes

(1) Voir à sa date.

pourront, sans doute, être transformées. Pour le plus grand nombre, une reconstruction totale sera indispensable.

La dépense qu'entraînera l'exécution de ces travaux doit, en principe, être supportée par les départements.

Ce n'est pas là une charge nouvelle.

Le décret des 19-22 juillet 1791 avait constitué les maisons de correction; celui des 16-29 septembre de la même année, les maisons d'arrêt, les maisons de justice; celui des 23 septembre-6 octobre, les bagnes, maisons de force, maisons de gêne, maisons de détention. L'organisation de ces divers établissements, désignés sous l'expression générique de *prisons*, avait reçu des décrets des 16-29 septembre 1791 et 31 janvier 1793, l'empreinte des idées décentralisatrices de l'époque, marquée par des dispositions qui en confiaient la gestion aux procureurs généraux syndics, aux directoires de départements et aux municipalités. Le décret du 2 nivôse an II transporta ces attributions aux agents nationaux et administrations de districts, et le Code de l'an IV, promulgué postérieurement à la loi du 10 vendémiaire qui place sous l'autorité du ministre de l'intérieur « les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de correction, » les partagea, dans des conditions de compétence rigoureusement déterminées, entre les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de départements, ces administrations elles-mêmes, les administrations municipales de canton et les officiers municipaux.

Au milieu de ces modifications, qui correspondaient aux transformations incessamment subies par l'organisation administrative de la France, depuis le commencement de la révolution jusqu'à la loi du 28 pluviôse an VIII, le caractère local des prisons préventives ou pénales subsistait toujours.

Cependant, la loi du 11 frimaire an VII comprenait, article 2, parmi les « dépenses générales » celles de constructions, grosses réparations et frais de premier établissement, et, article 13, parmi les dépenses départementales, celles d'entretien desdites prisons.

Mais un arrêté des consuls, du 25 vendémiaire an X, en énumérant, article 3, les dépenses dont le compte devait être soumis aux conseils généraux, mentionnait comme telles : les traitements des concierges, guichetiers, officiers de santé et autres employés, la nourriture des détenus, l'ameublement, les grosses réparations et toutes autres dépenses se rapportant aux prisons; et la loi du 13 floréal an X disposait formellement (art. 9) que ces dépenses seraient à la charge des départements à compter de l'an XI.

Aussi le décret du 16 juin 1808, qui créait des « maisons centrales de détention pour la réunion des condamnés par les tribunaux criminels... et des condamnés par voie de police correctionnelle lorsque la peine à subir n'est pas moindre d'une année, » mit-il expressément à la charge « des départements pour lesquels elles devaient être formées » non-seulement « les dépenses annuelles de consommation, d'entretien et d'administration, » mais même « les frais de premier établissement de ces maisons, dans la proportion de la population respective des départements, et par une addition au rôle des contributions de chacun d'eux. » Ces dispositions impliquent évidemment, à plus forte raison, le maintien au compte des budgets départementaux, par application de l'article 9 de la loi du 13 floréal an X, des dépenses de toute nature concernant les prisons autres que les maisons centrales de détention, c'est-à-dire celles qui étaient affectées aux inculpés et prévenus (maisons d'arrêt), aux accusés (maisons de justice), et aux condamnés dont la peine n'atteignait pas une année (maisons départementales de correction.

Le système du décret du 16 juin 1808 a été consacré implicitement par la loi du

16 décembre de la même année, qui forme le titre VII du Code d'instruction criminelle et dont font partie les articles 603 et 604, relatifs à la distinction entre les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les prisons pour peines. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs : « La loi infligeant des peines plus graves les unes que les autres ne peut pas permettre que l'individu condamné à des peines légères se trouve enfermé dans le même local que le criminel condamné à des peines plus graves. » Parlant du décret du 16 juin, l'orateur du gouvernement ajoutait : « Ce décret, en réunissant les départements qui doivent, par arrondissement, concourir à l'établissement des prisons centrales, en fixant les lieux de quelques-uns de ces établissements, vous tranquillise, législateurs, sur le succès de la loi que nous présentons à votre sanction. »

Classification des prisons en maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction pour les peines légères, et maisons centrales pour les peines graves, imputation au compte des départements des dépenses de toutes les prisons, tel était l'état légal des choses lorsque intervint la loi de finances du 25 mars 1817. Cette loi ordonnait, sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, un prélèvement de 14 centimes pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables, et en établissait ainsi la répartition :

6 centimes versés au Trésor pour être tenus, en totalité, à la disposition du ministre de l'intérieur et employés, sur ses ordonnances, au paiement des dépenses fixes ou communes telles que : traitements des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, abonnements des préfetures et sous-préfetures, travaux et dépenses des maisons centrales de détention, bâtiments des cours royales, etc.;

6 centimes versés dans les caisses des receveurs généraux des départements, pour être tenus à la disposition des préfets, et employés sur leurs mandats aux dépenses variables ci-après, lesquelles devaient être établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général et définitivement approuvé par le ministre : loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier, dépenses ordinaires des prisons. . . . , travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux, etc., indemnités de terrains, acquisitions, etc.;

2 centimes formant le fonds commun.

En outre, les conseils généraux pouvaient, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, établir, jusqu'à concurrence de 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des impositions facultatives pour les dépenses variables ou autres d'utilité départementale.

Plus tard, les 6 centimes affectés aux dépenses fixes ou communes furent confondus dans les ressources générales du Trésor, et ces dépenses devinrent une charge du budget de l'État, mais les 6 autres centimes et les dépenses variables auxquelles ils étaient affectés, sont restés au compte des budgets départementaux. Cette imputation fut consacrée par la loi du 10 mai 1838, qui rangeait dans la 1^{re} section desdits budgets « les grosses réparations et l'entretien des édifices départementaux. . . . , les dépenses ordinaires des prisons départementales, les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés. » L'article 13 de la loi de finances du 5 mai 1855 a exonéré les départements de ces dernières dépenses, en laissant à leur charge, comme par le passé, avec inscription à la 1^{re} section des budgets, celles qui se rapportent aux grosses réparations et à l'entretien des bâtiments. Les lois des 18 juillet 1865 et 10 août 1871 n'ont en rien

modifié la situation respective des départements et de l'État au point de vue de l'imputation des dépenses.

Ainsi, de l'an xi à 1818, en vertu d'une loi (13 floréal an x), les dépenses quelconques des prisons civiles de toute catégorie ont été supportées par les départements. A partir de 1818, en vertu d'une autre loi (25 mars 1817), l'État a pris à sa charge celles qui s'appliquent seulement aux maisons centrales, c'est-à-dire aux établissements affectés aux femmes condamnées aux travaux forcés, et aux individus des deux sexes condamnés à la reclusion ou à un an au moins d'emprisonnement (plus d'un an, d'après l'ordonnance du 6 juin 1830) : les dépenses qui, aux termes de cette dernière loi, continuaient d'incomber aux départements, concernaient, par conséquent, non-seulement les maisons d'arrêt et les maisons de justice, mais encore les établissements affectés à ceux des condamnés à l'emprisonnement qui ne devaient pas subir leur peine dans les maisons centrales. C'est donc par suite d'une erreur qu'au cours de la discussion de la loi du 5 juin 1875, l'incarcération de cette catégorie de détenus dans les prisons départementales a été représentée comme étant le résultat d'usurpations de l'administration.

La loi du 5 juin 1875, loin d'aggraver la situation des départements, est plus favorable à leurs intérêts que la législation antérieure, puisqu'elle admet en principe, dans certain cas, la contribution de l'État à une dépense qui, jusqu'à présent, leur incombait intégralement. La seule obligation nouvelle qui soit imposée aux départements est de ne reconstruire ou approprier leurs prisons qu'en vue de l'application du mode d'emprisonnement institué par la loi ; à tous autres égards, l'indépendance des conseils généraux est entière.

Il est impossible d'admettre qu'une semblable prescription porte, ainsi que quelques personnes en ont exprimé la pensée, atteinte au droit de propriété des départements. Ce droit, en ce qui concerne les édifices affectés à des services publics, est d'une nature toute spéciale. « Les propriétés destinées à des services publics » disait M. Vivien dans son rapport sur le projet qui est devenu la loi du 10 mai 1838, « sont placées, tant pour les actes de disposition que pour le mode même de possession, sous la double autorité du département, comme propriétaire, et de l'État, comme gardien des intérêts généraux ; c'est, d'ailleurs, la condition des droits conférés aux départements sur ces propriétés. » On ne doit pas perdre de vue, en effet, que l'origine de la propriété des départements se trouve dans la remise qui leur a été faite, par le décret de 1811, de biens appartenant à l'État et dont ils n'ont été investis qu'à titre onéreux et à la charge que les immeubles ainsi concédés seraient consacrés à des services publics. « Il y a, » comme l'a expliqué l'orateur du gouvernement, dans la discussion de la loi du 5 juin (1), « il y a deux principes engagés : l'un, c'est que les prisons départementales sont la propriété du département, l'autre, que ce n'est pas une propriété ordinaire comme le serait une propriété privée, comme le serait une maison particulière... C'est une propriété grevée d'un service public, d'un service d'État, et dont le département n'est pas maître de disposer pour un autre usage. Ces deux principes étant posés, il est parfaitement clair que l'État, qui est en droit d'imposer la charge à la propriété départementale, a également le droit de régler la manière dont cette charge sera remplie. Voilà tout ce que fait la loi... Il n'y a pas de confiscation ; il y a, au contraire, respect de la propriété qui n'a été donnée au département que sous certaines conditions. »

Ces explications, Monsieur le Préfet, m'ont paru nécessaires pour vous mettre en

(1) Discours de M. Desjardins, sous-secrétaire d'État de l'intérieur. (Séance du 5 juin 1875.)

position de répondre aux objections que l'application de la loi du 4 juin pourrait soulever au sein des conseils généraux.

Aux termes de l'article 6, les projets, plans et devis pour la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales doivent être soumis à mon approbation.

Il importe, en effet, de réserver au gouvernement la décision souveraine en cette matière, attendu d'une part, que, comme je l'ai établi plus haut, l'installation des bâtiments se lie étroitement au fonctionnement même du système, et, d'autre part, que les finances de l'État peuvent se trouver engagées par l'allocation de subventions aux départements.

On ne saurait laisser les architectes locaux entièrement livrés à leurs propres inspirations pour la rédaction des projets, sans les exposer à de fâcheux tâtonnements, et il est utile, dès lors, de leur faire connaître à l'avance les vues de l'administration.

Le conseil de l'inspection générale des prisons a été chargé de préparer un programme pour la construction des prisons cellulaires. Mais ses études ne sont pas encore terminées, et le résultat en devra, d'ailleurs, être soumis à l'appréciation du conseil supérieur institué par l'article 9. Je ne suis donc pas en position de vous adresser actuellement ce programme, et cependant, il serait regrettable de différer les premières mesures d'application du nouveau régime jusqu'à la session du mois d'avril 1876, dans les départements où les conseils généraux seraient disposés à voter les crédits nécessaires pour la transformation de leurs prisons.

Je crois devoir, en conséquence, vous remettre, dès à présent, une note que M. Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, a rédigée sur ce sujet. Cette note est établie d'après les données tirées des plans des prisons cellulaires considérées comme les mieux installées, notamment en Belgique et en Hollande; par suite, il y a lieu de penser que, dans ses parties principales, le programme définitif ne s'en écartera pas sensiblement. Les architectes locaux devront en tenir compte, autant que possible, sans s'astreindre toutefois, d'une manière absolue, à en suivre tous les détails, en ce qui concerne les projets de réappropriation des prisons cellulaires existant actuellement, ou ceux de transformation des prisons mixtes ou communes: mais ils s'attacheront à en remplir avec soin les indications dans les constructions nouvelles. Lorsque les projets relatifs à ces constructions me parviendront, le programme définitif aura, sans doute, été déjà arrêté, et il sera facile alors d'apporter aux plans proposés les modifications d'importance secondaire qui seraient jugées convenables.

S'il existe dans votre département une ou plusieurs prisons cellulaires, je vous prie de faire étudier, sans retard, par l'architecte, de concert avec le directeur de la circonscription, les moyens de les utiliser. Les travaux nécessaires à cet effet devant, en général, être peu considérables, l'architecte en dressera, sur-le-champ, le devis définitif, et, pour éviter une perte de temps, vous pourrez, sans m'en référer préalablement, présenter au conseil général, dans sa prochaine session, une demande de crédit. Vous voudrez bien me rendre compte de la suite qu'aura reçue votre proposition. Si elle est accueillie, vous aurez à me transmettre le devis accompagné des plans et autres indications techniques dont la production est recommandée dans la note de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, en y joignant l'avis de la commission de surveillance, celui du directeur et le vôtre.

Pour la transformation de prisons mixtes ou communes ou la construction de prisons nouvelles, la rédaction et l'examen de projets complets exigeront de longues études qui se trouveraient sans utilité au cas où, à raison de l'élévation de la dépense qu'entraînent des travaux de cette nature, les ressources nécessaires ne pourraient être mises à votre disposition. Il conviendra donc, avant de passer outre, de

faire établir seulement une évaluation sommaire de la dépense, et d'appeler le conseil général à statuer sur les moyens d'y pourvoir. Vous me communiquerez le résultat de sa délibération.

Si le concours de l'État est réclamé, vous aurez à me transmettre un relevé des dépenses faites depuis 1853 par le département pour l'amélioration des ses prisons, et un exposé de sa situation financière.

C'est seulement lorsque l'allocation de ressources suffisantes aura été résolue en principe qu'il y aura lieu de dresser le projet définitif.

J'aurai à fixer d'abord la contenance de la prison à approprier ou à construire. Afin de me mettre à portée de prendre une décision, le directeur me fera connaître, par votre intermédiaire, le nombre *maximum* des détenus de chaque sexe et de toute catégorie que l'établissement a renfermé depuis dix ans. A ce renseignement sera joint un état présentant, au dernier jour du mois écoulé, la composition de l'effectif, suivant les catégories indiquées au tableau n° 2 de la statistique des maisons d'arrêt, de justice et de correction pour l'année 1873; s'il s'agit de la prison du chef-lieu du département, on mentionnera, en outre, le nombre par sexe des condamnés de plus de trois mois à un an renfermés audit jour dans celles des autres arrondissements. La décision que j'aurai prise au vu de ces renseignements et de ceux qui auront été réunis par mon administration sur les condamnés à plus d'un an, sera communiquée à l'architecte pour servir de base à son travail.

La note de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires énumère les documents à fournir pour faciliter l'examen des projets et contient, au sujet des dispositions graphiques des plans, toutes les explications nécessaires. Ces diverses pièces me seront transmises par vous avec l'avis de la commission de surveillance, celui du directeur et le vôtre.

A moins de circonstances particulières, il serait à désirer que les projets pussent être arrêtés préalablement au choix du terrain sur lequel doivent être élevés les constructions: on éviterait ainsi de graves inconvénients qui résultent parfois de l'exigüité ou de la configuration défectueuse des emplacements mis à la disposition des architectes. Quoi qu'il en soit, pour me permettre d'apprécier la convenance du terrain proposé, vous aurez à me faire parvenir un plan parcellaire de l'immeuble et un plan massé de la ville, sur lequel seront indiqués notamment le palais de justice, la gendarmerie, la gare du chemin de fer, la prison projetée, la prison actuelle, la distance entre chacun de ces deux derniers édifices et les trois autres; vous y joindrez l'avis du parquet sur les avantages ou les inconvénients que l'emplacement présenterait pour le service judiciaire, celui du médecin de la prison et du conseil d'hygiène sur la salubrité du site, celui de la commission de surveillance sur les diverses questions que peut soulever la désignation du terrain, enfin l'avis du directeur et vos observations.

Lorsque j'aurai approuvé le choix de l'emplacement et les dispositions du projet, si le montant de la dépense à faire pour l'achat du terrain et les constructions n'excède pas le chiffre total des évaluations sommaires préalables, vous pourrez procéder aux mesures d'exécution, à moins que le conseil général ne se soit réservé de prendre une décision au vu du projet définitif. Dans ce dernier cas, comme dans celui où les évaluations sommaires ayant servi de base au vote des crédits se trouveraient dépassées, vous auriez à soumettre de nouveau l'affaire à l'assemblée départementale.

Les inspecteurs généraux des divers services pénitentiaires et spécialement celui des bâtiments s'assureront que les travaux sont exécutés conformément aux plans

et devis approuvés, et vous-même, Monsieur le Préfet, vous voudrez bien, tous les trois mois, ou plus souvent, s'il est nécessaire, me rendre compte de leur état d'avancement. Aucun changement ne pourra être apporté aux projets sans mon autorisation, et, en outre, s'il en doit résulter une augmentation de dépense, sans l'adhésion du conseil général. Les travaux autres que ceux d'entretien ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'effectuer ultérieurement, seront soumis aux mêmes règles, et, afin de permettre à mon administration d'exercer son contrôle, un plan détaillé de chaque prison restera déposé à la préfecture, pour celle du chef-lieu du département, à la sous-préfecture, pour les autres.

Le montant de la subvention qui serait accordée par l'État, mandaté par vous sur les crédits mis à votre disposition à cet effet, sera versé au compte du département, dans la caisse du trésorier-payeur général aux époques, et suivant les proportions qui auront été déterminées pour chaque cas particulier; les paiements aux entrepreneurs pourront ainsi être imputés inclusivement sur les fonds départementaux, ce qui évitera des lenteurs et des complications d'écritures.

Après la réception des travaux, qui sera opérée en présence de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, je statuerai, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur la reconnaissance de l'établissement comme prison cellulaire.

Il sera pourvu, aux frais de l'État, à l'ameublement des cellules, lequel devra se composer d'un lit, d'une table et d'un siège, indépendamment de menus ustensiles, tels que gamelle, gobelet, balai, etc., et en outre (dans les prisons où il ne serait pas possible d'établir des tuyaux de descente pour les matières solides ou liquides), de récipients d'un modèle spécial disposés de manière à pouvoir être enlevés des cellules sans que l'on soit obligé d'y pénétrer. Dans certaines localités, l'éloignement des palais de justice nécessitera l'emploi de voitures cellulaires pour le transport des individus à conduire à l'audience ou à en ramener; les mesures à prendre à cet effet, seront réglées par mon administration, de concert avec celle de la justice.

La contenance des prisons nouvelles sera calculée de manière qu'il soit possible de placer en cellule toute les catégories de détenus désignés par la loi, comme devant être soumis, de plein droit ou sur leur demande, à l'emprisonnement individuel. Mais les prisons existant actuellement, qui seraient appropriées au système cellulaire, peuvent se trouver insuffisantes, et il importe de déterminer les mesures à prendre dans ce cas.

Aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 5 juin, l'emprisonnement individuel est la règle pour les inculpés, les prévenus, les accusés et les condamnés à un an et un jour et au-dessous. Quant aux condamnés à plus d'un an et un jour, l'article 3 dispose seulement qu'ils pourront, sur leur demande, être soumis au même régime dans les maisons de correction départementales. Il est donc conforme à l'esprit de la loi de n'accueillir les demandes de cette catégorie de prisonniers qu'après avoir assuré complètement la détention des autres; et à cet égard, je dois expliquer qu'il ne suffirait pas qu'il se trouvât, à un moment donné, des cellules vacantes, pour que l'on pût les attribuer à des condamnés à plus d'un an et un jour: il est essentiel que l'on ait la certitude qu'elles ne feront pas défaut pour l'incarcération des inculpés, prévenus, accusés ou des condamnés à un an et un jour et au-dessous, qui viendraient ultérieurement à être écroués dans la prison, et à l'égard desquels l'emprisonnement individuel est de droit.

Mais, même parmi ceux-ci, il peut arriver qu'à raison de l'insuffisance des locaux on soit obligé de faire un choix.

On devra, d'abord, réserver aux inculpés, aux prévenus et aux accusés un nombre de cellules suffisant pour recevoir le *maximum* des détenus de ces catégories que,

suyant des probabilités appuyées sur l'expérience, la prison puisse avoir à renfermer. On affectera ensuite celles qui resteront disponibles aux condamnés à un an et un jour et au-dessous, en donnant la préférence aux mineurs de vingt et un ans, puis, parmi les détenus ayant atteint cet âge, à ceux qui sont condamnés pour la première fois. Si l'on a alors la possibilité de placer en cellule des condamnés en récidive, le choix entre ceux-ci sera opéré par vous, sur l'avis du parquet, de la commission de surveillance et du directeur; en cas de dissentiment, je statuerai, mais le condamné sera maintenu, en attendant ma décision, dans la cellule où il aura subi l'emprisonnement préventif.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, on continuera, si les locaux le permettent, de réunir les condamnés à plus de trois mois dans la prison du chef-lieu du département, afin de faciliter l'organisation et le fonctionnement régulier du travail industriel. Mais il doit être entendu que cette centralisation ne s'opérera, de prisons cellulaires dans une prison en commun, qu'autant que les premières seraient encombrées, et que l'on pourra, au contraire, lorsqu'il sera constant que la contenance de la prison cellulaire d'un arrondissement dépasse les besoins du service local, y conduire des condamnés d'un autre arrondissement; comme, en ce cas, il s'agit d'un déplacement, les individus ayant les peines les plus longues à subir seront les premiers transférés. Ces mouvements exceptionnels n'auront lieu qu'avec mon autorisation et sur les avis du parquet, de la commission de surveillance et du directeur.

Sauf les exceptions que j'aurais spécialement autorisées, c'est seulement après qu'il aura été pourvu à l'emprisonnement individuel de tous les détenus des catégories désignées aux articles 1 et 2, appartenant à un arrondissement, que, s'il reste des cellules disponibles dans la prison, réserve faite de celles qui seraient nécessaires pour une augmentation normale de population, elles pourront être affectées à des condamnés à plus d'un an et un jour jugés dans ledit arrondissement.

Si le condamné qui réclame le bénéfice de l'article 3 est encore détenu dans la maison d'arrêt, sa demande sera transmise par le gardien-chef, avec l'extrait de jugement, la notice individuelle du postulant et une note sur sa conduite, au directeur, qui vous fera parvenir ces pièces accompagnées de son avis; vous prendrez, en outre, celui du parquet et de la commission de surveillance, et me soumettrez le tout en y joignant vos observations.

Si le condamné se trouve dans une maison centrale située dans le même département que la prison où devrait être subi l'emprisonnement individuel, le directeur recevra la demande et vous l'adressera avec les renseignements indiqués ci-dessus; vous procéderez ensuite comme il vient d'être dit. Lorsque la maison centrale sera située dans un autre département, le directeur de cet établissement me fera parvenir le dossier, et je vous le transmettrai pour que la demande soit soumise à l'examen du directeur de la circonscription, à celui du parquet ainsi que de la commission de surveillance, et à votre appréciation.

Mes décisions autorisant des condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement à subir leur peine en cellule devront être notifiées au procureur de la République.

Le deuxième paragraphe de l'article 3 accorde à l'administration la faculté, sur l'avis de la commission de surveillance, de faire cesser l'emprisonnement individuel, à l'égard des condamnés à plus d'un an et un jour, et il a été expliqué, dans la discussion de la loi, que les condamnés à un an et un jour et au-dessous pourraient être l'objet de la même mesure.

On ne saurait admettre qu'il dépende du caprice des condamnés de se soustraire à

l'application d'un régime à l'adoption duquel l'Assemblée, comme le gouvernement, ne s'est pas décidée sans de puissants motifs. Le but de la loi serait manqué et les sacrifices que vont s'imposer l'État et les départements demeureraient infructueux, s'il suffisait qu'un condamné présentât des symptômes d'abattement ou d'exaltation, ou ressentit quelque malaise physique, pour obtenir sa sortie de cellule. Les visites plus fréquentes des personnes ayant autorité ou surveillance dans la prison, de sages exhortations, les communications rendues plus faciles avec la famille, les soins du médecin, l'aideront le plus souvent à traverser cette crise; et si la souffrance qu'il aura éprouvée produit sur son moral une impression durable, si elle lui inspire des résolutions salutaires, un semblable résultat est trop conforme à l'intérêt de la société et à l'intérêt du condamné lui-même, pour que l'on puisse se laisser arrêter par un sentiment de commisération mal entendu.

Ce n'est donc qu'avec une extrême réserve et dans des circonstances vraiment exceptionnelles que l'on devra rendre les condamnés à la vie en commun.

Cette mesure pourra être prescrite, soit d'office, soit sur la demande du détenu.

Dans le premier cas, si l'initiative émane du directeur, soit de son propre mouvement, soit d'après les indications du gardien-chef, du médecin, de l'aumônier, la proposition de ce fonctionnaire sera renvoyée par vous à l'examen de la commission de surveillance; si elle émane de la commission, le vœu qu'émettra celle-ci devra être communiqué au directeur, qui consultera le gardien-chef, le médecin et l'aumônier; le condamné sera mis en demeure de déclarer s'il entend réclamer le bénéfice de la disposition finale de l'article 3.

Dans le second cas, la demande sera soumise d'abord à la commission, puis au directeur, lequel procédera ainsi qu'il vient d'être dit.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le parquet sera appelé à faire connaître son opinion.

Le dossier que vous aurez à me soumettre avec vos observations comprendra donc: l'avis du directeur, accompagné des renseignements fournis par le gardien-chef, le médecin et l'aumônier; — l'avis de la commission de surveillance; — celui du parquet; — la demande ou la déclaration du condamné. Vous y joindrez l'extrait de jugement et la notice individuelle. En statuant sur vos propositions, je déterminerai la destination à assigner aux individus dont j'aurais autorisé la sortie de cellule. Ma décision sera notifiée au procureur de la République.

Ces formalités ne s'appliqueront pas, j'ai à peine besoin de le dire, aux détenus qui donneraient des signes non équivoques d'aliénation mentale et qui ne pourraient, sans danger, être maintenus dans la prison. Vous vous conformerez, en ce qui les concerne, aux prescriptions des circulaires des 7 décembre 1844, 20 février 1867 et 20 mars 1869.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux malades qu'il y aurait impossibilité de traiter dans la prison même, et qui devraient, pour ce motif, être envoyés momentanément à l'hôpital de la localité. Mais je ne saurais insister trop vivement pour qu'on n'ait recours à cette dernière mesure qu'en cas de nécessité absolue: le service médical sera, d'ailleurs, organisé en conséquence.

L'exécution de l'article 4 pouvant donner lieu à certaines difficultés, quelques explications me paraissent nécessaires.

Cet article porte :

- « La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.
- « La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.
- « Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant

« passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion du temps « qu'ils y auront passé. »

J'ai cru devoir consulter à cet égard M. le garde des sceaux, et, d'accord avec mon collègue, j'ai adopté les règles suivantes :

Lorsque la durée de la peine prononcée comprendra un nombre de mois divisible par 4, on en retranchera simplement le quart, en comptant les mois de quantième à quantième selon le calendrier grégorien, sans avoir égard aux nombres différents de jours qu'ils pourront contenir.

Lorsque la division par 4 laissera un reste composé d'un nombre entier de mois, lequel ne pourra évidemment être que de 1, 2 ou 3, et devra subir, dès lors, une réduction de $1/4$, $1/2$, $3/4$ de mois, on comptera le mois pour 30 jours, en faisant profiter le condamné de la fraction de jour donnée par le calcul, pour un quart ou trois quarts de mois : un quart de mois sera ainsi de 8 jours (au lieu de $7\ 1/2$), un demi-mois de 15 jours, trois quarts de mois de 23 jours (au lieu de $22\ 1/2$).

Après avoir ainsi procédé, s'il reste un nombre de jours inférieur à 30, et c'est le cas qui se présentera pour les condamnés à un an et un jour, et pour la plupart de ceux qui auraient subi une partie de leur peine sous le régime de l'emprisonnement en commun, la réduction sera calculée, conformément aux mêmes principes : toute fraction de jour comptera pour le condamné comme un jour entier, et le condamné à un an et un jour subira neuf mois, de même que le condamné à un an seulement.

A l'égard des individus qui n'auraient accompli sous le régime de l'emprisonnement individuel qu'une partie de leur peine, le jour de leur entrée en cellule et celui de leur sortie, quelle que soit l'heure à laquelle elles aient lieu, seront compris en entier dans le laps de temps passé sous ledit régime.

Si un condamné est rendu à la vie commune avant d'avoir achevé sa peine, pour déterminer l'époque de sa délibération, on prendra, selon les règles tracées ci-dessus, le tiers du nombre de mois et de jours durant lequel il aura été détenu en cellule, on l'ajoutera à ce nombre et on retranchera le total de la durée de la condamnation telle qu'elle résulte du jugement : la différence représentera la durée de l'emprisonnement à subir en commun (1).

Les conditions d'organisation du travail et le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel doivent, aux termes de l'article 5 de la loi, être fixés par un règlement d'administration publique ; les détails du service seront ensuite l'objet d'arrêtés ministériels.

Je ne suis pas encore en mesure de vous transmettre ces documents, au sujet desquels je désire prendre l'avis du Conseil supérieur des prisons. Il paraît, d'ailleurs, y avoir intérêt à en différer la rédaction, de manière qu'il soit possible d'y insérer les dispositions dont une expérience de quelque durée aurait permis de constater l'utilité.

On appliquera, en attendant, l'arrêté du 13 août 1843, portant règlement spécial pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement individuel et dont un exemplaire est annexé à la présente circulaire. J'en enverrai aux

(1) Les peines de plus de trois mois subies en cellule étant, de plein droit réduites d'un quart, leur durée effective se trouve n'être que des *trois quarts* du laps de temps fixé par le jugement ; il est clair, dès lors, que le tiers de la durée réduite est égal au quart de la durée primitive. Ainsi, un individu condamné à deux ans et obtenant de sortir de cellule après une année sera considéré comme ayant subi 16 mois (12 mois, plus le tiers de ces 12 mois, ou 4 mois) et aura par conséquent encore 8 mois à rester détenu sous le régime de l'emprisonnement en commun.

directeurs des circonscriptions dans lesquelles existent des prisons cellulaires un nombre suffisant pour qu'il en soit remis aux gardiens-chefs. Je ferai parvenir aussi à ces fonctionnaires les extraits des règlements, imprimés en placard, qui doivent être affichés dans les cellules, de même que les règles particulières à chaque prison, conformément aux articles 5 et 30 de l'arrêté.

Lorsque le règlement du 30 octobre 1841 et celui du 13 août 1843 ont été promulgués, le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction n'était point entre les mains de l'État, et l'administration n'avait pas pour la représenter un fonctionnaire spécial responsable et ayant autorité sur les employés ou agents des diverses prisons d'un ou de plusieurs départements groupés en circonscription pénitentiaire. La loi du 5 mai 1855, le décret du 12 août 1856, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 31 mai 1871, ainsi que les arrêtés ministériels et les instructions qui s'y rattachent, ont profondément modifié cet état de choses : la loi du 5 juin 1875 n'implique, à ce point de vue, aucun changement à la réglementation actuellement en vigueur.

Le directeur conserve donc toutes ses attributions, et jamais son concours n'aura été plus nécessaire que dans un moment où il s'agit de l'application de mesures qui exigent une grande connaissance du service pénitentiaire, l'influence d'une autorité hiérarchiquement constituée sur le personnel, et l'exécution rapide et ponctuelle des ordres de l'administration centrale. J'aurai même à examiner, sur votre proposition, Monsieur le Préfet, s'il ne conviendrait pas, au moins pendant la période d'organisation, de placer à la tête des prisons cellulaires les plus importantes un fonctionnaire présentant, sous le rapport de l'intelligence et de l'instruction, des garanties qu'on ne saurait attendre d'un simple gardien-chef.

Quoi qu'il en soit, il y aura lieu de modifier dans l'application quelques-unes des dispositions du règlement de 1843, qui ne se trouvent pas en harmonie avec le régime créé par la loi de 1855 et les décrets ou arrêtés qui ont centralisé le service des prisons : ce sont celles qui sont imprimées en italique dans l'exemplaire ci-joint.

Quant aux commissions de surveillance, le rôle qui leur appartient est ainsi défini dans une circulaire du 27 juin 1871 : « Pour être efficace, leur mission doit se borner au contrôle des services, à l'étude des améliorations qui pourraient y être introduites. Les membres des commissions de surveillance n'ayant point de responsabilité, ne sauraient faire acte d'autorité dans les prisons, où il importe, d'ailleurs, de maintenir l'unité de commandement. C'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'ils doivent signaler les abus à faire cesser, les progrès à accomplir, et vous pouvez être certain que j'examinerai avec intérêt les propositions que vous me soumettrez à la suite de ces utiles communications. » Tels sont les principes qui me paraissent devoir régir les rapports entre l'administration et les commissions de surveillance. Les attributions consultatives de ces assemblées, développées encore par celles que leur confère la présente circulaire, sont assez étendues pour répondre à l'activité de leurs membres : les visites fréquentes qu'ils voudront bien, je n'en doute pas, faire dans les cellules, les soins qu'ils donneront à la réforme morale des prisonniers, l'assistance qu'ils prêteront aux libérés, fourniront, en outre, à leur charité ample matière à s'exercer.

Pour les quartiers affectés aux femmes et aux jeunes filles, il serait à désirer que l'on pût former des comités de dames disposées à porter dans les prisons des paroles de consolation et des conseils qui ne pourraient manquer de produire un grand bien. Au reste, je me propose de vous adresser sur ce point des instructions plus développées lorsque le moment sera venu d'organiser les institutions de patro-

nage qui sont le complément indispensable du régime de l'emprisonnement individuel.

Nous devons aussi, Monsieur le Préfet, compter sur la collaboration dévouée des aumôniers. Il ne faut pas qu'un jour se passe sans que plusieurs détenus reçoivent séparément leurs exhortations, de manière que tous puissent en profiter successivement, au moins une ou deux fois par semaine, indépendamment des instructions collectives qui doivent être adressées à la population le dimanche, les jours de fêtes, et plus souvent s'il est possible. Mais si les exigences de l'emprisonnement individuel rendent plus laborieuse la mission des ministres du culte, l'isolement des détenus la rendra certainement plus féconde. Vous me trouverez, d'ailleurs, disposé à examiner avec intérêt les propositions qui seraient faites en vue d'assurer aux aumôniers une rémunération convenable, et j'ai l'espoir que les représentants du pays ne refuseront pas au gouvernement les ressources nécessaires.

L'enseignement primaire est appelé à prendre une place importante dans le nouveau système pénitentiaire. Vous aurez à étudier, de concert avec le directeur et en prenant l'avis de la commission, les moyens de l'organiser. En attendant, on devra s'efforcer de développer le goût de la lecture chez les détenus possédant quelque instruction, faire des lectures à haute voix si la disposition des lieux le permet. Dans le cas où les bibliothèques actuelles seraient insuffisantes, vous voudriez bien m'en informer.

L'organisation du travail dans les cellules rencontrera des obstacles dont je ne méconnaissais pas la gravité, mais qu'il n'est pas impossible de surmonter. Tous les efforts du directeur devront tendre vers ce but. Votre appui, Monsieur le Préfet, ne lui manquera pas, et les membres des commissions de surveillance tiendront, j'en suis convaincu, à venir en aide à l'administration pour obtenir un résultat aussi important; les relations dont ils disposent et la connaissance qu'ils ont des besoins et des ressources de la localité seront, à ce point de vue, d'une utilité réelle.

D'un autre côté, les entrepreneurs des services économiques et des travaux industriels, qui profitent d'une portion du produit de la main-d'œuvre des détenus, ont tout intérêt à ce que ceux-ci ne restent point inoccupés. L'article 50 des cahiers des charges des adjudications auxquelles il a été procédé en 1874 et 1875 contient, d'ailleurs, une stipulation portant que « dans les prisons qui sont ou seraient construites ou appropriées suivant le système de l'emprisonnement individuel, les prévenus et les accusés ne devront, dans aucun cas, être occupés hors de leurs cellules, » et que « l'administration pourra exiger qu'il en soit de même à l'égard des condamnés. » L'exécution de ces obligations devra être rigoureusement exigée, sous la sanction des clauses pénales formulées dans lesdits cahiers des charges. Le même article autorise, en outre, l'administration à occuper les condamnés, dans le cas où l'entrepreneur n'y pourvoirait point lui-même : on ne devra pas hésiter à user de ce droit et on aura soin, en tout cas, de donner aux détenus des facilités pour continuer l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec les nécessités de l'ordre et de la sûreté de la prison.

J'appelle enfin d'une manière spéciale votre attention sur le personnel de surveillance. Depuis quelques années, il a été presque entièrement renouvelé et, en général, l'administration est satisfaite de ses choix, notamment en ce qui concerne les gardiens-chefs. L'application du régime de l'emprisonnement individuel exige, de la part de ces agents, des qualités toutes particulières, une conduite irréprochable, de l'intelligence, une certaine instruction, de l'activité, une fermeté qui n'exclut pas la douceur; tout en conservant l'esprit d'initiative et de décision si souvent nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent, à moins qu'il

n'y ait réellement urgence, demander les ordres ou les instructions du directeur, à qui ils sont tenus, dans tous les cas, de rendre exactement compte des moindres détails de leur service. Les gardiens ordinaires, probes, exacts, vigilants, soumis, n'auront pas seulement à s'occuper de la surveillance, il sera indispensable qu'ils prêtent leur concours à la distribution et à la conduite du travail industriel, ainsi qu'à l'enseignement professionnel des détenus. Si le personnel des prisons cellulaires de votre département manquait des aptitudes nécessaires, vous voudriez bien m'en informer : j'aviserais alors aux moyens de le composer de sujets plus capables.

Peut-être, dans certains établissements, le nombre des gardiens sera-t-il insuffisant. Le directeur aura à vous faire connaître, à ce sujet, son avis, que vous me transmettez avec vos observations.

Ce que je viens de dire des gardiens s'applique aux surveillantes des quartiers de femmes et de jeunes filles. J'examinerai, sur votre proposition, s'il ne conviendrait pas de préposer des religieuses à ce service, dans celles des prisons de quelque importance où il se trouve encore confié à la femme du gardien-chef.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les instructions qu'il m'a paru utile de donner quant à présent. Les envois successifs du programme définitif pour la construction des prisons, du règlement d'administration publique, ainsi que des arrêtés ministériels qui devront l'accompagner, me fourniront l'occasion de préciser ou de compléter certaines indications, et d'apporter, à des prescriptions formulées à titre provisoire, les modifications dont l'expérience aurait fait ressortir la nécessité. J'attache le plus grand prix aux observations que les commissions de surveillance, le directeur et vous-même voudrez bien m'adresser à cet égard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires à remettre à MM. les sous-préfets, aux commissions de surveillance, aux maires des villes où existent des maisons d'arrêt, de justice ou de correction et à l'architecte départemental. J'en transmets également au directeur de la circonscription, lequel en fera parvenir un à chacun des gardiens-chefs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

L. BUFFET.

Règlement spécial pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement individuel.

(Exécution de l'article 126 du règlement général.)

Article premier. — Le règlement général du 30 octobre 1841, pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement en commun, est applicable aux prisons départementales construites suivant le système de l'emprisonnement individuel, sous la réserve des modifications et des règles spéciales suivantes :

Art. 2. — Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sauf les exceptions autorisées par l'article 19 ci-après.

En conséquence, le gardien-chef veillera à ce que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

Art. 3. — Lorsque plusieurs prisonniers seront amenés en même temps à la prison, tout rapport devra immédiatement cesser entre eux; à cet effet, et jusqu'à ce qu'ils aient pu être placés dans les cellules, ils seront déposés isolément dans les cellules d'attente, ou, à défaut de ces cellules, gardés à vue.

Dans ces deux cas, les femmes seront complètement séparées des hommes.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du nombre des cellules, pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, le préfet ou le sous-préfet, suivant la localité, désignera ceux qui pourront être réunis *deux par deux* ou en plus grand nombre, soit dans une même cellule, soit dans le local commun qui aura pu être disposé pour ce cas; le tout sans préjudice des ordres qui auront pu être donnés par le juge, en conformité de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Art. 5. — Chaque détenu, à son arrivée, sera averti du régime de l'emprisonnement individuel auquel il sera soumis et des principaux devoirs qui en découleront pour lui.

En outre, les règles de la prison, en ce qui concerne les détenus, seront affichées dans chaque cellule, et il en sera fait lecture à haute voix chaque dimanche à toute la population.

Art. 6. — Lors de l'installation de chaque prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état et selon les indications du bulletin affiché dans la cellule.

Art. 7. — Chaque jour, et sans préjudice des visites plus fréquentes que le gardien-chef jugera utile de faire ou de prescrire pour motif de sûreté, il sera fait une visite exacte de l'intérieur de chaque cellule et de son mobilier. Les dégradations qui y seront remarquées seront constatées, et il en sera rendu compte *au maire*.

Sont considérées comme dégradation les dessins, écrits, barbouillages, malpropretés, et généralement tout ce qui est susceptible de laisser une trace sur les parois ou sur le mobilier de la cellule.

Art. 8. — Les auteurs des dégâts, qu'ils les aient commis par accident ou volontairement, en devront la réparation, sans préjudice de la punition que, dans ce dernier cas, ils auront encourue.

S'ils n'ont pas l'argent nécessaire pour en acquitter le montant, l'administration pourra s'en rembourser au moyen de la retenue des vivres autres que le pain. Le préfet ou le sous-préfet statuera à cet égard.

Art. 9. — Les simples gardiens et même le gardien-chef seront responsables des dégâts qu'ils n'auront pas signalés sur-le-champ, les premiers au gardien-chef, et celui-ci *au maire ou au membre de la commission de surveillance de service à la prison*.

Art. 10. — Les détenus peuvent être fouillés, non-seulement à leur arrivée, mais aussi souvent que le gardien-chef le juge nécessaire.

Celui-ci fera connaître *au maire* les objets qui auront été saisis.

Art. 11. — Les simples gardiens ne pourront regarder pendant le jour dans les cellules des prévenus et des accusés. Toutefois, le gardien-chef peut prescrire cette mesure de précaution quand il le juge nécessaire dans un intérêt d'ordre et de sûreté. Il en rend compte immédiatement *au maire et au membre de la commission de service*.

Art. 12. — A moins d'ordre exprès, les simples gardiens ne peuvent entrer dans les cellules occupées que pour des services réguliers et aux heures fixées à l'avance pour ces services.

Conformément à l'article 28 du règlement général du 30 octobre 1841, ils ne

peuvent entrer dans les cellules des femmes sans être accompagnés d'une surveillante.

Il est rendu compte *au maire* de ces visites, qui ne peuvent avoir lieu que pour des cas extraordinaires.

Art. 13. — Il est expressément défendu aux détenus, à moins d'urgence ou d'absolue nécessité, d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, du moyen mis à leur disposition pour appeler les gardiens.

Art. 14. — Les prévenus et les accusés peuvent se livrer, dans leurs cellules, à toutes les occupations compatibles avec l'ordre, la sûreté et la salubrité de la prison.

Il en est de même des condamnés, jusqu'à ce que l'administration ait pu leur procurer un travail manuel.

L'arrêté du préfet *qui déterminera le mode d'organisation et de comptabilité du travail individuel* déterminera également les rapports qui pourront avoir lieu, à ce sujet, entre les maîtres ou les contre-maîtres du dehors, et les prisonniers dans leurs cellules.

En tout cas, tout travail est interdit le dimanche et les jours de fêtes religieuses reconnues.

Art. 15. — Les détenus, autres que les condamnés, à qui l'usage du tabac n'est pas interdit, ne peuvent fumer que sur les préaux, quand ils sont admis à s'y promener.

Art. 16. — L'usage du tabac, sous toutes ses formes, est absolument interdit aux jeunes détenus, lors même qu'ils ne sont que prévenus ou accusés.

Art. 17. — Le plus grand calme doit régner constamment dans toutes les parties de la maison. Aucun bruit autre que celui des métiers autorisés ne doit s'y faire entendre.

En conséquence, aucune parole ne peut être prononcée, par qui que ce soit, qu'à demi-voix, dans l'intérieur de la prison.

Art. 18. — Les avertissements généraux, pour les différents services et exercices intérieurs, sont donnés à haute voix.

Art. 19. — Les détenus qui sont parents ou alliés entre eux, et ceux qui seront compris dans la même instruction, pourront obtenir la permission de communiquer ensemble, si, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, il n'y a point d'ordres contraires du juge d'instruction ou du président des assises.

Cette permission sera accordée par le préfet ou par le sous-préfet, qui déterminera en quel lieu de la maison et à quels jours et heures ces communications pourront avoir lieu, et combien de temps elles pourront durer.

Art. 20. — Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le préfet ou par le sous-préfet, les personnes étrangères à l'établissement, admises à visiter des prisonniers, ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou au greffe, s'il n'y a point de parloir cellulaire.

Le règlement particulier déterminera, pour chaque catégorie de prisonniers, les jours et heures auxquels pourront avoir lieu ces visites, et le temps qu'elles pourront durer.

Art. 21. — Lorsque, à défaut de parloir cellulaire, les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits plusieurs en même temps, à moins qu'ils ne soient autorisés à communiquer ensemble, conformément à l'article 19 ci-dessus.

Dans tous les cas, un gardien sera présent.

Art. 22. — Les permissions de visiter les détenus dans leurs cellules ne pourront

être accordées qu'à leurs femmes, maris, ascendants et descendants, frères, sœurs, tuteurs ou conseils.

Ces permissions détermineront la durée que pourra avoir chaque visite.

Art. 23. — Le gardien-chef, sous sa responsabilité et pour des motifs graves dont il rendra immédiatement compte au préfet ou au sous-préfet, pourra refuser l'entrée des cellules aux personnes munies de permissions pour y visiter des prisonniers.

Art. 24. — Les condamnés ne pourront, sans une autorisation spéciale du préfet ou du sous-préfet, recevoir d'autres visites, même au parloir ou au greffe, que celles des personnes désignées en l'article 106 du règlement général du 30 octobre 1841.

Art. 25. — Le gardien-chef aura le droit de fouiller ou faire fouiller tout visiteur qui sera autorisé à pénétrer dans l'intérieur de la prison, à la charge de rendre compte à l'autorité qui aura délivré la permission de l'usage qu'il aura fait de ce droit et des motifs qui l'y auront déterminé. Ne seront exemptés de cette formalité que ceux dont la permission de visite porterait cette exception.

Art. 26. — Les aumôniers et les personnes autres que les simples gardiens, ayant autorité ou surveillance dans la prison pénétreront, quand bon leur semblera, dans les cellules des prisonniers des diverses catégories, soit seuls, soit accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante, suivant qu'ils le jugeront à propos.

Art. 27. — Lorsque le gardien-chef croira devoir retenir une lettre écrite à un détenu ou par un détenu, il devra la remettre au *maire ou au membre de la commission du service*.

Art. 28. — Les punitions sont prononcées par le maire.

Toutefois, en cas de persistance d'un détenu dans une infraction de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sûreté de la prison, le gardien-chef peut, en attendant la décision du maire, faire placer ce détenu dans une cellule de punition, sans préjudice de mesures plus répressives en cas de fureur ou de violence.

Art. 29. — *Dans les prisons où l'enseignement primaire sera introduit, un arrêté du préfet déterminera le mode à suivre pour que cet enseignement puisse être donné par l'instituteur aux détenus, sans que ceux-ci sortent de leurs cellules.*

En outre des prescriptons contenues dans le présent règlement spécial et de celles du règlement général du 30 octobre 1841, qui sont applicables au régime de l'emprisonnement individuel, un règlement particulier déterminera, pour chaque prison départementale soumise à ce régime, toutes les autres mesures d'ordre, de discipline, de propreté, de salubrité, ainsi que toutes les mesures de police et de détail qui pourront y recevoir leur application, et qui devront toutes être combinées de telle sorte que, en tout cas et toujours, le principe de la séparation continue des détenus entre eux soit invariablement observé et maintenu.

En conséquence, le règlement particulier déterminera, notamment :

Les heures du lever et du coucher des détenus, les heures de leurs repas, ainsi que le mode de distribution individuelle des vivres, les heures des offices et autres exercices religieux, ainsi que la manière dont les détenus y assisteront sans se voir ni sortir de leurs cellules;

Les heures et la durée des promenades individuelles, ainsi que l'ordre dans lequel elles auront lieu;

Les soins de propreté individuelle et autres auxquels chaque prisonnier sera astreint dans sa cellule.

Ce règlement, proposé et arrêté ainsi qu'il est dit en l'article 128 du règlement général, sera, avant son exécution, soumis à notre approbation.

Paris, le 13 août 1843.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

T. DUCHATEL.

Annexe à la circulaire du 10 août.

Choix du terrain.

Autant que possible, les prisons devraient toujours être construites sur des terrains éloignés du centre des villes, dans l'intérêt de l'hygiène. C'est le mode adopté en Belgique, en Hollande, etc., etc.

Si la prison ne peut être établie dans ces conditions, il est au moins de rigueur que les constructions avoisinantes ne puissent jamais avoir de vues plongeantes sur l'intérieur de la détention.

Dans tous les cas, il est indispensable :

1° D'assurer aux établissements projetés la surface nécessaire pour que toutes les dispositions utiles au service puissent être obtenues ;

2° D'assurer la ventilation des cours extérieures et intérieures ;

3° De disposer, autant que possible, au midi la façade des corps de bâtiments occupés par les détenus ;

4° De pourvoir la prison d'un approvisionnement d'eau abondant et de bonne qualité.

En Belgique, les projets d'une prison dressés conformément à un programme arrêté d'avance en vue d'un effectif déterminé indiquent d'abord les dispositions générales et la surface du terrain nécessaire pour la construction. L'administration recherche ensuite un emplacement propice.

Cette manière de procéder est de tout point préférable à celle qui consiste à acquérir le terrain avant qu'on ait procédé aux études architectoniques.

Dispositions générales.

Pour les grandes prisons, le système général des bâtiments peut être rayonnant à plusieurs bras ; dans celles d'une importance moindre les bâtiments peuvent se couper à angle droit. Cette dernière disposition permet d'éviter les angles aigus aux points d'intersection, où les locaux sont toujours peu aérés et ventilés.

En ce qui concerne les grandes prisons pour peines destinées à des condamnés d'un même sexe, on peut adopter le parti de plusieurs ailes uniformes convergeant à un point central de surveillance.

Pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, d'une certaine importance, il est indispensable que la prison ait trois divisions principales, destinées :

1° Aux hommes inculpés, prévenus et accusés ;

2° Aux condamnés ;

3° Aux femmes.

Interdiction de superposer les cellules d'hommes et de femmes.

Les cellules des hommes et celles des femmes ne doivent jamais être superposées ; cette disposition présente des inconvénients de diverses natures ; il y a lieu de les séparer de la manière la plus complète.

Système rayonnant des bâtiments.

Chaque aile, ou corps de bâtiment rayonnant disposé en cellules, peut, à la rigueur, se composer d'un rez-de-chaussée et de deux étages au plus. On ne doit pas avoir plus de 35 cellules sur la longueur d'un couloir ; c'est le maximum qu'un gardien puisse surveiller.

L'aile d'une prison se compose: d'un couloir, montant de fond dans toute la hauteur du bâtiment, et de cellules disposées soit des deux côtés, soit d'un côté seulement du couloir, suivant les nécessités et l'importance de l'édifice.

La disposition des cellules sur un seul côté du couloir peut permettre l'agrandissement ultérieur d'une prison neuve. Les architectes ont à prévoir, dans l'étude de leurs projets, la nécessité d'augmenter les bâtiments en vue d'un effectif plus élevé.

Couloir central de chaque aile.

Le couloir central, entre les deux rangs de cellules, ne doit pas avoir moins de 5 mètres de largeur. Il peut être éclairé, soit par le haut, soit sur le côté, s'il n'y a qu'un seul rang de cellules, et dans tous les cas, à ses extrémités. Quelles que soient d'ailleurs les dispositions adoptées, les architectes doivent avoir pour préoccupation principale la diffusion de l'air et de la lumière dans toutes les parties de la prison, ainsi qu'une ventilation large et facile.

Salle centrale à l'intersection des bâtiments.

Au point d'intersection des bâtiments, les grandes fenêtres sont nécessaires, surtout dans le système rayonnant. Elles doivent toujours pouvoir s'ouvrir facilement, sinon en totalité, au moins dans l'une de leurs parties, afin d'assurer la ventilation des cellules disposées sur un même couloir.

Le système des fenêtres anglaises glissant dans des rainures verticales au moyen de contre-poids pourrait être utilisé: il permet, en effet, d'ouvrir facilement les parties d'un accès difficile et de donner à la baie une large section.

Logement des agents de surveillance.

Il est nécessaire de réserver, à l'entrée de chaque aile, des chambres pour les gardiens, avec de grandes fenêtres dont les barreaux font saillie au dehors pour faciliter la surveillance de l'extérieur des bâtiments.

Postes d'eau. Monte-charge.

Chaque aile, dans toute prison, quelle que soit son importance, doit avoir un ou plusieurs postes d'eau à chaque étage, et, de plus, un monte-charge pour le service des vivres et celui des industries exploitées.

Services généraux.

Les dépendances de la prison ou services généraux doivent se composer:

D'un logement pour le gardien-chef, et, si la prison le comporte, d'un logement pour le directeur;

D'un local pour le greffe, avec petites cellules d'attente en proportion de l'importance de la prison;

D'une salle pour les avocats;

D'une salle pour le juge d'instruction;

D'une salle pour la commission de surveillance;

D'un parloir;

D'une cuisine avec dépendances;

De cabinets de bains;

D'une petite pièce pour désinfecter les vêtements;
De magasins pour les marchandises et pour les vivres;
D'une infirmerie cellulaire avec dépôt de morts;
Enfin, et suivant l'importance de la prison, d'une buanderie avec ses accessoires.

Logements des employés.

Les logements de fonctionnaires ou employés, sœurs, etc., etc., doivent toujours être situés à l'entrée et entièrement séparés de la prison proprement dite.

Ces habitations seront proportionnées à l'importance de l'établissement et réuniront les conditions de surface et de salubrité nécessaires. Les architectes veilleront, dans l'étude de leurs façades, à ce que les dispositions architectoniques qu'ils voudraient adopter ne nuisent en rien à ces conditions, qui sont de première nécessité.

Emplacement des services économiques.

Les cuisines, boulangerie, cabinets de bains, buanderie et leurs accessoires peuvent être souvent placés dans l'espace libre laissé par l'écartement des ailes.

Mais dans ce cas il est indispensable que le bâtiment qui contient ces services soit relié à ceux de la détention par un couloir couvert, dont les côtés pourraient être, suivant les localités et l'orientation, fermés par de simples grilles, sans toutefois qu'il puisse y avoir communication visuelle ou orale entre les détenus de la détention et ceux employés aux services économiques.

Il faut éviter le plus possible de mettre ces services généraux dans le sous-sol, afin que le transport des denrées et matières de toute sorte puisse se faire facilement et avec rapidité à l'aide de petits chariots.

Emploi des sous-sols des bâtiments.

Le sous-sol des bâtiments peut être aménagé en magasins pour les charbons, bois, huiles, etc., et en ateliers cellulaires plus grands que les cellules ordinaires, en vue des industries de tisserand ou autres qui exigent une atmosphère fraîche.

On doit aussi y disposer les calorifères et les pièces qui s'y rattachent: quelques magasins doivent être réservés au rez-de-chaussée.

Cuisine.

On évitera de placer la cuisine dans la partie centrale entre les ailes, soit au rez-de-chaussée, soit au sous-sol. Cet emplacement ne permet presque jamais d'assurer une ventilation suffisante pour que l'odeur et la buée des marmites ne se répandent pas, par les couloirs, dans l'ensemble de la prison.

La cuisine doit toujours être accompagnée de quelques cellules de petite dimension pour les éplucheurs de légumes; d'une laverie et d'une pièce de dépôt pour les vivres livrés à la consommation du jour.

On s'arrangera de manière à y disposer un fourneau pour la tisanerie, dans les prisons peu importantes.

Boulangerie.

La boulangerie doit, autant que possible, se trouver à proximité des magasins à farine; dans tous les cas, la communication entre les pétrins et les magasins sera

large, facile. La boulangerie se composera de fours et de cellules dans lesquelles se trouvent les pétrins.

Bains.

Les cabinets de bains seront en nombre suffisant pour assurer le service des arrivants sans gêner ou retarder celui des infirmeries et de la population valide.

Buanderie.

La buanderie, cellulaire comme toutes les parties de la prison, sera pourvue des annexes nécessaires; elle ne doit pas être trop rapprochée des locaux affectés aux détenus; une ventilation énergique y est indispensable; elle s'effectuera plutôt par le haut que par les côtés, afin d'éviter le dégagement de la vapeur d'eau.

Ce service sera donc établi assez loin du centre de la prison pour qu'il soit possible de lui donner le développement nécessaire. Ainsi qu'on l'a dit plus haut, ce service doit être installé au rez-de-chaussée et au même niveau que tous les autres services de cet étage, pour que de petits chariots puissent, au besoin, transporter le linge facilement et avec rapidité dans la lingerie et dans les autres parties de la maison.

Le lavage doit se faire en cellule. On aura sans doute rarement recours aux appareils générateurs.

Une petite chaudière, avec fourneau en fonte, disposée dans chaque cellule de buanderie, peut suffire, pour le plus grand nombre des cas, au lavage du linge.

Les appareils Bouillon-Muller, Charles, etc., pourront satisfaire facilement et à peu de frais aux exigences de ce service.

Dépôt du linge sale.

La buanderie comporte une pièce d'une étendue proportionnée à l'importance de l'établissement pour déposer le linge sale. En Belgique, on le place sur une estrade en bois composée d'un bâti et de barreaux formant plancher à claire-voie, élevé de 40 à 50 centimètres au-dessus du sol. Cette disposition, très-peu coûteuse, permet de laisser circuler l'air sous le linge et même de le purifier, en plaçant des matières désinfectantes entre le sol et la claire-voie.

Lingerie.

Il est à désirer que la lingerie soit aussi rapprochée que possible de la buanderie, mais, en même temps, à proximité des parties cellulaires de la maison; la surface qu'elle doit occuper sera proportionnée à l'importance de l'établissement.

Dans certaines prisons de Belgique, notamment à Louvain, les tablettes pleines des rayons sur lesquels se pose le linge sont remplacées par des tringles larges formant claire-voie très-serrée; les casiers ne touchent pas le mur. Ils en sont assez éloignés pour qu'un courant d'air s'établisse entre le linge et le mur.

Ces dispositions doivent être adoptées.

Chambre de désinfection.

Près de la lingerie on doit ménager une chambre où le linge sera désinfecté au moyen de fumigations répétées.

Cette chambre peut, à défaut d'appareil particulier, être organisée comme celle

dont il a été parlé ci-dessus pour le dépôt du linge sale. Un plancher à claire-voie, isolé du sol et sous lequel on brûlerait des matières désinfectantes, suffira dans le plus grand nombre de cas. En Belgique on emploie pour ces fumigations un mélange composé et dosé ainsi qu'il suit :

Sel marin, 142 grammes ;

Protoxide de manganèse, 107 grammes.

On mêle avec un peu d'eau dans un vase de grès pour former une pâte, puis sur le mélange on verse 250 grammes d'acide sulfurique.

Il existe à la prison de Malines un petit appareil servant à la fois à désinfecter le linge et à détruire la vermine ; il se compose d'une armoire tout en tôle, de 1^m, 50 × 0^m, 80. Le feu se place dessous, et on obtient rapidement et à peu de frais une température *minima* de 80 degrés, suffisante pour atteindre le but qu'on se propose.

Magasins généraux et magasins particuliers.

Les magasins généraux doivent se trouver en avant de la prison afin que l'entrée et la sortie des approvisionnements de toute sorte puissent avoir lieu facilement, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer à l'intérieur de la détention. Les magasins particuliers seront établis à proximité des services qui s'y rattachent.

Infirmerie.

L'infirmerie, dans les petites prisons, peut consister principalement en quelques cellules plus grandes que les cellules ordinaires. On aura soin de les placer, autant que possible, au premier étage, et à l'exposition la plus convenable.

Dans les prisons d'une certaine importance, il est indispensable de réserver un quartier spécial pour l'infirmerie et les services qu'elle comporte. Ce quartier doit être isolé de la masse des bâtiments, auxquels il sera relié par un passage couvert.

Si le bâtiment d'infirmerie a un étage, l'escalier devra être large, doux et commode pour la circulation des convalescents, le transport des malades et des morts.

Préaux d'infirmerie.

Lorsque la prison a une certaine importance, il devient nécessaire de disposer au quartier de l'infirmerie un certain nombre de préaux cellulaires en éventail. Si le terrain le permet, l'architecte fera bien de donner à ces préaux une dimension un peu plus grande que celle des préaux destinés aux détenus valides, d'y planter quelques arbustes et surtout d'y ménager un abri.

Comme les cellules de la détention, celles de l'infirmerie seront pourvues d'un système de chauffage et d'un système de ventilation des plus actifs.

Chapelle.

La chapelle, dans les prisons cellulaires, a une grande importance, et par sa destination et par l'étude des détails que comportent ses dispositions.

Lorsqu'on doit adopter le parti rayonnant, la chapelle est bien placée au point d'intersection des bras ou ailes de bâtiments dirigés vers un centre commun, et les cellules dont elle se compose doivent avoir au minimum 2 mètres de haut, 60 centimètres de large et 80 centimètres de profondeur ; elles seront établies en menuiserie et disposées de manière que les détenus puissent tous porter leurs regards sur l'autel, sans se voir entre eux.

La chapelle doit être entièrement indépendante de tous les autres services de la

prison. Dans les établissements importants, un escalier particulier conduira de chaque galerie aux cases correspondantes de la chapelle. Lorsque les détenus s'y rendent, un gardien ouvre les cellules, un autre se tient en observation près de la porte de la chapelle ; un troisième, placé à l'intérieur, surveille l'entrée aux stalles et en ferme les portes. Dans beaucoup de prisons cellulaires, toutes les stalles sont contiguës, et c'est à travers une même rangée de stalles que se fait le défilé. On peut aussi séparer deux rangées de stalles par un couloir qui les dessert à droite et à gauche. Cette disposition est préférable à la première et doit être employée toutes les fois que l'espace en rendra l'application possible : elle offre l'avantage de pouvoir faire sortir un détenu de sa cellule pendant l'office pour une cause quelconque, sans déranger les autres.

École dans la chapelle.

Une division de la chapelle sert ordinairement à l'instruction scolaire. Dans ce cas, on laisse, autant que possible, une case libre entre deux détenus. Les devoirs se font dans la cellule de la prison, où l'instituteur va les corriger.

On doit réserver une place suffisante pour pouvoir mettre sur la plate-forme qui reçoit l'autel quelques prie-Dieu à l'usage du personnel administratif de la prison. Il importe aussi de réserver des places pour les surveillants de chaque section.

Les services d'un établissement pénitentiaire ne comportent ni luxe ni décoration ; la sévérité de l'ensemble et des détails doit être en harmonie avec la destination de l'édifice. Cependant il n'est pas sans intérêt, au point de vue de l'impression morale à produire sur les détenus, que la chapelle s'écarte de cette règle jusqu'à un certain point. Il est à désirer que les crédits mis à la disposition de l'architecte lui permettent d'orne le lieu saint au moyen de quelques peintures d'un caractère simple, mais propres à fixer les regards du prisonnier, à faire un peu diversion à l'aspect froid et monotone des murs de sa cellule. Ce but peut, d'ailleurs, être atteint à peu de frais.

Poste central de surveillance.

Au-dessous de la chapelle doit être établi le poste de surveillance des ailes du bâtiment occupées par les détenus.

Cabinet du directeur.

Il est bon que le point central puisse être aménagé à rez-de-chaussée pour servir de cabinet au directeur de la prison. Cette disposition est surtout utile dans les prisons peu importantes ; elle permet de surveiller d'autant mieux la prison, avec un personnel restreint, que les couloirs desservant les cellules et ceux conduisant à la porte d'entrée, aux services généraux, etc., pourraient converger sur cette partie centrale.

Parloir cellulaire.

Le parloir doit être disposé de façon que les visiteurs soient toujours tenus en dehors de la prison proprement dite, sans que les détenus aient à en sortir pour s'y rendre. Il sera cellulaire et se composera de deux compartiments séparés par des grillages espacés entre eux de 80 centimètres au moins, garnis en fil de fer solide, à mailles serrées. Un couloir régnera de chaque côté des loges, l'un pour les mou-

vements des détenus et des agents de la surveillance, l'autre pour les visiteurs. Les cases peuvent n'avoir au minimum que 3 mètres de haut, 1 mètre environ de large et 1^m, 50 de profondeur.

Préaux.

Les préaux doivent être en nombre proportionné à l'importance de la prison, afin que chaque détenu puisse avoir au moins une heure de promenade par jour. On peut adopter pour base de ce nombre le cinquième de la population *maxima*, déduction faite des passagers, des malades, des détenus employés à certains services, etc.

Les préaux seront disposés en éventail, avec observatoire au centre et dans le prolongement direct du couloir des cellules. On s'attachera principalement à ce qu'il ne puisse y avoir aucune communication visuelle ou orale entre les fenêtres des cellules et les détenus lorsqu'ils sont aux préaux. Pour atteindre ce but, il est indispensable que les préaux soient établis à l'extrémité des couloirs des ailes; les préaux placés dans l'espace libre entre les ailes faciliteraient toujours des communications visuelles sinon orales.

Au centre de l'éventail formé par les préaux, se trouve le poste de surveillance. Le sol de ce poste doit être élevé au-dessus de celui des préaux de 50 à 60 centimètres au moins. La porte donnant accès au préau ouvre sur l'observatoire; elle doit être pleine, avec guichet de surveillance, ou à volets mobiles.

Une partie au moins du sol du préau doit être bitumée et avoir une pente suffisante pour que les eaux pluviales s'écoulent rapidement et que le détenu puisse se promener par tous les temps, soit dans une allée réservée exprès dans le préau, soit sous deux abris qui peuvent être disposés, l'un près de la porte d'entrée, l'autre près de la grille qui fermera l'extrémité du préau.

Quelques arbustes seront plantés dans l'espace laissé libre par l'écartement des ailes.

Cellules ordinaires.

Les cellules de détenu valide doivent avoir une dimension uniforme de 4 mètres de long, 2^m, 50 de largeur et 3 mètres de hauteur, soit 30 mètres cubes.

Cellules d'infirmerie.

Celles d'infirmerie auront un cube d'au moins 45 mètres.

Cellules de punition.

En outre, il est nécessaire d'aménager quelques cellules pour les détenus punis, insoumis ou dangereux. Elles seront placées et disposées, autant que possible, de manière que leur voix ne puisse être entendue des autres parties de la prison.

Elles peuvent avoir les dimensions des cellules ordinaires au maximum; mais elles seront toujours munies d'une double fermeture, c'est-à-dire d'une porte à l'extérieur et d'une grille à l'intérieur.

La fenêtre doit être garnie soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, d'un volet mobile permettant de rendre à volonté la cellule complètement obscure.

L'architecte veillera attentivement à ce que, dans les cellules de punition surtout, le détenu ne puisse détacher aucun objet pour s'en servir comme d'une arme contre les gardiens.

Le lit ordinaire sera remplacé par un lit de camp en bois, solidement fixé dans un des angles de la cellule.

Fenêtre.

Bien qu'il soit important de donner à la cellule le plus d'air possible, il est nécessaire que la fenêtre soit placée assez haut pour que le détenu ne puisse regarder ni à l'intérieur des cours ou préaux, ni à l'extérieur de la prison, si celle-ci n'est pas complètement isolée des constructions du voisinage. La fenêtre doit, en outre, être disposée de façon qu'on puisse renouveler l'air intérieur de la cellule sans en ouvrir la porte.

Les fenêtres seront pour les architectes un objet d'études tout spécial; aucun système connu ne paraît répondre complètement aux exigences de la détention, Leur dimension ne saurait être inférieure à 1^m,20 sur 70 centimètres; toutefois, si, par un procédé nouveau, on arrivait à faire ouvrir la fenêtre en entier, cette section pourrait sans doute être diminuée sans inconvénient.

Porte.

La porte de chaque cellule doit s'ouvrir sur le couloir; elle aura 1^m,95 de haut sur 75 centimètres de large (mesure prise entre tableaux); on y ménagera un regard placé à 1^m,55 du sol.

La porte battra par le bas sur un seuil de 3 centimètres environ de hauteur, soit en fer, soit en pierre; elle sera en feuillure sur les trois autres côtés. Il est nécessaire de réserver dans la porte un guichet de 18 centimètres sur 22 centimètres d'ouverture, ferré par le bas, se rabattant et formant tablette à l'extérieur de la cellule, avec chaînettes sur le côté pour le tenir ouvert. La face de ce guichet, côté de la cellule, doit être garnie d'une feuille de zinc solidement attachée. Il sera ferré et fermé de telle sorte que le détenu ne puisse, de l'intérieur de la cellule, en forcer la fermeture.

Ce guichet pourrait aussi, comme dans quelques prisons d'Angleterre, être fermé à certains moments par une porte treillagée à mailles très-fines, afin que la famille du détenu puisse être admise à le voir, sans qu'il soit nécessaire de le mener au parloir. Toutefois cette disposition n'est applicable qu'à la condition d'empêcher toute communication autre que la communication orale entre la famille et le détenu.

Appareils d'aisances.

Chaque cellule doit être pourvue d'un appareil d'aisances fixe ou mobile.

Appareil mobile.

Sa fermeture devra être disposée de façon à empêcher les émanations autant que possible. Il peut être placé près de la porte de la cellule, dans une petite baie à double accès, d'une part sur la cellule et de l'autre sur le couloir. Le vase sera retiré par l'extérieur pour être ensuite vidé dans une fosse ou dans un tonneau, hors de la détention. Dans toute construction neuve, cette petite baie devra être ventilée par un tuyau d'au moins 10 centimètres de diamètre, s'il est cylindrique, et aboutissant par son extrémité au conduit de ventilation qui portera au dehors l'air vicié de la prison.

Appareil fixe.

L'appareil de vidange fixe peut être disposé comme ceux des prisons de Belgique, qui fonctionnent bien et qui dispensent de transvaser les matières.

Il se compose d'un siège en grès vernissé, circulaire, isolé du mur, ayant 43 centimètres de hauteur. Ce siège repose sur un tuyau également en grès, ayant la forme d'un syphon et communiquant avec un conduit de chute de 12 centimètres de diamètre intérieur. Ce conduit aboutit par un autre syphon à un égout placé dans l'axe longitudinal du couloir de chaque aile. Cet égout conduit les matières à une fosse placée hors des bâtiments, à l'extrémité de chaque aile rayonnant sur le point central.

Les sièges peuvent être faits aussi en fonte et plus économiquement qu'en grès; la surface intérieure, dans ce cas, devra être émaillée. L'architecte doit s'attacher, dans toute construction neuve, à ce que les tuyaux de chute restent apparents, afin que les infiltrations soient faciles à voir et à réparer.

L'égout doit avoir une section suffisante pour qu'un ouvrier puisse le parcourir. Il aura, de distance en distance, des regards à double couverture et sera muni dans sa longueur d'écluses destinées à chasser les matières, une fois par semaine, dans des fosses dont la vidange se fera, autant que possible, par le chemin de ronde.

Distribution d'eau dans la cellule.

La cellule doit être pourvue de la quantité d'eau nécessaire au détenu tant pour la boisson que pour les soins de propreté.

En Belgique, le système se compose d'une petite cuvette en fonte légère, d'environ 30 centimètres de diamètre, placée près du siège d'aisances, à 85 centimètres du sol de la cellule. Un petit robinet à deux eaux, placé au-dessus de cette cuvette, permet de prendre de l'eau et de la faire écouler directement dans le siège d'aisances. Les eaux du lavabo s'écoulent également par le siège d'aisances et servent, en le rinçant, à entraîner les matières.

Éclairage.

Si les cellules peuvent être éclairées au gaz, on placera les conduites dans la galerie de surveillance de chaque aile; elles resteront apparentes. Le robinet sera dans le couloir central, et l'éclairage des galeries sera distinct de celui des cellules.

Sonnerie.

Afin que chaque détenu puisse avertir le gardien, de nuit comme de jour, chaque cellule sera munie d'un appareil de sonnerie qui correspondra à un timbre de forte dimension, commun à toutes les cellules d'une même aile et placé près du point central de surveillance. Lorsque le détenu sonne, un signal s'abat en même temps en dehors du mur de la cellule et sur le couloir.

Un service électrique atteindrait le même but, si les ressources de la localité dans laquelle se trouve la prison permettaient de l'établir sans augmenter la dépense.

Mobilier de la cellule.

Le mobilier d'une cellule ordinaire doit se composer: d'un lit, d'une table, d'un tabouret et d'une étagère placée dans un angle de la cellule.

Lit.

Le lit peut être un hamac en toile avec cadre en bois, garni d'un matelas, d'un traversin, de deux couvertures et de deux draps. Le jour, le matelas et le hamac sont roulés ensemble, le traversin et les draps posés dessus et soigneusement pliés; le cadre ployé en deux se place entre la muraille et le hamac roulé.

Le hamac peut être remplacé par un lit de fer à fond de feuillard, solidement fixé dans la maçonnerie au moyen de supports sur lesquels il pivote pour se relever et se fixer au mur pendant le jour.

En Belgique, on emploie depuis quelque temps une couchette en fer inventée par M. Stivens, inspecteur général des prisons du royaume; elle peut, pendant le jour, renfermer la literie et en même temps servir de table. Elle a pour but de rendre le coucher plus commode et plus conforme que le hamac aux règles de l'hygiène, de diminuer l'espace occupé dans la cellule par le mobilier, de faciliter le service et d'apporter une économie dans la dépense de premier établissement.

Elle mesure, ouverte, 1^m,82 de long sur 65 centimètres de large et 35 centimètres de haut.

Table.

La table, formée d'un bâti d'encadrement et d'un panneau peint en noir d'un côté seulement, peut avoir 60 centimètres sur 50 centimètres. Elle doit être attachée au mur par des crampons qui lui permettent de se relever: dans cette position, elle s'appuie par le haut sur le mur, sert de support pour le livre de lecture et de tableau à calculer quand les détenus suivent l'école élémentaire.

Tabouret.

Le tabouret doit être placé à proximité de la table et solidement fixé au sol (1).

Étagère.

La place de l'étagère est dans un angle de la cellule, près de la porte: elle se compose de deux tablettes en bois, reliées par des montants et des bâtis d'assemblage. Sous la tablette inférieure on fixera quatre têtes de porte-manteaux.

La tablette supérieure reçoit le gobelet, la cuiller, la brosse à habits, l'essuie-mains, le capuchon, le numéro de bras et le peigne; la tablette inférieure reçoit à droite les livres, ardoises, cahiers, etc.; à gauche, les autres objets que le détenu peut avoir à sa disposition. Dans l'encoignure, sous l'étagère, sont rangés une brosse à balayer et une ramassette.

Dans le régime de la détention cellulaire, aucun détail n'est à négliger; l'étude de tous les besoins matériels de l'existence, l'application attentive des mesures propres à y satisfaire, doivent, en grande partie, assurer le succès du système. Ainsi il est indispensable que, dans l'arrangement intérieur de la cellule, chaque chose ait une place et qu'elle y soit toujours posée. La literie sera pliée avec soin et secouée chaque jour, les effets d'habillement suspendus au porte-manteau, l'étagère tenue très-proprement et tous les objets qu'elle reçoit rangés en ordre.

(1) En Belgique, cette précaution est considérée aujourd'hui comme inutile: cependant elle a sa raison d'être et peut-être est-il prudent, au moins au début, de ne pas la négliger en France.

En Belgique, on apporte beaucoup de soin, sinon une certaine recherche, dans le choix ou la confection des objets qui garnissent la cellule; ainsi le modèle d'étagère en usage aujourd'hui est tout en chêne poli et verni, avec petite porte vitrée; le sol est mis en couleur et entretenu avec une extrême propreté. On se sert, pour la mise en couleur, du mélange indiqué ci-dessous :

Minium rouge en poudre, 1 ^{kg} , 200 coûtant	0 fr. 80 c.
Huile de lin, trois quarts de litre.	0 62
Broyer le tout ensemble et y ajouter:	
Essence de térébenthine, 200 grammes	0 24
Siccatif, 450 grammes.	0 06
Céruse pour joints, 25 grammes	0 15
Vernis copal, 300 grammes.	0 80
	2 fr. 67 c.

Cette quantité peut couvrir 9 mètres superficiels de carrelage; on donne deux couches à vingt-quatre heures d'intervalle.

Enfin un tapis est à la porte de chaque cellule pour que le détenu, au retour du préau, puisse essuyer ses chaussures.

Chauffage et ventilation.

Le chauffage et la ventilation d'un édifice sont des questions connexes qu'il est nécessaire de traiter simultanément.

La ventilation peut quelquefois s'effectuer naturellement, mais le plus souvent elle n'est produite que par un moyen mécanique ou par la chaleur. Toujours utile, sans aucun doute, dans les habitations privées, elle acquiert une importance de premier ordre dans les édifices publics qui réunissent un grand nombre d'individus, tels que les prisons, les hospices, les salles de spectacle, etc., etc.

En ce qui concerne les prisons, l'agglomération des détenus dans un espace relativement restreint développe rapidement des miasmes délétères nuisibles à l'existence de l'homme; il est d'autant plus nécessaire de les expulser énergiquement qu'ils sont respirés par des organes incapables de réagir contre les influences morbides douées d'une très-grande puissance de diffusion. Dans les pièces constamment habitées, et qui ont pour cause d'infection non-seulement la présence constante de l'homme, mais encore les miasmes développés par les matières qui servent à l'industrie dont s'occupe le détenu, les miasmes délétères s'attachent rapidement aux parois des murs et les infectent si le renouvellement de l'air n'est pas incessant.

« L'homme, dit Pécelet (1), vicie l'air qui l'environne par la respiration et par la transpiration cutanée et pulmonaire, et il faut déterminer le volume d'air qui doit être fourni par individu et par heure dans un lieu habité pour que ce lieu soit salubre. »

La ventilation dans les prisons, comme dans tous les édifices destinés à une agglomération d'individus peut s'obtenir : 1° par l'orientation de l'édifice, qui permettrait aux courants d'air dominant dans la contrée de balayer les miasmes répandus entre les bâtiments : ce moyen n'est certainement point à dédaigner, mais il est presque toujours insuffisant pour ventiler l'intérieur d'un édifice habité; 2° au moyen d'une ventilation naturelle, c'est-à-dire en opérant par la différence de densité entre l'air intérieur et celui extérieur, ou par l'action des vents, c'est-à-dire de bas en

(1) Pécelet, *Traité de la chaleur considérée dans ses applications*, chap. xvii.

haut; ce mode de ventilation est insuffisant, surtout en été, dans les climats variables comme ceux de la France; il est alors indispensable d'avoir recours au moyen suivant; 3° par une ventilation artificielle que produisent, soit la chaleur, soit des moyens mécaniques: ce dernier mode est peu usité et serait généralement impraticable à raison de son prix de revient dans la plupart des prisons à construire; il exige des dispositions coûteuses et ne conviendrait que dans un établissement très-important.

La ventilation artificielle peut être produite par deux moyens: 1° l'aspiration; 2° la pulsion ou insuflation.

Dans le premier cas, l'air vicié est aspiré soit naturellement, soit artificiellement au dehors par des conduits réservés à cet effet. Dans le second système, l'air frais est aspiré du dehors par des moyens artificiels et poussé par ces mêmes moyens dans l'intérieur des pièces à ventiler, dont il renouvelle l'air en chassant celui qui est vicié dans des conduits réservés à cet effet dans l'intérieur de la construction.

D'après Pécelet (1), l'air chaud doit toujours arriver par le bas de la pièce.

« Relativement au mode de renouvellement de l'air, il est évident, dit-il, que les orifices d'accès de l'air chaud doivent toujours se trouver à la partie inférieure mais les orifices de sortie peuvent être situés ou à la partie inférieure, ou à la partie supérieure.

« On ne peut employer, dit-il encore, que deux dispositions pour le renouvellement de l'air: 1° des orifices d'accès et de sortie peu nombreux, placés à la surface du sol ou à une petite hauteur, mais situés sur des points éloignés; 2° des orifices de l'air très-nombreux, uniformément répartis sur le sol, et des orifices de sortie situés à la partie supérieure.

« Le premier mode est d'une exécution plus facile que le second, et il occasionne moins de dépense de construction; mais il a l'inconvénient d'amener sur les personnes des couches d'air renfermant déjà les émanations de la respiration pulmonaire et cutanée dont il s'est chargé pendant la descente. Cependant, quand le renouvellement de l'air est suffisant, ces émanations étant disséminées dans un très-grand volume, il n'en résulte pas d'inconvénient sensible. Le second mode est sans contredit le meilleur, parce que l'air respiré est toujours pur.

« Quant à la ventilation d'été, l'air appelé devant être à une température moins élevée que celui de la pièce, si l'air arrivait par la partie supérieure et sortait par les orifices placés dans le sol, il descendrait immédiatement sur le sol et gagnerait horizontalement ces orifices, de sorte que l'air de la pièce ne serait pas renouvelé dans toute son étendue; pour que le renouvellement eût lieu, il faudrait que les orifices d'accès et de départ fussent uniformément distribués dans le plafond et dans le plancher. Mais si l'air froid entrant par le bas de la pièce est appelé par des orifices placés vers le haut, l'air s'élèvera progressivement par couches en s'échauffant par son contact avec les murailles et par la respiration, et l'air de la pièce sera uniformément renouvelé. Il est évident que la plus mauvaise de toutes les dispositions que l'on puisse employer consisterait à placer dans le sol les orifices d'accès et de sortie. »

D'autres auteurs, non moins autorisés que Pécelet, préconisent le système contraire: celui de la ventilation renversée. Ils y trouvent la véritable solution du problème et affirment que c'est le seul moyen d'obtenir un renouvellement de l'air aussi complet que le permet l'agitation de cet air provenant de causes étrangères à la

(1) Pécelet, ouvrage déjà cité.

ventilation, comme les ouvertures des portes, la circulation des personnes présentes, etc. (1).

Malgré les objections qui ont été faites à leur système, ils prétendent, non sans raison peut-être, que si l'on n'allume pas le foyer, c'est-à-dire la force motrice, qui est une cause de dépense, il n'y a pas de ventilation ; que l'air qui sort de nos poumons étant à 38 degrés et l'air de la pièce de 18 à 20 degrés, les produits de la respiration tendent à remonter, puis sont ramenés en bas par l'appel, et qu'il y a par conséquent tendance à ce qu'ils soient respirés deux fois.

Ces deux systèmes ont donné lieu à de nombreux débats, d'où l'on peut conclure que chacun d'eux a des avantages et des inconvénients qui se compensent, et que, dans des cas difficiles à déterminer d'avance, l'un peut mieux que l'autre atteindre le but qu'on se propose. En résumé, le meilleur système de ventilation est celui qui renouvellera l'air le plus largement et le plus économiquement possible ; qui aura pour effet de faire appel de l'air vicié dans la partie où il existe et qui le remplacera par de l'air pur préalablement chauffé en hiver et rafraîchi en été.

Il semble que, pour les prisons, il y a lieu d'admettre avec Pécelet, comme base de la ventilation à établir, 6 mètres cubes d'air par personne et par heure ; cette quantité suffirait, paraît-il, pour l'assainissement des lieux habités ou tout au moins pour obvier aux effets produits par la respiration et la transpiration.

Afin d'arriver à ce résultat, il est indispensable d'avoir un moteur qui peut être mécanique ou remplacé par le chauffage servant à faire appel et à chauffer les cellules.

On ne saurait développer ici les divers systèmes de ventilation connus et encore moins en prescrire l'emploi soit à titre d'indication générale, soit pour chaque cas particulier. On se borne à indiquer aux architectes le sens des études à faire ; ils s'y livreront avec toute la latitude qui doit être laissée à celui sur qui pèsera la responsabilité.

En thèse générale, pour ventiler une pièce, il faut une entrée destinée à introduire l'air extérieur, une sortie pour évacuer l'air intérieur, une force qui fasse mouvoir l'air dans les deux sens. L'entrée et la sortie doivent être proportionnées l'une à l'autre et placées à l'opposé l'une de l'autre, quel que soit d'ailleurs le système de ventilation adopté, et que l'air frais soit amené soit par le haut, soit par le bas de la pièce. La force se composera soit d'un tuyau de chaleur qui fera appel, et constituera par cela même un moyen mécanique, soit d'une gaine d'une hauteur et d'une section suffisantes pour que la différence de densité de l'air entraîne dans les conduits l'air vicié de l'intérieur.

La hauteur de la cheminée d'appel a une grande influence sur l'effet produit, surtout, dit Pécelet dans son *Traité sur la chaleur et la ventilation*, quand le canal d'appel a une grande longueur ou que l'air éprouve par une cause quelconque une grande résistance ; car alors la vitesse d'écoulement est presque proportionnelle à la racine carrée de la hauteur.

Il est dès lors fort important d'employer des cheminées d'appel hautes et larges, afin de ne porter l'air qu'à une température peu élevée et de faire passer au travers de ce conduit celui du calorifère, s'il est possible, ou le tuyau de fumée d'un foyer allumé, si le calorique, ce qui est fort rare, ne pouvait remplir cet usage.

De ce qui précède il est déjà facile de conclure, ainsi qu'on l'a dit en commençant, que le chauffage d'un établissement tel qu'une prison est étroitement lié à sa ventilation, et que, si ce chauffage est convenablement établi, non-seulement il répondra à ce premier besoin, mais il répondra également à celui non moins

(1) *Traité pratique de chauffage et de ventilation*, par Ch. Joly.

important de la ventilation. Le chauffage peut et doit varier selon le climat de la contrée dans laquelle sera construite la prison. Mais par contre, s'il est besoin d'une puissance moindre dans une région chaude, la ventilation, au contraire, a besoin d'y être plus active. Dans toutes les contrées, la température à établir dans les cellules paraît devoir être constamment de 13 à 14 degrés, quelle que soit la température extérieure.

Pour arriver à ce résultat, il y a de nombreux moyens de chauffage qu'il est impossible de mentionner ici ; ils varient, en effet, non-seulement de principe, mais encore de système, suivant les localités. Tous cependant rentrent dans l'économie de deux systèmes généraux produisant la chaleur : 1° par un courant d'air chaud ; 2° par un foyer faisant circuler, dans les pièces à chauffer et dans des tuyaux, de l'eau chaude ou de la vapeur.

Dans le premier cas, la chaleur produite par les calorifères est presque toujours sèche, dès lors peu hygiénique ; on la fait déboucher au moyen d'orifices dans la pièce à chauffer. Une clef ou une disposition particulière de la bouche de chaleur sert à la régler et à l'empêcher de se produire.

« D'après ce système, de quelque nature que soit l'appareil, » dit Pécelet dans son ouvrage déjà cité, « aussitôt que l'air chaud a un long trajet à parcourir pour se rendre dans le lieu qui doit être chauffé, ce mode de chauffage occasionne une perte très-grande de combustible, à cause du refroidissement de l'air dans les tuyaux de conduite. Cette perte est énorme quand les tuyaux sont placés dans le sol, et elle est encore très-grande quand les tuyaux sont isolés et entourés de matières peu conductrices. C'est un fait bien constaté par l'expérience, et qui résulte de ce que l'air n'a qu'une faible chaleur spécifique, qu'on ne peut jamais lui imprimer une grande vitesse, et par conséquent que les tuyaux de conduite doivent avoir une très-grande section et de très-grandes surfaces de refroidissement.

« Ainsi le chauffage des pièces par de l'air chauffé dans des calorifères ne peut être avantageux qu'autant que l'air chaud n'a pas un grand trajet à parcourir. Alors on peut employer différents calorifères. Les plus simples sont les calorifères à fumée, mais ils ont l'inconvénient de donner quelquefois à l'air une mauvaise odeur.

« Les calorifères à eau chaude sont compliqués, plus chers, mais ils exigent moins de surveillance et donnent des effets plus constants, qui se prolongent longtemps après l'extinction du foyer.

« Si le foyer ne peut être placé qu'à une grande distance des pièces, il faut transmettre la chaleur par des corps qui, sous le même volume, renferment le plus de chaleur et auxquels on puisse imprimer une grande vitesse, afin de pouvoir les faire circuler dans des canaux ayant une petite section, qui alors dans toute leur étendue ne transmettent qu'une petite quantité de chaleur. On ne peut alors employer que la vapeur et l'eau, et la vapeur est plus avantageuse, parce qu'on peut donner aux tuyaux de conduite une moindre section et les contourner sans que les sinuosités s'opposent au mouvement de la chaleur.

« Lorsque le bâtiment qui doit être chauffé est à une grande distance du foyer, ou qu'il y a plusieurs bâtiments voisins à chauffer par un même foyer, on peut employer une disposition qui consiste (1) à établir, pour chaque bâtiment, et même à chaque étage, un circuit à eau chaude renfermant un réservoir de 2 mètres de hauteur, aux extrémités duquel aboutissent celles du circuit, et qui contient un

(1) Disposition inventée par M. Grouvelle, ingénieur.

« serpentín dans lequel vient se condenser la vapeur fournie par une chaudière. Ce mode de transmission de la chaleur présente, sur le chauffage direct de l'eau, l'avantage de rendre indépendants les systèmes partiels de chauffage, de réduire la pression que supportent les appareils, et de n'exiger que des tuyaux de conduite d'un diamètre beaucoup plus petit et d'un moindre développement.

« Les tuyaux peuvent amener de la vapeur ou de l'eau chaude dans les calorifères placés dans les pièces à chauffer, ou peuvent être entourés d'une enveloppe dans laquelle l'air soit échauffé pour être versé ensuite dans les pièces.

« Dans presque tous les cas, la ventilation est trop petite pour qu'il soit avantageux de la produire par un ventilateur mis en mouvement par une machine à vapeur, et l'on ne peut employer que des cheminées d'appel ou des ventilateurs mus par des hommes ; mais ces cheminées d'appel produisent un effet plus régulier, plus assuré, et sont préférables. Il est toujours avantageux d'alimenter les foyers des cheminées d'appel par des houilles sèches, qui brûlent lentement, parce qu'on peut charger les foyers pour plusieurs heures. Lorsque la ventilation doit avoir lieu de jour et de nuit, il serait plus avantageux encore d'employer de l'anthracite, et des foyers alimentés d'une façon continue par des trémies.

« Le chauffage à eau chaude par une circulation générale pouvant être employé avec avantage *dans certaines circonstances* nous donnerons quelques détails sur la disposition des appareils.

« Pour un bâtiment renfermant plusieurs étages, l'appareil se compose : 1° d'une chaudière à eau chaude ; 2° d'un tuyau d'ascension, d'un grand diamètre, qui monte par le chemin le plus court jusqu'au point le plus élevé du bâtiment ; 3° d'un vase d'expression qui termine la colonne d'ascension ; 4° de tubes de distribution horizontaux partant du vase d'expansion, en nombre égal à celui des pièces de chaque étage, et prolongés jusqu'à la distance des appareils de chauffage qu'ils doivent alimenter ; 5° de tubes verticaux qui font suite à ceux dont nous venons de parler et qui communiquent avec les réservoirs à eau chaude ; 6° des appareils de chauffage ; des tubes de retour d'eau disposés comme ceux de distribution, et qui se réunissent en un seul communiquant à la partie inférieure de la chaudière. »

Tels sont les principes généraux et théoriques qui peuvent guider les architectes dans la recherche des moyens à mettre en œuvre pour bien chauffer et ventiler, à peu de frais, les prisons cellulaires.

En résumé, le but à atteindre est celui-ci : 1° chaque appareil de chauffage doit servir à la fois à l'introduction de l'air pur et à l'extraction de l'air vicié ; 2° il doit envoyer dans la pièce à chauffer la plus grande somme possible de calorique, quel que soit son mode d'émission et de transmission. Il y a peu de modes de chauffage qui ne puissent satisfaire aux besoins de chaleur et de ventilation d'une prison de dimension restreinte, lorsque les appareils auront été convenablement disposés. Dans tous les cas, ils doivent toujours être simples, économiques, faciles à nettoyer et à inspecter, sans exiger des ouvriers spéciaux et des réparations coûteuses et fréquentes.

En Belgique, les services généraux et les cellules sont, en général, bien ventilés ; on n'y constate aucune odeur incommode.

« Les appareils destinés à la chaufferie sont placés dans les souterrains (1). Le feu se fait au centre d'une double enveloppe remplie d'eau, qui constitue la bouilloire à circulation d'eau.

(1) *De la construction des prisons cellulaires en Belgique*, par J. Stevens, inspecteur général des prisons.

« De la partie supérieure de la bouilloire deux tuyaux ascensionnels montent dans les conduits principaux de ventilation et conduisent l'eau directement au réservoir spécial placé dans la cheminée d'appel affectée à chaque appareil. Ce réservoir correspond à trois tuyaux qui, dirigés vers le bas, traversent chaque rangée de cellules, pour revenir ensuite, en faisant le même parcours, à l'appareil principal.

« Deux tuyaux remplis d'eau chaude passent ainsi dans toutes les cellules ; ils sont placés dans un conduit horizontal pratiqué dans le pavement, contre le mur extérieur ; ces conduits, recouverts d'une plaque de fer perforée, forment ainsi, pour chaque cellule un petit réservoir de chaleur.

« Ces tuyaux sont pourvus de soupapes au point de départ du réservoir distributeur et au point de retour à la chaudière. Les appareils offrent donc le moyen d'interrompre leur action dans les sections inoccupées et dans celles dont les conduits de chaleur devraient subir des réparations. On peut ainsi intercepter toute circulation d'eau chaude dans les cellules et faire fonctionner les calorifères même en été, pour la ventilation, si le besoin s'en faisait sentir.

« Des robinets de vidange sont placés au bas des tuyaux de retour de chacune des sections.

« Ainsi le calorique est utilisé là où son action doit se faire sentir, puisque c'est directement dans les cellules qu'il se dégage en égale quantité ; son siège de rayonnement se trouve donc dans la cellule même. C'est en cela que gît la première différence avec le système anglais, en ce qui concerne le chauffage ; et le calorique ne peut donc pas, comme dans ce système, se concentrer contre les parois d'un grand conduit placé dans les souterrains.

« L'introduction de l'air est double : d'abord on a pratiqué dans la fenêtre (en Belgique la fenêtre est dormante, moins un carreau qui s'ouvre seul) un ventilateur de 30 centimètres de hauteur sur 44 de largeur, par où l'air frais s'introduit directement dans la cellule, sans être mis en contact avec les tuyaux de chaleur ; ensuite à l'une des extrémités de la plaque de fer recouvrant les conduits du calorifère, est laissée une ouverture qui permet à la chaleur de s'introduire dans la cellule. Le côté opposé de la plaque correspond à une ouverture pratiquée dans l'épaisseur du mur extérieur par laquelle l'air pur du dehors pénètre dans le réservoir, et par celui-ci dans la cellule.

« Le réservoir dont nous venons de parler, ainsi que la prise d'air frais, se trouvent au niveau du pavement.

« L'air vicié est extrait par un conduit de 22 centimètres, établi au point le plus élevé de la voûte, dans l'épaisseur du mur, du côté opposé à celui par où entrent l'air et la chaleur. Il doit occuper l'angle diagonalement opposé à la bouche de chaleur. Ce conduit aboutit, à son extrémité supérieure, dans un canal principal qui court horizontalement sous le toit, pour se dégager dans une cheminée verticale, au bas de laquelle est établi le réservoir à eau chaude du calorifère, dont le tuyau de fumée traverse également la cheminée.

« La dimension du canal principal doit, au minimum, être équivalente à la section réunie de tous les conduits d'évacuation qui s'y déversent.

« Dans certaines prisons où le système d'évacuation est établi sous les combles, le conduit d'extraction est prolongé jusqu'au niveau du pavement, et l'on a disposé deux bouches d'échappement, l'une dans le haut, l'autre dans le bas de la cellule. L'utilité de cette dernière ouverture repose sur l'idée erronée que l'air vicié par la respiration occupe les régions inférieures dans les appartements. Il est admis aujourd'hui que les produits gazeux des fonctions respiratoires, plus denses que

« l'air, à la vérité, au lieu d'émaner à l'état de pureté de l'organisme vivant, sont
« mélangés en quantité relativement petite, à un fort volume d'air atmosphérique, et,
« possédant la température du corps, ils montent et se répandent promptement dans
« toute l'atmosphère de la pièce. Des savants affirment que, dans l'air le plus riche
« en acide carbonique, il n'y a aucune différence entre les diverses couches, et que
« des dispositions spéciales de ventilateurs pour évacuer l'air des parties les plus
« basses n'ont absolument aucune raison d'être.

« L'emplacement de l'orifice destiné à l'évacuation de l'air vicié a soulevé plu-
« sieurs discussions. Nous pensons que cet orifice doit occuper la partie la plus
« élevée de la cellule, si le système d'évacuation est établi sous les combles du
« bâtiment, et qu'au contraire il doit se trouver au niveau du pavement, lorsque
« l'évacuation s'opère par le bas, à l'aide d'un canal établi dans les souterrains.
« L'expérience apprend que les deux systèmes fonctionnent avec succès lorsque
« l'un et l'autre se trouvent reliés à une cheminée d'appel convenablement chauffée.
« Le second système a sur le premier l'avantage d'opérer au moyen d'une cheminée
« plus élevée, puisqu'elle part du sous-sol; mais, à côté de cet avantage, il offre un
« inconvénient sérieux sur lequel nous croyons devoir insister.

« On sait que l'atmosphère d'une chambre habitée ne s'élève jamais à la tempé-
« rature du corps humain, qui est de 38 degrés centigrades environ; or, comme l'air
« ambiant est beaucoup moins chaud que l'air respiré de la poitrine d'un homme,
« ce dernier air s'élèvera nécessairement à la partie supérieure de la pièce et s'en
« échappera immédiatement, si le conduit d'extraction se trouve établi dans le haut.

« Dans ce système, le détenu ne sera jamais exposé à respirer un air insalubre
« tandis qu'il y sera toujours exposé dans l'autre système, et voici pourquoi: l'air
« impropre à la respiration est constamment ramené de la partie supérieure de la
« pièce vers la partie inférieure pour arriver à l'orifice d'extraction, situé au niveau
« du pavement; il s'ensuit que le détenu respire continuellement de l'air vicié. Cet
« inconvénient est très-grave et suffirait à lui seul pour faire exclure ce système.

« Il importe que le conduit d'extraction de l'air vicié reste constamment ouvert;
« lorsqu'il est fermé, la température de la cellule est à son minimum; elle atteint
« son maximum lorsque l'ouverture est complètement libre. Les détenus sont por-
« tés à attribuer aux ouvertures de dégagement un effet tout opposé; ils les ferment,
« croyant ainsi conserver la chaleur, mais ils n'obtiennent qu'un notable amoindris-
« sement dans l'affluence de l'air chaud, et les locaux se refroidissent. »

Tel est en Belgique le mode de chauffage et de ventilation des principaux établis-
sements pénitentiaires. La maison centrale de Louvain en offre une remarquable
application. Le fonctionnement des deux appareils est très-satisfaisant; les cellules
sont en général bien ventilées. Un point cependant laisse à désirer: les conduits d'air
vicié sont placés horizontalement dans les combles; ils devraient être voûtés,
carrelés et enduits sur toutes leurs surfaces. Le mouvement d'écoulement de l'air
augmenterait de rapidité par la facilité qu'il trouverait à glisser sur des parois
unies et circulaires, et il serait facile de les parcourir pour vérifier les ouvertures
des petites cheminées d'extraction partant des cellules.

Distribution des eaux.

Il est indispensable d'établir, dans toute prison, une distribution abondante d'eau
saine et aussi pure que possible. Les architectes ne sauraient apporter trop d'atten-
tion à ce service.

Les eaux doivent toujours être installées dans toute prison, soit qu'on la construise

à neuf, soit qu'il s'agisse seulement de remanier et d'approprier un édifice où la détention se subissait suivant le régime de la vie en commun.

Les eaux doivent toujours y être amenées aussi largement que possible ; elles peuvent provenir de conduites alimentant la ville, ou de puits et de citernes s'il n'y a pas d'autres moyens. Dans tous les cas, il est utile de les élever dans des réservoirs placés sous les combles et mis à l'abri de la gelée et surtout de la chaleur. La distribution s'en fera de ces réservoirs dans chaque cellule, et le robinet à deux eaux sera placé au-dessus de la petite cuvette, près du siège d'aisances dont il a été parlé plus haut. (Description de la cellule.)

Il importe que les tuyaux d'arrivée et de distribution des eaux restent, autant que possible, apparents, afin que les fuites puissent facilement être reconnues et réparées.

En résumé, les constructions cellulaires doivent, dans leur ensemble, offrir toutes les garanties possibles pour que le détenu ne puisse s'évader par surprise ou par force. Il y a lieu de composer les distributions intérieures des divers services avec soin et intelligence, afin qu'ils puissent fonctionner facilement, d'une manière régulière et avec un personnel peu nombreux.

Les services affectés au détenu : la cellule, la chapelle, le préau doivent présenter toutes les conditions de séparation, d'abord, l'espace, la salubrité et la commodité ensuite.

DE LA RÉDACTION DES PLANS.

L'entreprise et les sacrifices qu'imposent aux départements l'exécution de la loi du 5 juin dernier s'étendront sur un grand nombre d'années ; il en ressortira de nombreux renseignements.

Il est nécessaire que tous les documents produits soient centralisés, et pour cela présentés suivant des règles communes, fixes, invariables pour tous ; qu'il y ait de l'ordre dans l'élaboration de la transformation du système, et qu'il soit possible, à tout instant, de se rendre compte facilement des résultats obtenus, de comparer les divers plans qui auront été dressés.

Pour arriver à ce but, il est indispensable que les architectes se conforment aux indications suivantes :

Les projets des constructions entièrement neuves, ainsi que ceux concernant l'agrandissement ou l'appropriation des prisons existantes, comprendront :

1° Un plan général des lieux à l'échelle de 2 millimètres pour mètre, indiquant la masse des constructions projetées, avec les abords du terrain sur lequel elles doivent être établies.

Ce plan devra toujours être accompagné de coupes permettant de bien apprécier le relief du sol ;

2° Les plans des fondations et ceux des divers étages à l'échelle de 1 centimètre pour mètre ;

3° Les coupes longitudinales et transversales, ainsi que les élévations des façades sur la même échelle ;

4° Les dessins à l'échelle de 5 centimètres pour mètre des principaux détails de construction, d'aménagement des cellules et de décoration ;

5° Un mémoire explicatif des vues et considérations qui auront déterminé l'adoption du projet dans son ensemble et des dispositions de détail proposées par l'architecte ;

6° Un devis descriptif des ouvrages à exécuter, indiquant les conditions et les

procédés d'exécution, la nature, la qualité des matériaux, et toutes les données nécessaires à l'appréciation des ouvrages ;

7° Un métré et un devis estimatif de ces ouvrages ;

8° Un cahier des charges et un modèle de soumission de l'entreprise.

Toutefois, afin de faciliter le travail et d'abréger le temps nécessaire à l'étude complète du projet, l'architecte aura la faculté de soumettre à l'administration supérieure une esquisse ou avant-projet composé :

Du plan de masse indiqué ci-dessus, sous le n° 1 ;

Des plans des divers étages à l'échelle seulement de 5 millimètres pour mètre.

Lorsque cet avant-projet aura reçu l'approbation ministérielle, l'architecte devra produire en double expédition toutes les pièces relatives ci-dessus des n° 1 à 8.

Il fera toutes les corrections qui auront pu être reconnues nécessaires, jusqu'à ce que son projet ait reçu une approbation définitive. Alors un exemplaire devra en être déposé dans les bureaux de la préfecture du département ; un autre restera à Paris dans les archives du ministère. Ces plans seront réunis dans des albums spéciaux préparés à cet effet pour le contrôle que l'administration pénitentiaire doit exercer, en vertu de la loi, pendant l'exécution des travaux.

L'architecte ne pourra faire commencer aucun ouvrage sans l'approbation écrite du ministre ; il se conformera strictement, dans l'exécution, aux plans qui auront été approuvés.

Si, pendant le cours de l'exécution des travaux, il était reconnu utile de faire des changements au projet approuvé, l'architecte devra en demander l'autorisation au ministre, par la voie hiérarchique, et lui soumettre les nouvelles dispositions projetées.

Lorsque les travaux seront achevés, l'architecte en avisera, toujours par la voie hiérarchique, l'administration supérieure, qui désignera une personne chargée d'assister à leur réception.

Toutefois, cette vérification et cette réception des travaux par le délégué de l'administration supérieure auront pour but unique de reconnaître si les dispositions des bâtiments, adoptés avant l'exécution des travaux, ont été fidèlement exécutées. Cette réception n'atténuera en rien la responsabilité de l'architecte, auteur de la construction, responsabilité définie par les articles 1792, 1793 et 2270 du Code civil.

*L'Inspecteur général
des bâtiments pénitentiaires,*

A. NORMAND.

APPROUVÉ :

*Le Vice-Président du conseil,
Ministre de l'intérieur,*

L. BUFFET.

Arrêté sur l'organisation des prisons en Algérie.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'intérieur,

Vu l'article 2 du décret du 18 décembre 1874 portant : « Les lois, ordonnances et décrets concernant les établissements pénitentiaires de la métropole sont exécutés en Algérie. Toutefois, le ministre de l'intérieur pourra, sur l'avis du gouverneur général civil, maintenir, à titre transitoire, pendant un temps qu'il déterminera, les dispositions spéciales actuellement en vigueur dans la colonie. »

Vu les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 6 juin 1830 et l'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 concernant la classification des prisons;

Vu les décrets des 12 août 1856 et 24 décembre 1869, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 31 mai 1871 et les arrêtés ministériels des 25 décembre 1869, 15 septembre 1870 et 30 novembre 1873, relatifs au personnel desdits établissements dans la métropole;

Vu le décret du 26 mai 1874 réglant l'organisation du service pénitentiaire en Algérie;

Vu l'avis du gouverneur général civil de l'Algérie;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1^{er}.

Les prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie relevant de l'autorité civile comprennent, indépendamment de ceux dont les similaires existent dans la métropole, des prisons annexes, maisons d'arrêt et de correction, établies dans les localités où siègent des juges de paix à compétence étendue. (Décret du 26 mai 1874, art. 1^{er}.)

Le personnel de ces prisons est régi par les mêmes règles que celui des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les individus condamnés correctionnellement par sentence du juge de paix à un emprisonnement dont la durée n'excède par deux mois, peuvent subir leur peine dans une prison annexe; si la peine est de plus de deux mois, ils sont transférés dans la maison de correction du chef-lieu de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 2.)

Article 2.

Les directeurs des prisons civiles d'Alger, de Constantine et d'Oran prendront le titre et exerceront les fonctions de directeurs des 46^e, 47^e et 48^e circonscriptions pénitentiaires, comprenant chacune un des trois départements de l'Algérie.

Article 3.

Le temps de service *minimum* exigé par les articles 21, 22 et 23 du décret du 24 décembre 1869 pour les promotions de classe est réduit à un an, à dater de leur arrivée dans la colonie, à l'égard des fonctionnaires ou employés des services spéciaux appartenant au personnel des prisons de la métropole, envoyés en Algérie.

Article 4.

Les directeurs des maisons centrales, ceux des circonscriptions pénitentiaires, les inspecteurs et greffiers-comptables des divers établissements, nommés avant le 1^{er} janvier 1875, ne pourront être admis dans le personnel des prisons de la métropole avec leur grade, qu'autant, qu'ils seraient de 1^{re} classe, les directeurs depuis deux ans, les inspecteurs et greffiers-comptables depuis un an.

Ceux qui ne rempliraient pas cette condition, auront à descendre au grade immédiatement inférieur où ils prendront rang du jour de leur nomination au grade qu'ils occupaient en Algérie.

Article 5.

Les indigènes ne peuvent être admis dans le service des prisons qu'en qualité de gardiens ordinaires, à moins qu'ils ne soient naturalisés. Ils sont assimilés aux Européens sous tous les autres rapports.

Le nombre des indigènes attachés au service de surveillance ne pourra excéder, dans chaque établissement, le tiers de l'effectif du corps des gardiens.

Article 6.

Les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration qui ne comptent, dans le personnel des prisons, que des services coloniaux, sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs des maisons centrales.	{	1 ^{re} classe	4.000 fr.	»
		2 ^e —	3.500	»
		3 ^e —	3.000	»
Directeurs de circonscriptions pénitentiaires.	{	1 ^{re} classe	3.000	»
		2 ^e —	2.500	»
Inspecteurs des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction	{	1 ^{re} classe	2.500	»
		2 ^e ..	2.000	»
Greffiers-comptables des mêmes établissements.	{	1 ^{re} classe	2.600	»
		2 ^e —	2.300	»
		3 ^e —	2.000	»
		4 ^e —	1.800	»
		5 ^e —	1.600	»
Commis aux écritures et commis interprètes des mêmes établis- sements	{	1 ^{re} classe	1.500	»
		2 ^e —	1.200	»
Gardiens-chefs des maisons centrales	{	1 ^{re} classe	2.000	»
		2 ^e —	1.800	»
		3 ^e —	1.500	»

La disposition du paragraphe 1^{er} de l'article 21 du décret du 24 décembre 1869 portant que nul ne peut être promu à la première classe de son emploi s'il ne compte vingt ans de service dans l'administration des prisons, dont dix dans l'emploi, ne leur est pas applicable.

Ceux qui, ayant débuté par un emploi dans les prisons de l'Algérie, passeraient dans un établissement de la métropole, ne pourront, en cas de retour dans la colonie, jouir du traitement attribué à leur grade en Europe par l'arrêté du 25 décembre 1869, qu'autant qu'ils seraient restés attachés pendant trois ans au service pénitentiaire en France.

Article 7.

Les traitements des employés des services spéciaux sont déterminés par les arrêtés de nomination. Il en est de même de ceux des surveillantes des femmes et des jeunes détenues.

Article 8.

Les traitements des agents du service de surveillance sont ainsi fixés :

Gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice ou de correction	Prisons ayant annuellement une population de 31 détenus et au-dessus	1 ^{re} classe	1.800 fr.	»
		2 ^e —	1.500	»
		3 ^e —	1.200	»
		4 ^e —	1.000	»
	Prisons ayant annuellement une population de 30 détenus et au-dessous	1 ^{re} —	1.600	»
		2 ^e —	1.400	»
		3 ^e —	1.200	»
		4 ^e —	1.000	»
Gardiens-chefs des prisons annexes	Prisons ayant une population de 31 détenus et au-dessus	1 ^{re} classe	1.300	»
		2 ^e —	1.200	»
		3 ^e —	1.100	»
	de 30 et au-dessous	4 ^e —	1.000	»
		1 ^{re} —	1.200	»
		2 ^e —	1.100	»
Premiers gardiens des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice ou de correction	1 ^{re} classe	1.400	»	
	2 —	1.300	»	
Gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers des maisons centrales	1 ^{re} classe	1.200	»	
	2 ^e —	1.100	»	
	3 ^e —	1.000	»	
	4 ^e —	900	»	
	Stagiaires	800	»	
Gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers des maisons d'arrêt, de justice ou de correction	1 ^{re} classe	1.100	»	
	2 ^e —	1.000	»	
	3 ^e —	900	»	
		4 ^e —	800	»

Article 9.

Les nouvelles fixations résultant des articles 6 et 8 du présent arrêté seront appliquées par des décisions individuelles aux fonctionnaires, employés ou agents actuellement en service.

Fait à Paris, le 14 août 1875.

L. BUFFET.

Circulaire. — Nomination des gardiens des prisons départementales.

31 août.

Monsieur le Préfet, le décret du 24 décembre 1869 et l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870 réservent aux préfets, sauf approbation du ministre, la nomination des gardiens ordinaires dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Depuis quelques années, certains tempéraments ont dû être apportés à cette règle pour les raisons suivantes: les autorités locales, d'une part, éprouvaient parfois des difficultés dans le recrutement des préposés dont il s'agit et recouraient, pour leur désignation, à l'administration centrale, qui recevait journalièrement une assez grande quantité de demandes d'emplois. D'autre part, le décret du 24 octobre 1868 (pour l'application duquel vous a été adressée une circulaire à la date du 15 avril de l'année suivante) réservait, pour les trois quarts, les emplois de gardien ordinaire dans les prisons et établissements pénitentiaires, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui, après une période de cinq années de services, auraient

contracté et terminé un rengagement de cinq autres années et mérité un certificat de bonne conduite. Cette mesure, qui offrait au choix de l'administration pénitentiaire un nombre de candidats considérable, lui imposait, en même temps, l'obligation de restreindre presque entièrement ce choix à une catégorie spéciale d'individus, et vous aviez été invité, Monsieur le Préfet, à faciliter le placement des militaires présentés par M. le ministre de la guerre.

Aujourd'hui, ces considérations ont cessé d'exister: le décret d'octobre 1868, abrogé, en ce qui concerne les sous-officiers, par la loi du 24 juillet 1873, relative aux emplois civils réservés à l'armée, ne peut non plus être appliqué quant aux caporaux, brigadiers et soldats. En effet, il exigeait de ceux-ci dix années de présence sous les drapeaux pour qu'ils pussent concourir à l'obtention de certaines places. Or, aux termes de la nouvelle loi sur le recrutement, les militaires autres que les sous-officiers ne peuvent rester sous les drapeaux au delà de l'âge de vingt-neuf ans. Il leur serait, dès lors, impossible, à moins qu'ils ne fussent engagés volontaires avant l'âge du tirage au sort, de compter l'ancienneté de service exigée par ce décret; on s'exposerait, d'ailleurs, à ne pouvoir exercer le recrutement pour les emplois non réservés aux sous-officiers que parmi un très-petit nombre de candidats. La législation a donc modifié les errements suivis par l'autorité militaire qui cesse, en effet, de fournir les listes périodiques de candidats au ministère de l'intérieur. Quant aux demandes adressées directement par leurs auteurs au service des prisons, le nombre en est lui-même plus restreint et suffit à peine aux besoins des maisons centrales. De là, pour l'administration, l'impossibilité de répondre, dans les délais nécessaires, aux demandes que les préfetures continuent à lui adresser, comme par le passé, pour le remplacement des gardiens retraités, démissionnaires ou décédés, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Cet inconvénient sera évité si l'on en revient à l'application des règlements, c'est-à-dire à la nomination, par les préfets, des gardiens de prisons départementales. Il importe donc que vous preniez, dès à présent, des mesures en vue du recrutement de ces agents; il vous appartient d'employer, à cet effet, les moyens qui vous paraîtront, les plus efficaces. L'insertion d'un avis dans le *Recueil des actes administratifs* ou dans les journaux de votre département constituerait, sans doute une publicité suffisante. A cette occasion, je crois devoir vous rappeler les conditions d'admission dans les cadres: la limite d'âge est fixée à trente-deux ans; elle est prolongée, toutefois, jusqu'à quarante-sept ans, pour les militaires retraités; nul n'est admis s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. Il importe également que les candidats possèdent les aptitudes physiques nécessaires pour supporter les fatigues du service, et qu'ils aient reçu quelque instruction primaire. Au surplus, lorsqu'un candidat aurait produit les pièces destinées à constater son état civil et sa moralité, certificats de bonne conduite, extrait du casier judiciaire et autres, il y aurait lieu de le faire examiner par le directeur de la circonscription pénitentiaire qui vous transmettrait son rapport.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de vouloir bien mettre, le plus tôt possible, en application les instructions qui précèdent, afin d'éviter tout retard dans le remplacement des gardiens.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé L. BUFFET.

Pour copie conforme:

L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire du garde des sceaux. — Direction des affaires criminelles et des grâces. — 1^{er} bureau.

1^{er} septembre.

Monsieur le Procureur général, je vous transmets ci-joint un exemplaire de la circulaire qui vient d'être adressée par M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets au sujet de la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales (1).

Il importe que vous connaissiez les mesures prises pour assurer l'application de cette loi, qui, en substituant l'emprisonnement individuel à l'emprisonnement en commun, modifie profondément le mode d'exécution d'une peine que les tribunaux sont chaque jour appelés à prononcer.

Les points suivants, réglés par les instructions de M. le ministre de l'intérieur, m'ont paru de nature à fixer plus particulièrement votre attention :

1^o Aux termes de l'article 8 de la loi, le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué progressivement, au fur et à mesure de la transformation des prisons. Les inculpés, les prévenus et les accusés ne pourront réclamer le bénéfice de l'emprisonnement individuel, et, d'autre part, ne pourront y être assujettis que lorsque la maison d'arrêt, de justice ou de correction dans laquelle ils seront détenus aura été déclarée prison cellulaire par un arrêté de M. le ministre de l'intérieur. Vous recevrez, par mon intermédiaire, notification de cet arrêté, et les tribunaux, instruits par vos soins de la transformation accomplie, sauront, avant de prononcer une peine d'emprisonnement de quelle manière cette condamnation sera exécutée ;

2^o Lorsqu'il sera nécessaire de construire une prison cellulaire, le parquet sera appelé à donner son avis sur les avantages ou les inconvénients que l'emplacement proposé présenterait pour le service judiciaire. Le préfet s'adressera directement au procureur de la République du lieu où la prison nouvelle devra être établie. Ce magistrat vous transmettra son avis motivé en y joignant, celui du juge d'instruction ; vous y ajouterez vos observations, et le tout sera adressé, par mon intermédiaire, à M. le ministre de l'intérieur ;

3^o Les nouvelles prisons départementales recevront les dispositions nécessaires pour que tous les détenus désignés par la loi puissent être soumis à l'emprisonnement individuel. Mais les prisons anciennes, appropriées en vue de l'application du régime nouveau, pourront se trouver insuffisantes. Il deviendra donc nécessaire de faire un choix et de déterminer les catégories de détenus qui, de préférence aux autres, seront placés dans les cellules disponibles.

Les inculpés, les prévenus, les accusés, d'une part, et, de l'autre, les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous, doivent, d'après une disposition impérative de la loi, être détenus séparément.

Les détenus de cette catégorie devront être les premiers à bénéficier du système nouveau, et parmi eux il conviendra de donner la préférence à ceux qui seront en état de détention préventive. On réservera donc à ces derniers un nombre de cellules suffisant, en se réglant sur le *maximum* probable du nombre des inculpés, prévenus ou accusés que la prison pourra avoir à renfermer.

Les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous seront ensuite admis dans les cellules qui seront disponibles. On y placera d'abord les mineurs de vingt et un ans. Les cellules vacantes seront ensuite attribuées aux condamnés majeurs, condamnés pour la première fois. S'il est possible de placer en cellule les individus déjà condamnés, le choix entre ceux-ci sera opéré par le préfet, sur l'avis

(1) Voir ci-dessus, circulaire du 10 août 1875.

du procureur de la République, de la commission de surveillance et du directeur. En cas de dissentiment, M. le ministre de l'intérieur statuera.

Le procureur de la République donnera également son avis sur les demandes qui seront adressées à l'administration par les condamnés à plus d'un an et un jour à l'effet de subir leur peine en cellule, lorsque l'état des prisons permettra d'y admettre cette catégorie de détenus, et il recevra notification des décisions qui seront prises à cet égard par l'autorité administrative; Il sera également consulté quand il y aura lieu de transférer les condamnés d'un arrondissement dans la prison cellulaire d'un autre arrondissement.

Enfin, le parquet devra faire connaître son opinion sur la question de savoir si un détenu, soit sur l'initiative de l'administration, soit sur sa propre demande, doit être rendu au régime commun.

Dans ces différents cas, le procureur de la République pourra transmettre directement son avis au préfet.

4^e La circulaire ci-jointe contient des indications relativement au mode de calcul qui devra être employé pour réduire d'un quart, conformément à l'article 4 de la loi, la durée de l'emprisonnement subi sous le régime cellulaire. Ces dispositions ont été concertées entre mon département et celui de l'intérieur. Vous remarquerez que lorsque la peine à subir sera, après la réduction opérée, d'un nombre entier de jour et d'une fraction, le condamné devra être tenu quitte de cette fraction de jour.

Vous devrez vous régler sur ces principes pour apprécier les réclamations qui pourront vous être adressées par des condamnés relativement à l'époque de leur libération.

Depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1875, plusieurs détenus qui, à une époque antérieure, avaient été autorisés à subir leur peine en cellule, ont réclamé le bénéfice de l'article 4 de la loi, prétendant avoir droit à une réduction proportionnelle au temps qu'ils ont passé dans l'isolement. En droit, cette prétention ne saurait être admise. Il est évident que la loi nouvelle est sans influence sur les peines déjà subies sous l'empire de la législation précédente, à une époque où l'emprisonnement individuel n'était pas organisé et n'avait aucune existence légale. Toutefois, il m'a paru équitable d'attribuer, par voie de décision gracieuse, aux condamnés qui se trouvent dans cette situation, le bénéfice de la réduction. Je proposerai, en conséquence, à M. le Président de la République, de leur accorder une remise partielle de leur peine.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en porter les dispositions à la connaissance de vos substituts, en prenant les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

J. DUFAURE.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

A. RIBOT.

Circulaire —. Enseignement élémentaire dans les colonies de jeunes détenus.

1^{er} septembre.

Monsieur le Directeur, depuis trois ans, l'administration centrale se préoccupe vivement des différentes questions relatives à l'instruction primaire des enfants dans les cinq colonies publiques.

En 1873, elle a prescrit la formation de trois cours dans chaque établissement (élémentaire — moyen — supérieur), puis elle a publié le programme des connaissances à enseigner aux trois divisions. En opérant ainsi, on avait pensé que des subdivisions seraient formées par les instituteurs dans le but de faciliter leur tâche, et qu'il serait tenu compte du degré d'instruction des enfants.

Les concours généraux de 1874 et 1875 ont fait remarquer qu'on n'a pas opéré partout de la même manière, et, afin qu'en 1876 les épreuves annuelles aient lieu dans de meilleures conditions, il me paraît nécessaire de vous indiquer, dès à présent, la manière de fractionner l'effectif de votre colonie, c'est-à-dire de le diviser en trois cours, et de le subdiviser en sept classes. Vous trouverez ci-joint une formule (tableau I) indiquant les différents degrés d'instruction à parcourir par l'enfant qui arrive dans l'établissement complètement illettré. Les indications ci-après répondent à celles de ladite formule: elles serviront à classer uniformément, d'après le degré de savoir, tous les jeunes détenus présents, en ce moment, dans les cinq colonies de l'État.

Cours supérieur.

Classe unique.

Seront placés dans le cours supérieur les colons possédant actuellement les connaissances ci-après indiquées :

Tableau A	colonne	1.	Lisant couramment.
id.	B id.	1, 2.	Faisant bien l'anglaise et la ronde, ayant une bonne anglaise.
id.	C id.	1.	Sachant faire les problèmes simples se rapportant aux quatre opérations fondamentales et connaissant le système métrique.
id.	D id.	1, 2.	Connaissant les dix parties du discours ou la grammaire jusqu'au participe.
id.	E id.	1, 2.	Connaissant assez bien l'histoire de France, ou quelques règnes.
id.	F id.	1, 2, 3.	Ayant des notions sur la géographie des cinq parties du monde, connaissant la géographie de la France et de l'Europe ou simplement un peu celle des cinq parties du monde.

Cours moyen.

Les enfants du cours moyen étant plus nombreux que ceux du cours supérieur, convient de les diviser en deux groupes.

1^{re} Classe.

Tableau A	colonnes	1, 2.	Lisant couramment ou avec quelques difficultés.
id.	B id.	3.	Ayant une anglaise passable.
id.	C id.	2.	Sachant faire seulement les quatre opérations.
id.	D id.	3.	Connaissant la grammaire jusqu'au verbe.
id.	E id.	3.	Ayant quelques notions d'histoire.
id.	F id.	4.	Ayant quelques notions de géographie.

2^e Classe.

Tableau A colonnes 2, 3. Lisant avec quelques difficultés ou lentement.

Tableau B Colonnes	3, 4.	Ayant une anglaise passable ou mauvaise.
id. C id.	3.	Sachant faire les trois premières opérations.
id. D id.	4.	Connaissant le nom, l'article et l'adjectif.

Indication du nombre d'élèves placés dans chaque cours et dans chaque classe et désignation du professeur.

Cours élémentaires.

1^{re} Classe.

Tableau A colonne	4.	Éprouvant de nombreuses difficultés en lisant.
id. B id.	5.	Faisant assez bien les mots en gros.
id. C id.	4.	Sachant faire les deux premières opérations.
id. D id.	5.	Connaissant le nom et l'article.

2^e Classe.

Tableau A colonne	5.	Éprouvant des difficultés à tous les mots.
id. B id.	6.	Faisant mal les mots en gros.
id. C id.	5.	Sachant faire l'addition.
id. D id.	6. 7.	Connaissant les notions préliminaires de la grammaire et le nom.

3^e Classe.

Tableau A colonnes	6. 7.	Éprouvant des difficultés à toutes les syllabes et connaissant les voyelles et les consonnes doubles.
id. B id.	7.	Faisant des lettres.
id. C id.	6.	Sachant lire et écrire les nombres.

4^e Classe.

Tableau A colonnes	8, 9.	Connaissant les lettres de l'alphabet ou n'ayant aucune connaissance.
id. B id.	8, 9.	Commencant à faire des barres ou n'écrivant pas.
id. C id.	7, 8.	Sachant lire les nombres ou n'ayant aucune notion de numération.

Il ressort des statistiques scolaires dressées depuis deux ans et des renseignements fournis par les inspecteurs généraux que le nombre des enfants complètement illettrés et de ceux sachant à peine lire et écrire est relativement considérable. On peut l'évaluer aux deux tiers de la population totale des colonies publiques. Or, si on veut obtenir des résultats satisfaisants, il importe de prendre les mesures nécessaires pour élever le niveau de l'instruction élémentaire des colons les plus arriérés.

Nota. Il serait désirable que l'instituteur fût spécialement chargé, en dehors de la direction générale des études, des leçons à donner aux enfants du cours supérieur et qu'il eût sous ses ordres au moins trois employés professeurs et autant de gardiens aptes à enseigner la lecture, l'écriture et les quatre règles aux jeunes détenus des 2^e, 3^e et 4^e classes du cours élémentaire. Si, dans un établissement, le personnel enseignant est insuffisant pour répondre à ses besoins il conviendra d'indiquer au verso de cette formule les mesures prises pour obvier à cet inconvénient, et de faire connaître notamment: 1^o la quantité de colons moniteurs employés à l'enseignement mutuel; 2^o s'ils appartiennent au cours supérieur ou moyen; 3^o les dispositions adoptées pour compenser, par des leçons spéciales, le temps qu'ils perdent à montrer à lire et à écrire à leurs camarades.

Jusqu'à présent on a demandé aux instituteurs de mettre en relief leurs meilleurs élèves : les compositions ont été, comparées entre elles au ministère, et des récompenses ont été accordées à ceux dont les copies étaient le plus satisfaisantes. C'était déjà un progrès, mais il ne faut pas s'attacher seulement au travail des enfants les plus instruits, il importe aussi de s'occuper d'une manière toute spéciale de ceux qui sont actuellement arriérés : la sollicitude spéciale des instituteurs doit se porter sur eux.

Dans cet ordre d'idées, j'ai décidé que le cours élémentaire serait partagé en quatre groupes : 1^{re} classe, 2^e classe, 3^e classe et 4^e classe.

Il est donc entendu qu'à partir du 1^{er} octobre 1875 l'effectif total de chacune des cinq colonies publiques sera divisé en trois cours et subdivisé en sept classes.

A cet effet, je vous invite à faire examiner, de la manière la plus scrupuleuse, par l'instituteur et les employés professeurs, le degré d'instruction des enfants de la colonie de.

Vous voudrez bien, à la suite de ce travail, m'envoyer avant la fin de ce mois le tableau II ci-joint. Cette liste indiquera par colonie le nombre des enfants de chaque cours et de chaque classe ainsi que le nom de l'instituteur, employé ou agent qui en seront chargés, pendant l'année scolaire 1875-76.

Lorsque vous m'aurez fourni ces indications, je vous adresserai des instructions complémentaires et des modèles de registre qui serviront à constater les progrès des jeunes détenus.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT

Circulaire. — Décès des détenus. — Avis à donner aux familles.

2 septembre.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 80 du Code civil, — « En cas de décès, « dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, « directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner « avis, dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil qui s'y transportera, pour « s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur « les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura « pris..... L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier « domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres. »

Cette dernière prescription paraît, comme les précédentes devoir s'appliquer aux décès survenus dans les prisons; mais j'ai lieu de craindre qu'elle ne soit pas toujours exactement observée; l'administration centrale a, plusieurs fois, reçu des plaintes à ce sujet.

Afin d'éviter que de pareilles réclamations puissent désormais se produire, les directeurs des maisons centrales, maisons de détention, pénitenciers agricoles, prisons départementales et établissements publics ou privés de jeunes détenus devront, toutes les fois et aussitôt que des condamnés y seront décédés, en informer, par des lettres dont vous trouverez ci-inclus les modèles, le maire du dernier

domicile du défunt, et, à défaut de domicile connu, le maire du lieu de naissance, qui sera, en même temps, invité à en donner avis à la famille.

Pour les individus appartenant à la ville de Paris ou à l'agglomération lyonnaise, les lettres seront adressées à M. le préfet de police ou à M. le préfet du Rhône.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous serai obligé de faire parvenir des exemplaires aux chefs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé L. BUFFET.

Pour copie conforme :

L'Inspecteur général,

Directeur de l'administration pénitentiaire

J. JAILLANT.

Circulaire. — Le greffe correctionnel du tribunal de la Seine est dispensé de consigner, sur les extraits de condamnation, l'emploi ou la destination des valeurs saisies sur les condamnés. — N° 35.

8 septembre.

Monsieur le Préfet, une circulaire du 10 juillet 1875 vous a informé qu'à l'avenir une note indiquant la destination ou l'emploi des valeurs saisies au moment de l'arrestation des condamnés, serait portée au bas des extraits transmis aux préfets par le ministère public, pour l'exécution des condamnations.

M. le garde des sceaux m'a communiqué un rapport par lequel M. le procureur général près la cour d'appel de Paris fait connaître que le nouveau travail imposé au greffe correctionnel du tribunal de la Seine ne permettait plus de délivrer, le lendemain même du jour où la décision judiciaire a acquis un caractère définitif, les extraits dont la production est nécessaire pour la translation des condamnés à leur destination pénale.

Dans cette situation, j'ai pensé, d'accord avec M. le garde des sceaux, que le greffe correctionnel du tribunal de la Seine pouvait être dispensé de l'exécution des instructions contenues dans la circulaire de la chancellerie, du 9 juin 1875, rappelées dans celle que je vous ai adressée le 10 juillet.

Je vous prie de donner connaissance de la présente décision aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département. Ces fonctionnaires devront, en cas de réclamations, s'adresser à M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine, qui fera fournir, par le greffier, tous les renseignements relatifs à la destination donnée aux valeurs saisies sur les individus condamnés par ce tribunal.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur.

Par délégation,

L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Arrêté

14 septembre.

Le Ministre de l'Intérieur, vice-président du conseil;
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu la circulaire du 10 août 1875;
Vu les propositions du préfet de police en date du 29 août 1875.
Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1^{er}.

La prison sise à Paris, boulevard Mazas, est reconnue maison d'arrêt et de correction cellulaire.

Article 2.

Le quartier de la prison sise à Paris, rue de la Santé, disposé pour l'isolement continu, est, avec ses dépendances, reconnu et déclaré maison de correction cellulaire.

Article 3.

Le présent arrêté sera exécutoire à dater du jour où les directeurs des établissements désignés ci-dessus en auront reçu notification.

L. BUFFET.

Circulaire. — Personnel.

18 septembre.

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 29 décembre 1871 (1), le chef du service des prisons a appelé l'attention des directeurs sur la tendance qu'ont certains agents ou employés à se faire recommander par des personnes influentes et à chercher des appuis en dehors de leurs chefs.

L'administration centrale, en signalant les inconvénients de cette pratique, faisait remarquer que toute demande transmise par la voie hiérarchique était l'objet d'un examen attentif.

Malgré ces recommandations, il arrive journellement que des directeurs, des employés et même des gardiens croient pouvoir s'affranchir des règles de la hiérarchie et adressent directement au ministère des demandes qui n'auraient dû y parvenir que par votre intermédiaire. Cet usage abusif, contraire à tous les prin-

cipes, loin d'activer l'examen de la pétition, en retarde la prise en considération, puisque mon administration est obligée de renvoyer le dossier à votre préfecture pour renseignements et avis. Dans cet ordre d'idées, j'ai décidé que toute demande adressée en dehors de la voie hiérarchique resterait sans réponse; et cette prescription s'applique aux communications qui seraient faites, non plus dans l'intérêt personnel de l'employé, mais à propos d'affaires de service. Je vous invite à faire connaître mes intentions à cet égard aux directeurs de maisons centrales ou autres établissements pénitentiaires situés dans votre département, et, par leur organe, aux agents placés sous leurs ordres.

Afin d'assurer l'application plus prompte des instructions qui précèdent, j'envoie aux directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléation:

L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Exécution de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1872.

25 septembre.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 34 de la loi sur l'armée, du 27 juillet 1872, tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune qu'il quitte et à la mairie du lieu où il vient s'établir.

M. le ministre de la guerre a décidé, le 20 août dernier, que désormais les employés des administrations de l'État ne seront pas tenus de produire eux-mêmes les déclarations exigées par l'article 34 précité, et de faire viser personnellement leurs titres par la gendarmerie quand ils recevront un ordre de départ exécutoire à bref délai; ces formalités *devront être remplies par les administrations auxquelles ils appartiennent*. En outre, les dispositions spéciales relatives aux changements de domicile, pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise (c'est-à-dire l'autorisation préalable de l'officier général exerçant le commandement territorial) ne seront, dans aucun cas, applicables aux employés des administrations publiques appelés à occuper des emplois dans ces départements.

Il ressort de cette décision, Monsieur le Préfet, que c'est aux administrations elles-mêmes à faire les déclarations de domicile prescrites par la loi du 27 juillet 1872. Chaque mutation d'un employé ou agent tenu, comme réserviste, au service militaire dans l'armée active donnera donc lieu à l'envoi, par le directeur de la circonscription pénitentiaire ou de l'établissement, d'un bulletin nominatif individuel dont le modèle est ci-joint: vous voudrez bien transmettre sans délai à mon ministère ce document, afin que la double déclaration à la mairie de départ et à celle d'arrivée puisse être notifiée à l'autorité compétente par les soins de l'administration pénitentiaire.

Je transmets un double de la présente circulaire aux directeurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le ministre,

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

A. DESJARDINS.

Pour copie conforme :

L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

Circulaire. — Exécution de la loi du 5 juin 1875.

14 octobre.

Monsieur le Préfet, pour faire suite à la note de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires qui accompagnait ma circulaire du 10 août dernier, relative à l'exécution de la loi du 5 juin 1875, j'ai l'honneur de vous adresser un nouveau travail du même fonctionnaire, contenant la description des principales prisons cellulaires de la Belgique et des Pays-Bas.

Les architectes chargés de la préparation des projets d'appropriation ou de construction des prisons suivant le système de l'emprisonnement individuel puiseront dans ces notices, et dans l'étude des figures qui y sont jointes, d'utiles indications.

Je saisis cette occasion pour faire connaître qu'après entente entre le ministère de la justice et celui de l'intérieur, il a été décidé que l'avis qui doit, sur la demande du préfet, être donné par le procureur de la République au sujet du choix de l'emplacement des nouvelles prisons, sera adressé par ce magistrat au procureur général, qui le fera parvenir, avec l'avis du juge d'instruction et ses observations, à M. le garde des sceaux. Mon collègue communiquera le tout à mon administration.

Je vous prie de remettre un exemplaire de la présente circulaire et de son annexe à l'architecte départemental. J'en expédie un au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. DESJARDINS.

Dispositions générales et particulières relatives à la construction des prisons, suivant le système cellulaire, proposées par M. Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

BELGIQUE.

LOUVAIN.

Pénitencier pour des condamnés à longues peines.

La maison centrale de Louvain a été ouverte le 1^{er} octobre 1860. Elle contient 596 cellules; la surface du terrain est de 4 hectares 1/2 (250 mètres sur 180 mètres)

soit 45,000 mètres carrés. Construite sur les plans de M. Damoat, architecte, elle présente l'un des types les plus complets de la prison cellulaire.

Le prix de revient par cellule serait, d'après le rapport de MM. Voisin et d'Haussonville, de 2,985 fr. 71 c. Les renseignements qui m'ont été donnés sur place établissent qu'il aurait été un peu plus élevé, soit 3,020 francs.

L'emplacement a été bien choisi; le terrain est légèrement incliné. Cette disposition n'a peut-être pas été appropriée, aussi convenablement qu'on aurait pu le faire, aux besoins de la détention. Ainsi le rez-de-chaussée de la partie cellulaire est en contre-bas de celui des bâtiments d'administration. Il en résulte un manque de dégagements à l'entrée; en outre, on ne peut pénétrer dans l'intérieur sans descendre une vingtaine de marche, ce qui présente des difficultés pour le service en général.

Le plan se compose de six ailes d'inégale longueur, rayonnant sur une salle centrale; ces ailes contiennent les cellules divisées en vingt-quatre sections de vingt-cinq cellules chacune. Dans l'opinion de M. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique, il eût mieux valu faire six ailes de cent cellules, ayant chacune trois subdivisions. Dix-huit gardiens eussent suffi, dans ce cas, pour la surveillance, tandis qu'avec la disposition actuelle il est indispensable qu'il y en ait vingt-quatre. M. Stevens fait encore remarquer, avec beaucoup de raison, que dans le plan rayonnant ce n'est point le terrain qui doit déterminer la longueur des ailes, mais bien le nombre de cellules à surveiller par un même gardien. Trente-quatre ou trente-cinq cellules forment le maximum qu'un gardien puisse desservir et surveiller.

Entre les deux ailes, sur le devant du « cellulaire », se trouvent les bâtiments de l'administration, reliés à la détention par un couloir permettant en tous temps des communications faciles avec l'ensemble des constructions.

Les magasins sont trop restreints et insuffisamment reliés aux services dont ils dépendent.

Les ailes qui rayonnent autour de la salle centrale contiennent les cellules, disposées de chaque côté d'un couloir régnant dans toute la longueur du bâtiment, ayant 4^m, 50 de largeur et montant dans toute la hauteur des étages. Des balcons portés sur des potences en fer desservent les cellules à chaque étage; leur balustrade est en fer et à croisillons; elle n'a que 97 centimètres de haut, dimension qui paraît insuffisante pour la sécurité des gardiens en cas de lutte avec les détenus.

Au centre de la salle centrale, se trouve le poste de surveillance avec l'antel au-dessus; autour, les stalles formant chapelle cellulaire pour les détenus, lorsque se célèbre l'office divin. Cette chapelle sert en même temps d'école. Le rez-de-chaussée, au pourtour de la partie centrale, est occupé par la cuisine, la buanderie, un dortoir et un réfectoire pour les gardiens.

Un certain nombre de cellules de punitions sont installées dans les ailes cellulaires; leur disposition rappelle celle des condamnés à mort, Elles sont de plus petite dimension que celles ordinaires, et munies de deux portes distantes l'une de l'autre d'un mètre environ. Le guichet de distribution des aliments se trouve dans la porte intérieure. La fenêtre de ces cellules est garnie, à l'intérieur, d'un volet fixe, en chêne, perforé de petits trous; un volet mobile est appliqué à l'extérieur et permet de rendre la cellule obscure; enfin elles contiennent un lit de camp, et, une caisse fixe, en bois, destinée à recevoir le vase de nuit, est disposée de manière à ce qu'elle ne puisse être enlevée par le détenu.

Pour les industries qui ont besoin de plus de fraîcheur ou d'une surface plus grande que celle de la cellule ordinaire, des cellules de dimensions convenables sont réservées dans le sous-sol.

Dans chaque galerie centrale, une pièce plus petite que les autres renferme un appareil de pompe élevant les eaux dans des réservoirs placés sous les combles, d'où elles se distribuent ensuite dans les diverses parties du *cellulaire*.

Bien que la chapelle réponde aux besoins du service, elle pourrait cependant être perfectionnée par l'établissement d'un couloir entre deux rangés de stalles. Cette disposition est adoptée dans la prison de Rotterdam. Un escalier particulier conduit de chaque section de galerie à la section correspondante de la chapelle. Un vitrage mobile ferme l'extrémité des ailes sur la chapelle ainsi que l'emplacement réservé aux détenus. La chapelle se trouve ainsi isolée des autres parties de la prison, et, de l'autel, dont les marches sont élevées, on voit bien tous les détenus dans leurs stalles.

Sous l'autel, se trouve la salle centrale de surveillance formée par des cloisons vitrées avec parties ouvrantes.

La cuisine, placée sur le pourtour de la salle centrale réunissant les ailes entre elles, est un peu petite et manque d'annexes. Il eût été nécessaire d'y joindre quelques cellules pour les épucheurs de légumes, la laverie et le dépôt des vivres.

Malgré les précautions prises, l'odeur de la cuisine se répand souvent dans le *cellulaire*. La pitance des détenus se prépare dans deux chaudières dont les couvercles se meuvent par un système de contre-poids.

La buanderie est placée dans le sous-sol; elle est pourvue de toutes ses annexes; il existe des cellules ayant chacune un appareil de petite dimension pour faire bouillir le linge et un cuvier pour le laver et le rincer. Le séchoir à air chaud et à tiroirs, est chauffé par la chaleur perdue d'une machine à vapeur située à proximité. Les communications entre la buanderie et le *cellulaire* sont un peu difficiles par suite des montées et des descentes fréquentes qu'il faut faire pour communiquer avec ces deux services. La ventilation générale, d'ailleurs bien installée, devient cependant insuffisante lorsque le lessivage se fait dans des proportions un peu grandes. Alors, les exhalaisons de la buanderie, ainsi que celles de la boulangerie et de la cuisine, se répandent à l'intérieur de la détention.

La boulangerie, établie dans la partie cellulaire au pourtour de la salle centrale, n'a pas assez de développement. Les fours et le pétrin sont du système Rolland; on en est satisfait.

Les cellules ordinaires ont la fenêtre à 1^m, 75 du sol; elle est fixe et n'a qu'un seul carreau ouvrant, de 30 centimètres sur 40. L'air de la cellule se renouvelle par la ventilation artificielle, qui fonctionne bien; il est rare que l'air soit vicié d'une manière appréciable à l'odorat.

Les cellules d'infirmerie sont plus grandes : elles ont 3^m,80 sur 3^m,52 et 3^m,40 soit un cube de 45^m,478,

La ventilation s'opère au moyen de l'air extérieur arrivant du bas par une ouverture ménagée dans le mur extérieur, en contre-bas de la fenêtre et des conduites de chaleur. L'air extérieur arrive aussi par le carreau ouvrant dans la fenêtre; l'air vicié s'échappe par deux ouvertures placées, à l'opposé de celles qui amènent l'air extérieur, dans le mur séparant la cellule du couloir central. L'une de ces ouvertures est percé en bas, près du siège d'aisances, l'autre au-dessus, dans le haut de la cellule. Ces deux ouvertures sont pratiquées sur un conduit de 22 centimètres de diamètre qui dirige l'air vicié dans un canal principal situé sous les combles. Les conduits de toutes les cellules y débouchent, et l'ensemble se dégage dans une cheminée verticale traversée par le conduit de fumée du calorifère, et au bas de laquelle est établi son réservoir à eau chaude.

Le chauffage de la cellule, ainsi que celui de toute la prison, se fait par l'eau chaude circulant dans des tuyaux en fonte. Il est produit par neuf calorifères, dont un pour l'infirmerie. Les deux tuyaux d'arrivée et de retour de l'eau sont placés sous la fenêtre, soit en contre-bas du sol, soit en contre-haut. Dans ce dernier cas, les tuyaux sont renfermés dans une caisse en tôle de 20 centimètres sur 58 de haut. L'air frais du dehors est amené dans cette caisse par la prise d'air extérieure dont j'ai parlé ci-dessus, s'échauffe au contact des tuyaux et s'échappe à l'une des extrémités de la plaque en fer recouvrant les conduits de chaleur, par des trous réservés dans le coffre en tôle. La face de devant du coffre est ferrée par en bas; elle s'ouvre et se rabat pour permettre les réparations.

L'expérience a fait reconnaître qu'il était préférable que l'appareil de chauffage de la cellule fût placé en contre-haut du sol de la pièce, plutôt qu'en contre-bas.

Pour les soins de propreté personnelle, les détenus ont une petite cuvette en fonte émaillée établie à poste fixe dans un angle de la cellule; au-dessus de cette cuvette, un robinet à deux eaux permet, soit de remplir la cuvette, soit de rincer le siège d'aisances placé à côté.

Ce siège, en grès vernissé, avec une rainure à la partie supérieure pour recevoir le couvercle, est posé sur un siphon également en grès.

Les matières se réunissent dans un collecteur circulaire de 70 centimètres de diamètre intérieur, construit dans l'axe et en contre-bas du sol du couloir central du cellulaire. Ce collecteur, auquel il serait préférable de donner une plus grande section pour qu'un homme pût s'y introduire, reçoit tous les tuyaux de chute, qui sont relevés à leur extrémité et forment siphon. De cette façon, l'air du collecteur ne peut remonter dans les cellules et les matières sont entraînées dans une fosse située extérieurement, à l'extrémité des couloirs. De distance en distance, des écluses de chasse sont ménagées, et le conduit est nettoyé une fois au moins par semaine.

LOUVAIN.

Maison d'arrêt et de correction.

Cet établissement est situé à proximité de celui dont il vient d'être question; construit sur les plans de M. Derre, architecte, et inauguré le 1^{er} mai 1869, il reproduit les détails décrits ci-dessus; en outre, une salle est réservée et aménagée pour pouvoir contenir, en cas d'augmentation exceptionnelle de l'effectif, 28 détenus en commun. Mais ces détenus ne sont réunis que pendant le jour; la nuit, ils couchent isolément dans de petites cellules en fer et en grillage.

Le maximum de détenus que peut recevoir la maison d'arrêt est de 198, dont 41 femmes.

D'après les renseignements qui m'ont été donnés, cette prison aurait coûté 800,000 francs, ce qui porterait le prix de revient de la cellule à la somme de 4,044 francs.

La salle des avocats est à proximité du greffe, d'où la surveillance peut s'exercer par une ouverture ménagée à cet effet.

La porte des cellules offre cette particularité que c'est la gâche qui entre dans

la serrure lorsque l'on ferme la porte. Cette disposition, ingénieusement combinée, ne permet pas au détenu d'introduire dans la serrure un objet qui l'empêche de se fermer.

Le siège d'aisances avec tuyau de descente, en usage à l'établissement pénitentiaire, est remplacé, dans la maison d'arrêt, par un seau posé sur un tour, lequel est mû par une manivelle qui fait passer le vase de l'intérieur à l'extérieur, d'où il est enlevé : ce dernier système ne vaut point le premier.

Les fenêtres des cellules sont en fer, ferrées par le bas, et s'ouvrent à soufflet; elles sont vitrées en verre double strié, ce qui ne permet pas au détenu de voir à l'extérieur.

Aux portes des cellules, sont des plaques de propreté en fonte, peintes en noir.

ANVERS.

Maison de sûreté civile et militaire.

A l'entrée de la prison, un premier corps de bâtiment, subdivisé en trois parties, contient : le passage d'entrée, le logement du portier, un corps de garde ; d'un côté, le logement du directeur, de l'autre, celui de l'aumônier.

A la suite de ce bâtiment, une cour, puis trois grandes ailes de bâtiment d'environ 55 mètres de longueur chacune, et renfermant, dans le premier corps, les divers services administratifs, la cuisine, les salles pour la commission de surveillance, pour les juges d'instruction civils et militaires, la cuisine de l'infirmerie, les magasins.

Un couloir régnant dans l'axe et sur toute la longueur de cette aile conduit à une salle centrale, sur laquelle viennent rayonner les deux autres corps de bâtiment qui renferment le grand quartier des hommes.

A la jonction de ces trois corps de bâtiment, se trouvent la salle centrale de surveillance, la chapelle cellulaire pour les détenus et l'autel pour célébrer la messe.

A droite et à gauche du corps de bâtiment de l'administration, il en existe deux autres qui renferment : au rez-de-chaussée, celui de gauche, le parloir des hommes, des cellules de répression pour les hommes ; au premier étage, des cellules pour les hommes, et au deuxième étage, celles des femmes.

Le bâtiment de droite, renferme : au sous-sol, la buanderie cellulaire ; au rez-de-chaussée, le logement des sœurs ; au premier étage, des cellules de femmes, et au deuxième étage, des cellules pour les hommes.

Cet enchevêtrement des locaux occupés par les deux sexes a de sérieux inconvénients ; il ne se répète point, toutefois, dans les dernières constructions qui ont été élevées.

Entre ces différents corps de bâtiment sont les préaux cellulaires, rayonnant sur une salle centrale de surveillance.

Si l'on s'en rapporte à un article publié par le *Moniteur belge*, le 31 août 1867, cette prison, construite sur les plans de M. Dumont, architecte, et qui contient 312 détenus, aurait coûté 954,000 francs, soit 3,057 francs par cellule.

Depuis son achèvement, on a reconnu que la position des préaux cellulaires entre les corps de bâtiment était défectueuse ; en effet, les communications visuelles peu-

vent avoir lieu entre les détenus en cellule et ceux des préaux; l'expérience a prouvé que le meilleur moyen d'obvier à ces inconvénients était de placer les préaux à l'extrémité des ailes et des couloirs qui les divisent en deux sur leur longueur.

Les cellules sont en tout semblables à celles de Louvain; les portes s'ouvrent en dedans de la cellule et battent, en se fermant, sur un seuil en pierre formant une petite saillie.

Dans un angle, près de la porte, une petite étagère de forme circulaire avec deux tablettes et quatre têtes de portemanteaux permet au détenu de déposer ses vêtements, livres et autres menus objets. Ce modèle est généralement remplacé aujourd'hui par un autre à pan coupé, avec porte vitrée sur le devant, et fermée par un bouton en cuivre à bascule, ces étagères sont en chêne ciré et poli; les anciennes sont seulement peintes à l'huile.

Les cellules d'infirmerie ou de pistole sont plus grandes que les cellules ordinaires; elles ont $3^m,35 \times 3^m,60$ et $3^m,10$ de haut, soit $37^m,386$ c.

Les fenêtres sont tout en fer, ferrées par le bas, et s'ouvrant à soufflet; une lourde poignée à bascule, percée de trous et se manœuvrant dans une sorte de grande gâche également percée, sert à faire mouvoir la fenêtre; le degré d'ouverture en est réglé par une clavette passée dans les trous. Tout ce mécanisme fonctionne assez difficilement et ne permet pas d'ouvrir largement la fenêtre.

La chapelle est cellulaire et diffère de celles de Bruges, de Gand et de Louvain en ce qu'un couloir de 55 centimètres de largeur est ménagé entre deux rangées de cellules. Les portes s'ouvrant à droite et à gauche sur ce couloir, un détenu peut être extrait de sa cellule sans déranger les autres et sans être vu par eux.

MALINES.

Maison de sûreté civile et militaire.

La prison de Malines, élevée sur les plans de M. Kayzer, architecte, est l'un des derniers édifices pénitentiaires construits en Belgique.

Elle se compose de cinq ailes rayonnant sur une salle centrale et reproduisant, en grande partie, les détails de la maison de Louvain.

Cette prison est construite en vue d'un agrandissement ultérieur; deux ailes qui n'ont de cellules que d'un seul côté du couloir, pourront être doublées ultérieurement d'un second rang.

L'observatoire central est au premier étage; il permet de surveiller à la fois les quartiers des hommes et celui des femmes, à travers la cloison vitrée.

Au-dessus de cet observatoire, est placé l'autel. Les stalles formant chapelle au pourtour ont 77 centimètres sur 55, avec couloir séparant deux rangées de cellules et y donnant accès de droite et de gauche.

Les fenêtres des cellules sont tout en fer; elles s'ouvrent en pivotant sur l'axe horizontal.

Le lavabo est semblable à celui de Louvain, mais le siège d'aisances est remplacé par un vase en métal qui reçoit une niche, sans communication avec le couloir central, mais ventilée. Cette niche est pratiquée dans le mur, entre la cellule et

le couloir; les vases se vident dans un évier placé dans une cellule près de la salle centrale.

Le chauffage est à eau chaude ; il est produit par trois calorifères; les tuyaux dans lesquels circule l'eau sont placés sous la fenêtre, en contre-haut du sol de la cellule.

La ventilation s'effectue comme à la maison de Louvain.

Le lavage du linge se fait en cellules au moyen d'un petit appareil à lessive et d'un cuvier.

Le linge sale est disposé sur une estrade en bois, à claire-voie, élevée de 45 à 50 centimètres du sol. L'air peut circuler autour du linge, qu'on désinfecte au besoin par l'emploi d'ingrédients placés sous l'estrade.

La cuisson des aliments s'opère dans des chaudières en fonte, autour desquelles circule la fumée; mais ces chaudières sont mobiles et peuvent s'enlever facilement, soit pour les besoins du nettoyage, soit pour ceux du remplacement ou de la réparation.

Toute la charpente des combles des ailes est en fer à double T et à cornières; elle est très-légère. Le lattis même est en fer et les ardoises y sont fixées au moyen de crochets également en fer.

La prison de Malines est construite pour avoir 86 cellules, dont 18 pour les femmes. Elle aurait coûté, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, 525,000 francs, ce qui porterait le prix de revient de la cellule à 6,104 francs.

BRUGES.

Maison de sûreté civile et militaire.

La prison de Bruges reproduit les données générales des maisons qui viennent d'être décrites. Le couloir central a un aspect plus monumental, et des coupoles à pendentifs sont ménagées à l'intersection des bras ou ailes cellulaires.

La cellule des détenus est installée comme celle des autres prisons.

La fenêtre, tout en fer, s'ouvre à soufflet à l'intérieur; elle est ferrée par en haut, et une crémaillère, également en fer, placée sur le côté, sert à régler l'ouverture, dont la libre disposition est laissée au détenu. Le maximum d'ouverture n'est que de 19 centimètres.

Le lavabo, le siège d'aisances, le gaz, le chauffage, la ventilation, sont disposés comme à la maison de Louvain.

La serrure de la porte de la cellule a une poignée à bouton en olive qui ferme la serrure à double tour; il sort un signal, sous forme de panneton en cuivre, pour indiquer que la porte est fermée.

La chapelle est cellulaire, les stalles ont 79 centimètres sur 72 de largeur.

Les cellules des condamnés à mort sont plus petites que les autres; elles sont divisées sur leur longueur, en deux parties inégales, par une grille. Un gardien se tient dans la portion comprise entre la grille et le couloir central, et surveille tous les mouvements du condamné.

GAND.

Maison pénitentiaire et maison de sûreté civile et militaire.

Il existe dans la ville de Gand deux prisons : l'une de construction ancienne déjà, la maison pénitentiaire ; l'autre, de date récente, la maison de sûreté civile et militaire.

C'est à la maison pénitentiaire qu'a été appliqué, en 1855, le premier essai de régime cellulaire. Construite primitivement pour la détention en commun, cette prison se prêtait difficilement à la transformation qu'il était nécessaire de lui faire subir pour la mettre à même de répondre aux besoins et aux exigences du régime cellulaire. Aussi une portion seulement des bâtiments a-t-elle été affectée à la détention cellulaire, et le surplus conservé pour la vie en commun avec séparation de nuit, en cellules.

La maison de sûreté civile et militaire, contiguë à la maison pénitentiaire est, au contraire, entièrement cellulaire. Ses dispositions d'ensemble et de détail ne présentent aucune particularité à noter et reproduisent les dispositions de Louvain.

Les cellules de nuit de la maison pénitentiaire sont disposées d'une façon particulière ; ces cellules n'ont que 2^m,65 de long, 1^m,46 de large et 2^m,65 de haut. Elles donnent sur un portique, constamment ouvert par de larges arcades garnies seulement de grilles. La cellule prend l'air par la porte qui reste ouverte tout le jour. La nuit, lorsqu'on enferme le détenu, une partie peut rester ouverte, ou se fermer au moyen d'un volet de 0^m,50 × 0^m,44, glissant à coulisse dans des rainures, de haut en bas, et se fermant par un bouton et une vis de pression.

Les cellules sont peintes à l'huile, la partie inférieure en imitation de granit gris, le surplus des murs en ton pierre avec double filet bleu au pourtour.

L'infirmerie et le réfectoire reçoivent tous les détenus en commun.

BRUXELLES.

Prison des Petits Carmes.

Bien que cette prison soit importante puisqu'elle contient 510 détenus, soit 430 hommes et 80 femmes, ses dispositions architectoniques ne présentent aucun intérêt. Toutes les pièces sont voûtées.

Les détenus sont emprisonnés suivant les deux systèmes, soit en commun avec cellules de nuit, soit en cellules. Les cellules de nuit, ou alcôves, sont tout en fer composées de fers à T simples ou doubles réunis entre eux par des parties de tôle et de treillages ; ces alcôves ont 1^m,45 de large, 2^m,05 de longs et 2 mètres de haut. La couchette, placée sur un côté, a 70 centimètres de large.

Les cellules de jour et de nuit ont un petit lavabo d'angle avec robinet au-dessus.

Les chassis des fenêtres sont entièrement en fer ; la fenêtre, ferrée par en bas, s'ouvre à soufflet et peut se rabattre entièrement.

Les portes des cellules ont 1^m,72 de haut sur 65 centimètres de largeur.

La ventilation s'opère par le système dit retourné. La chaleur arrive par le haut de la pièce, et l'air vicié est évacué par une bouche placée dans le bas.

Un tapis de pied est placée extérieurement, devant la porte de chaque cellule, pour que le détenu essuie ses chaussures en revenant du préau; il en est de même pour les dortoirs. La tenue générale de la prison est irréprochable; tout y est propre, la ventilation fonctionne bien.

La partie inférieure de tous les murs de la prison est peinte en noir au goudron et se renouvelle tous les ans; la partie au-dessus de cette frise est peinte au badigeon à la chaux et renouvelée deux fois par an.

PAYS-BAS.

ROTTERDAM.

La prison, de construction récente (1872), est bâtie dans une vaste prairie, à quelque distance de la ville.

Les dispositions en sont cellulaires. La pierre de taille, rare et chère, n'est employée que dans une partie des soubassements, pour les bandeaux et les appuis de croisées : le reste des maçonneries est en briques. Des enduits en ciment recouvrent certaines parties, et donnent, au premier abord, à l'ensemble de la construction, un aspect plus riche que ne le comporte la réalité.

À l'intérieur des cellules; la brique a été laissée apparente; elle a été seulement jointoyée et peinte à l'huile. Le soubassement est en ton gris, et le restant des murs en ton pierre clair.

L'ensemble des bâtiments rayonne sur une salle centrale, servant seulement à la surveillance du quartier des hommes, mais non à celui des femmes.

Contrairement à l'usage suivi généralement en Belgique, où la salle centrale sert à la fois à la surveillance et à l'emplacement de l'autel, à Rotterdam, la chapelle est à part, dans un bâtiment entièrement séparé de ceux de la détention.

Les préaux sont aussi complètement isolés des bâtiments; ils sont de très-petite dimension, $0^m,75 \times 3^m,60 \times 7^m,60$, ce qui leur donne seulement $16^m,49$ superficiels. Cette mesure paraît tout à fait insuffisante. Les communications visuelles peuvent avoir lieu entre les détenus aux préaux et ceux en cellules. Le nombre de ces préaux est aussi insuffisant, et ne permet de donner aux détenus qu'une demi-heure de promenade par jour.

La prison peut renfermer 320 détenus, dont 80 femmes; elle est tenue très-proprement, mais la ventilation laisse à désirer; les émanations de la cuisine se répandent du sous-sol, dans lequel elle est placée, à l'intérieur des bâtiments de la détention.

Toutes les fenêtres des bureaux ou autres services administratifs sont à coulisse, du système dit à *guillotine*; elles se remontent au moyen de contre-poids logés dans de petits caissons, sur le côté des fenêtres. Ce système fonctionne très-bien.

Le couloir central de chaque aile de bâtiment a $5^m,15$ de largeur; il est voûté et ventilé par le haut.

Des fontaines en forme de niche sont établies dans chaque couloir.

Les cellules, placées à droite et à gauche, ont $2^m,45$ sur $4^m,05$ et $2^m,95$ de haut, soit un cube de $29^m,271$.

Les portes s'ouvrent sur l'intérieur de la cellule et viennent par le bas, en se fermant, battre sur un seuil légèrement en saillie sur le plancher. Elles ont 63 centimètres de largeur et $1^m,80$ de hauteur.

La serrure n'a point de verrou, mais une forte poignée pour tirer la porte.

Un guichet ouvrant, ferré par en bas, sert à passer les aliments au détenu lors de la distribution des vivres, sans qu'on ait besoin d'ouvrir la porte. Ce guichet se rabat, et forme une tablette sur laquelle se pose la gamelle; une chaînette placée sur le côté maintient la tablette dans la disposition horizontale.

Au-dessus du guichet, est un regard semblable à ceux en usage dans les prisons de France.

Le lit, fixé au mur, est tout en fer avec fond de fer feuillard. Il se relève contre la muraille pendant le jour.

Dans un angle de la cellule, est fixée une petite étagère en forme de quart de cercle : elle a trois tablettes.

Le détenu n'a à sa disposition, pour ses besoins de propreté, qu'un seau en tôle à fermeture dite hydraulique; son couvercle, en tôle également, est muni de garnitures destinées à entrer dans des rigoles où l'on doit verser de l'eau. Une planche découpée se pose dessus, lorsque le détenu veut s'en servir. Ce système, qui ne présente aucun avantage sur ceux usités en France, n'est pas à imiter. Il est de beaucoup inférieur aux dispositions adoptées en Belgique.

Les cellules sont chauffées par l'eau chaude circulant dans des tuyaux placés sous la fenêtre.

Les fenêtres, tout en fer, ferrées par le bas, s'ouvrent à soufflet avec goussets en tôle sur les côtés; elles manœuvrent au moyen de tiges coudées et contre-coudées mises en mouvement par un appareil de crémone, renfermé dans une boîte en fonte avec forte poignée entrant dans un canon carré.

La fenêtre a $1^m,15 \times 0^m,55$; la section d'air donnée par l'ouverture en soufflet paraît insuffisante.

La chapelle, construite dans l'espace libre entre deux ailes, n'offre point de dispositions notablement différentes de celles qui ont été déjà décrites.

Comme à la prison d'Anvers, les deux premiers rangs du bas sont réservés aux femmes.

Un large couloir de 90 centimètres sépare deux rangées de cellules qui ont $0^m,71 \times 0^m,64$, portes fermées.

La chapelle sert alternativement au culte catholique et au culte réformé. L'autel est enfermé dans une armoire, et placé très-haut; une balustrade est au devant; lorsque la chapelle sert au culte réformé, l'armoire reste fermée.

La chapelle ne contient que 178 cellules, bien que la population de la prison soit de 320, dont 80 femmes.

AMSTERDAM.

C'est à Amsterdam que la Hollande a fait son premier essai de prison cellulaire.

La prison a été ouverte le 1^{er} octobre 1850 et contient 208 cellules, dont 40 pour les femmes,

La forme générale des bâtiments affecte celle d'un T renversé, avec pans coupés à l'intersection des ailes. Sur le devant, se trouvent les bâtiments d'administration et les services généraux.

Les deux ailes de droite et de gauche sont exclusivement occupées par les hommes; le troisième est en partie occupée par les hommes; les femmes sont placées à l'extrémité de cette aile. Une clôture sépare les deux divisions.

Les préaux sont disposés en arc de cercle dans l'espace laissé libre par les ailes se croisant à angle droit. Ils sont en trop petit nombre et ne sont séparés entre eux que par des clôtures en bois. L'abri est trop petit et ne se compose que d'un auvent fort étroit. Il n'y a que dix préaux de chaque côté; ceux des femmes sont situés à l'extrémité de la galerie centrale de l'aile qu'elles occupent.

Le sol de la partie centrale, au point d'intersection des ailes, est élevé d'un demi-étage sur celui du rez-de chaussée des galeries de ces ailes.

Les escaliers montant aux cellules du premier et du second étage sont placés sur les pans coupés de la salle, à l'intersection des ailes; ils sont en fer et fonte à jour.

Les fardeaux sont portés aux étages par un monte-charges placé dans une pièce près de la salle centrale.

Les balcons qui desservent les cellules à chaque étage sont entièrement en fer; le sol est composé de plaques en fonte striée; la balustrade n'a que 90 centimètres de haut, mesure qui est insuffisante.

Il n'existe point de chapelle proprement dite: l'autel mobile, monté sur roulettes, est placé dans une armoire sur le balcon qui fait face à la galerie centrale et à environ 3^m,50 à 4 mètres du sol surélevé de la salle centrale. Les détenus assistent à l'office, de leurs cellules, dont on laisse la porte entre-baillée; l'ouverture est d'environ 10 centimètres. Une chaîne, fixée au mur du couloir, se rattache à la porte et empêche le détenu d'en augmenter l'ouverture réglementaire. Après la messe, l'autel est rentré dans l'armoire.

La porte des cellules s'ouvre en feuillure, comme à Rotterdam, en poussant sur l'intérieur; elle est munie d'un regard, d'un guichet de 0^m,18 × 0^m,22, fermé par une porte en forte tôle, et d'une serrure sans verrou.

Le lit, fixé au mur, se relève pendant le jour; le surplus du mobilier de la cellule se compose: d'un vase d'aisance en grès vernissé avec couvercle en bois, placé dans l'un des angles de la cellule, d'une petite cuvette en pierre de 35 centimètres de diamètre avec robinet au-dessus, placée plus haut que le siège d'aisances et un peu de côté, d'une petite table fixée au mur, contre lequel elle se relève, d'une chaise, et enfin d'une petite étagère attachée dans un angle et composée de trois tablettes.

La fenêtre de la cellule a 1^m,05 × 0^m,44, elle est fixe et vitrée de carreaux cannelés. L'air extérieur ne peut s'introduire dans la cellule que par un carreau de 0^m,45 × 0^m,06 s'ouvrant à soufflet sur une charnière placée par le haut.

Sous la fenêtre, une prise d'air est ménagée dans le mur de face du bâtiment; elle a une section de 0^m,18 × 0^m,10; elle se ferme ou s'ouvre pour régler la ventilation, au moyen d'une sorte de tiroir en tôle dont le devant est treillagé.

Cette ventilation, ainsi d'ailleurs que celle de toute la prison, est insuffisante pour assurer un renouvellement convenable de l'air; aussi, malgré les grandes fenêtres de l'extrémité des galeries centrales, celles de la salle, à l'intersection des ailes, et les châssis réservés au sommet de la voûte de la galerie, l'aération générale laisse à désirer. Cette prison n'est point un type à imiter.

L'Inspecteur général des bâtiments pénitentiaires,

A. NORMAND.

APPROUVÉ:

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre.

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. DESJARDINS.

Circulaire. — Correspondances des prévenus et des accusés.

28 octobre.

Monsieur le Préfet, aux termes des articles 9 et 17 du règlement général pour les prisons départementales, du 30 octobre 1841, le directeur, et dans les localités où ne réside pas ce fonctionnaire, le gardien-chef, prend connaissance de la correspondance des détenus à l'arrivée et au départ. Aucune disposition ne prescrit la communication aux magistrats des lettres écrites par les prévenus et les accusés ou à eux adressées. Cette communication pouvant être demandée par mesure individuelle et pour des cas particuliers, j'ai décidé, après avoir pris l'avis de M. le garde des sceaux, que les règles suivantes seraient adoptées pour faciliter les investigations de la justice et garantir, en même temps, la responsabilité des agents du service pénitentiaire.

Les lettres adressées à des prévenus ou accusés, et celles écrites par eux seront transmises aux magistrats qui en feraient la demande (les premières cachetées) avec un bordereau en deux expéditions dont vous trouverez ci-joint le modèle. Sur l'une de ces expéditions, le dépôt desdites lettres entre les mains du magistrat sera constaté. Les lettres que l'autorité judiciaire ne jugerait pas utile de retenir seraient envoyées au gardien-chef accompagnées de l'autre expédition du bordereau portant, dans une colonne *ad hoc*, mention de l'avis du magistrat. L'autorité administrative restera libre, d'ailleurs, d'arrêter, pour des motifs intéressant l'ordre ou la discipline de la prison, des lettres qui n'auraient été l'objet d'aucune observation de la part des magistrats.

J'adresse aux directeurs des exemplaires de la présente circulaire, dont ils devront en faire parvenir un à chacun des gardiens-chefs de leur circonscription.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Pour le ministre:

Le sous-secrétaire d'État,

A. DESJARDINS.

Décret concernant le conseil supérieur des prisons

3 novembre.

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, ainsi conçu :

« Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République. »

Sur la proposition du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Décrète :

ART. 1^{er} — Il est institué auprès du ministre de l'intérieur un conseil supérieur des prisons.

ART. 2. — Le conseil supérieur se compose : 1° des membres de l'Assemblée nationale désignés par elle pour faire partie de la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires ; 2° de 16 membres de droit ; 3° de 12 membres nommés par le ministre de l'intérieur.

ART. 3. — Les membres de droit sont :

Le sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur .

Le vice-président du Conseil d'État.

Le premier président de la Cour de cassation.

Le procureur général près la Cour de cassation.

L'archevêque de Paris, qui pourra se faire représenter par un délégué.

L'abbé Crozes, aumônier de la grande Roquette.

Le président du consistoire de l'église réformée de Paris.

Le grand rabbin du consistoire central des israélites.

Le préfet de police.

Le directeur de l'administration pénitentiaire.

Le directeur de l'administration départementale et communale.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces.

Les chefs de service qui ont dans leurs attributions, aux ministères de la guerre et de la marine, des établissements pénitentiaires.

Le président de l'Académie de médecine.

ART. 4. — Les membres dont la nomination appartient au ministre de l'intérieur seront choisis parmi les membres ou anciens membres des assemblées législatives, les membres de l'Institut, les personnes appartenant ou ayant appartenu à la magistrature, les publicistes et les membres des sociétés de patronage s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires.

Les membres nommés par le ministre sont renouvelés par tiers tous les cinq ans.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Aux deux premiers renouvellements, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Les nominations nouvelles auront lieu sur une liste triple de candidats, présentée par le conseil au ministre de l'intérieur.

En cas de vacance par suite de démission ou de décès, le nouveau membre est nommé pour le laps de temps pendant lequel celui qu'il remplace avait à rester en fonctions.

ART. 5. — Le conseil élit dans son sein un vice-président et un ou plusieurs secrétaires ; il peut désigner hors de son sein un ou plusieurs secrétaires adjoints.

ART. 6. — Il est présidé par le ministre de l'intérieur ou, à défaut, par le sous-secrétaire d'État, ou, à défaut, par le vice-président.

ART. 7. — Il fait le règlement intérieur de ses travaux, qui doit être approuvé par un arrêté ministériel.

ART. 8. — Le conseil supérieur est consulté sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons destinées à l'emprisonnement individuel ;

Sur les projets de règlements généraux concernant l'application du régime l'emprisonnement individuel ;

Sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements pour la reconstruction et la transformation de leurs prisons ;

Sur la reconnaissance et le classement des maisons d'arrêt, de justice et de correction comme prisons destinées à l'emprisonnement individuel.

AR. 9. — Il est rendu compte annuellement au conseil supérieur des prisons de l'état des maisons d'arrêt, de justice et de correction soumises au régime de l'emprisonnement individuel et de tout ce qui concerne l'application de la loi du 5 juin 1875.

ART. 10 — Le ministre peut renvoyer à l'examen du conseil toute question se rattachant au régime pénitentiaire.

Le conseil peut présenter au ministre ses vues sur toute question se rattachant au régime pénitentiaire.

Les membres du conseil supérieur peuvent visiter tous les établissements pénitentiaires dépendant du ministère de l'intérieur.

ART. 11. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

MARÉCHAL DE MAG MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

L. BUFFET.

Arrêté

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'article 2 du décret en date du 3 novembre, réglant la composition et les attributions du conseil supérieur des prisons ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État,

Arrête :

Sont nommés membres du conseil supérieur des prisons :

MM.

Lefèvre-Pontalis (Amédée), membre de l'Assemblée nationale,

Lefébure, membre de l'Assemblée nationale,

Salvy, membre de l'Assemblée nationale,

De Peyramont, membre de l'Assemblée nationale,

Bérenger, membre de l'Assemblée nationale,

Adnet, membre de l'Assemblée nationale,

De Préssensé, membre de l'Assemblée nationale,

Tailhand, membre de l'Assemblée nationale,

Félix Voisin, membre de l'Assemblée nationale,

Mettetal, membre de l'Assemblée nationale,

Vicomte d'Haussonville, membre de l'Assemblée nationale,

Roux (Honoré), membre de l'Assemblée nationale,

La Caze, membre de l'Assemblée nationale,

Savoie, membre de l'Assemblée nationale,

Comte de Bois-Boissef, membre de l'Assemblée nationale,

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

L. BUFFET.

Arrêté.

Le Ministre de l'intérieur,
Vu l'article 2 du décret en date du 3 novembre réglant la composition et les attributions du conseil supérieur des prisons,
Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat,

Arrête:

Sont nommés membres du conseil supérieur des prisons:

MM.

Faustin-Hélie, membre de l'Institut, président de chambre honoraire à la Cour de cassation,

Jaillant, ancien inspecteur général des prisons, directeur honoraire de l'administration pénitentiaire,

Loyson, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Lyon,

Babinet, conseiller à la Cour de cassation, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces,

de Bosredon, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, ancien conseiller d'État,

Bonnier, professeur de législation criminelle et de procédure civile et criminelle à la Faculté de droit de Paris,

Charles Lucas, membre de l'Institut, ancien inspecteur général des prisons,

Duc, membre de l'Institut, vice-président du conseil d'architecture à la préfecture de la Seine,

Fernand Desportes, avocat, publiciste,

Victor Bournat, avocat, publiciste, secrétaire général de la Société de patronage des jeunes détenus,

Michaux, sous-directeur au ministère de la marine et des colonies,

Lecour, chef de division à la préfecture de police,

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

L. BUFFET.

Circulaire. — Surveillance de la haute police. — Direction de la Sûreté publique.

5 novembre.

Monsieur le Préfet, un de mes prédécesseurs, en vous adressant, le 25 mars 1874, une des instructions relatives à l'application de la loi du 23 janvier précédent, vous rappelait qu'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique compléterait cette loi, en ce qui concerne le mode d'exercice de la surveillance de la haute police et les conditions sous lesquelles elle peut être suspendue.

Ce décret a été rendu le 30 août 1875, et inséré au N° 269 du *Bulletin des lois*.

Il a réglé les points suivants:

- 1° La forme du passe-port qui doit être délivré au surveillé;
 - 2° Les formalités à remplir lors de l'arrivée du surveillé au lieu de sa résidence;
 - 3° Les formalités à remplir lorsque le surveillé change de résidence;
 - 4° Le mode de constatation de la présence du surveillé au lieu de sa résidence;
- Et enfin 5° les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, la surveillance peut être suspendue.

Forme du passe-port.

I. — Les circulaires ministérielles des 29 avril 1834 et 21 mars 1859 avaient prescrit la délivrance aux surveillés de passe-ports gratuits, distingués par deux signes particuliers, l'insertion en tête de la formule et à la suite du titre des mots: *servant de feuille de route*, et l'inscription, dans l'endroit le plus apparent des lettres F, R ou C, suivant la catégorie à laquelle appartenaient les surveillés.

Cette double marque, très-apparante, et dont l'examen même superficiel du passe-port permettait aux plus illettrés de reconnaître l'existence, avait le grave inconvénient de dénoncer trop clairement au public la situation légale du surveillé. A ce point de vue, cette pratique a suscité des critiques qui ont déterminé l'administration à la remplacer par une indication qui, bien qu'intelligible pour les agents de l'autorité, n'attirât pas aussi facilement l'attention des particuliers.

Tel est le but de l'article 1^{er} du décret du 30 août, qui est ainsi conçu:

La feuille de route avec itinéraire obligé, remise au condamné qui se rend à sa résidence, sera établie en la forme ordinaire des passe-ports gratuits, sauf l'insertion avant la date, de la mention suivante, écrite à la main: « délivré en exécution de la loi du 23 janvier 1874 ».

La formule du passe-port se prête à cette insertion, puisque les mots: *délivré sur*, qui la terminent, sont suivis d'un espace en blanc.

L'itinéraire obligé sera inscrit au verso du passe-port. Il devra être combiné de façon à interdire, dans tous les cas, au surveillé, le passage dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Formalités à remplir lors de l'arrivée du surveillé au lieu de sa résidence.

II. — Une fois arrivé au lieu de sa résidence, le surveillé ne doit plus pouvoir la quitter que dans les conditions déterminées par l'article 44 du Code pénal. Il importe donc de ne pas laisser en sa possession un titre de voyage dont il pourrait abuser.

L'article 2 du décret dispose, en conséquence, que: dans les vingt-quatre heures de son arrivée à destination, le surveillé devra déposer sa feuille de route à la mairie, ou au bureau de police, dans les communes où il existe un ou plusieurs commissaires de police; il lui sera remis en échange un permis de séjour délivré par le maire, qui transmettra la feuille de route à la préfecture, où elle sera conservée en dépôt.

Bien que préférable au reçu que le maire ou le commissaire de police remettait généralement au surveillé en échange de sa feuille de route, le permis de séjour, qui est à peu près tombé en désuétude, ne constitue pas, pour le condamné qui veut se relever par le travail, une recommandation suffisante. La loi ne s'oppose pas, il est vrai, à ce qu'il soit muni d'un livret professionnel; mais ce livret lui est souvent refusé, dans la crainte qu'il ne puisse s'en servir comme d'un titre de voyage, en surprenant le visa du maire.

Il m'a paru que ce danger pourrait être évité, si l'on prenait soin d'inscrire à la

première page des livrets remis aux surveillés et sous les mots *livret professionnel* la mention suivante: *ne pouvant servir de titre de voyage.*

Cette précaution permettra de ne plus refuser désormais la délivrance du livret aux surveillés qui en feront la demande, et dont les sérieuses intentions de travail paraîtront mériter les encouragements de l'administration. Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, donner des instructions, à ce sujet, aux maires de votre département, en leur signalant l'importance que le gouvernement attache à ce que des défiances exagérées n'empêchent plus les individus frappés par la justice de demander à un travail régulier leurs moyens d'existence.

Formalités à remplir lorsque le surveillé change de résidence

III. — L'article 3 du décret est ainsi conçu :

« Dans les huit jours qui précéderont le changement de résidence du surveillé, la feuille de route sera renvoyée par le préfet au maire, qui la visera pour la nouvelle destination du surveillé, et la remettra à celui-ci en échange du permis de séjour ; si cette feuille est périmée, le préfet en fera parvenir une nouvelle au maire qui la remettra au surveillé en échange du permis de séjour et la visera au moment du départ. »

Ces dispositions ne comportent aucun commentaire.

Dans le cas où le surveillé aurait reçu un livret professionnel, ce livret devra être remis au maire avec le permis de séjour, mais il sera envoyé à la préfecture qui le fera parvenir à la nouvelle résidence où il sera restitué au surveillé en échange de son passe-port.

Constatation de la présence du surveillé au lieu de sa résidence.

IV. — Le décret du 8 décembre 1851 avait laissé à l'administration le soin de déterminer les formalités propres à constater la présence du condamné dans le lieu de sa résidence, et la circulaire du ministre de la police du 22 mars 1852 s'en était rapportée, à cet égard, aux préfets, tout en leur recommandant de faire tous leurs efforts pour concilier les intérêts de l'humanité avec les exigences de la sûreté publique.

Dans certaines grandes villes, et à Paris notamment, il avait été tenu compte dans une très-large mesure, de ces recommandations ; mais partout ailleurs, on s'était borné à imposer à peu près uniformément aux surveillés, l'obligation de se présenter au bureau de police à des époques déterminées qui finissaient par être connues de tous. Cette pratique avait pour conséquence de révéler promptement la condition des surveillés, non-seulement aux agents inférieurs de l'autorité, mais à la population, aussi a-t-elle depuis longtemps soulevé de vives critiques, auxquelles se sont associés un certain nombre de vos collègues dans leurs réponses aux circulaires ministérielles des 25 mars et 10 juin 1874. Pas plus que la forme du passe-port, le mode de constatation de la présence du surveillé au lieu de sa résidence ne doit indiquer sa situation légale au public : l'administration seule a le devoir de la connaître, il faut qu'elle seule en ait la possibilité. Les formalités qui seraient de nature à la divulguer, et en premier lieu l'obligation de se présenter corporellement au bureau de police, ne doivent donc être maintenues qu'autant que le caractère, les antécédents et les habitudes du surveillé, ne permettraient pas de considérer un autre mode de contrôle comme suffisamment efficace. En tous cas, il importe d'éviter que tous les condamnés libérés d'une même ville, se ren-

contrent périodiquement au bureau de police et puissent y contracter des relations dangereuses pour l'ordre public. L'article 4 du décret du 30 août a prescrit, en conséquence, de convoquer chaque surveillé à une époque spéciale.

C'est l'objet du premier paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Le surveillé sera tenu de faire constater sa présence au lieu de sa résidence, en se présentant à la mairie, ou au bureau de police à des époques qui seront déterminées, pour chaque surveillé, par le maire, sauf l'approbation du préfet.

Le second ajoute que : « Le préfet pourra, après avoir pris l'avis du maire, dispenser le surveillé de cette obligation, à charge de faire constater sa présence de toute autre façon ».

Ainsi, il pourra être ordonné que tel surveillé se présentera au bureau de police, tel autre à la mairie et que tel autre même sera dispensé de comparaître.

Le rôle et la mission de chacun des fonctionnaires appelés à concourir à cette partie du service, sont d'ailleurs, faciles à déterminer.

Le commissaire de police n'a personnellement, sauf dans certains grands centres et sous réserve de délégation spéciale, aucune décision à prendre à l'égard des surveillés : il est uniquement chargé de leur notifier celles dont ils ont été l'objet de la part des préfets ou des maires et de veiller à leur exécution.

Au maire, il appartient de fixer, sous l'approbation du préfet, les époques auxquelles les surveillés doivent se présenter à la mairie ou au bureau de police, pour faire constater leur présence,

Quant à la dispense de l'obligation de comparaître, c'est le préfet seul qui a le droit de la prononcer et d'y substituer un autre mode de contrôle, après avoir consulté le maire, mais sans être lié par son avis.

Suspension de la surveillance.

V. — Quand le surveillé, sans réunir cependant encore toutes les conditions qui seraient propres à justifier la faveur irrévocable de la grâce, aura cependant mérité par sa conduite qu'un essai plus complet encore soit tenté en sa faveur, vous trouverez dans l'article 48 § 2 de la loi nouvelle, qui a autorisé la suspension de la surveillance, les moyens de récompenser ses efforts, en le faisant bénéficier d'une sorte de libération anticipée et révoicable.

L'article 5 du décret du 30 août détermine ainsi les conditions dans lesquelles cette suspension peut être prononcée.

« La surveillance pourra être suspendue par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet, après un temps d'épreuve qui ne devra jamais être inférieur à la moitié de la durée totale de cette surveillance ».

Cette mesure pourra toujours être rapportée par une décision ultérieure du ministre de l'intérieur qui sera notifiée au surveillé. La notification aura pour effet de le replacer sous l'application des articles 44 et 45 du Code pénal ; il sera mis en demeure de souscrire immédiatement une déclaration de résidence et à défaut de cette déclaration, il sera procédé d'office, conformément à l'article 44 § 2 du Code pénal.

Ainsi, c'est au ministre seul qu'est réservé le droit de suspendre la surveillance ; ce droit, il ne peut en user qu'après que le surveillé a subi la moitié de la durée totale de sa peine accessoire. Enfin la mesure est toujours révoicable : le surveillé qui est placé dans cette condition exceptionnelle, n'est pas complètement affranchi de la tutelle de l'administration ; l'autorité préfectorale a le droit et le devoir de faire exercer sur lui une surveillance inostensible, de signaler ses changements

de domicile et de proposer au besoin, au ministre de l'intérieur, de revenir sur une faveur dont il aurait été fait abus.

Observations générales.

VI. — Je vous rappelle en terminant que si le législateur a voulu qu'il fût apporté dans le régime de la surveillance légale tous les tempéraments compatibles avec les exigences de la sécurité publique, il n'a pas entendu faciliter aux repris de justice soumis à cette peine accessoire les moyens de se soustraire au contrôle de l'administration. Aussi, je vous prie de veiller avec le plus grand soin à ce que les ruptures de ban me soient dénoncées sans retard. Dès que les maires, ou les commissaires de police vous auront informé de la disparition d'un surveillé, vous voudrez bien me transmettre immédiatement cette indication, avec tous les renseignements propres à faire retrouver la trace du coupable.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, en même temps que vous la ferez connaître, par la voie du *Recueil administratif*, aux diverses autorités qui concourent à la mise en pratique de la loi du 23 janvier 1874.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
L. BUFFET.

Circulaire. — Feuilles d'audience.

19 novembre.

Monsieur le Préfet, mon attention a été appelée, à différentes reprises, sur les inconvénients que présentait l'obligation, pour les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, de s'en rapporter momentanément, et en l'absence de documents certains, aux allégations des gendarmes d'escorte ou des détenus ramenés de l'audience, pour connaître la décision intervenue à l'égard de ceux-ci.

Il peut se faire, en effet, que, par défaut d'intelligence ou par suite d'un état d'abattement passager, les individus condamnés ou acquittés ne puissent fournir exactement cette indication, et que, de leur côté, les gendarmes de service commettent quelque erreur, soit par inattention, soit par défaut de mémoire.

J'ai cru devoir signaler à M. le garde des sceaux cet état de choses, d'où pourraient résulter des cas de détention illégale.

Mon collègue m'informe que, par une circulaire en date du 26 octobre dernier, il a recommandé à MM. les procureurs généraux de prendre des dispositions pour qu'à l'avenir tous les parquets envoient, chaque soir, au greffe de la prison une feuille signée du chef du parquet ou de son substitut, indiquant la décision intervenue à l'audience correctionnelle ou à celle de la cour d'assises, à l'égard de chaque détenu. Dans le cas où la détention d'un inculpé renvoyé de la poursuite ne devra pas être maintenue pour autre cause, le magistrat présent à l'audience rédigera l'ordre d'élargissement, lequel sera également transmis, le jour même, au gardien-chef.

Ces mesures suffiront, sans doute, pour prévenir les inconvénients signalés. Mais il importe, en outre, que les feuilles transmises quotidiennement aux gardiens-chefs soient conservées aux archives de chaque prison. La transmission des feuilles journalières précédant la production des pièces régulières, il est de toute nécessité que ces documents soient l'objet d'une comparaison attentive au greffe de la prison.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de tenir la main à l'exécution de ces prescriptions.

J'adresse au directeur de la circonscription un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour qu'il en soit remis à chacun des gardiens-chefs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Demande du budget spécial pour l'exercice 1876.

3 décembre.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter le directeur à vous adresser, en triple expédition, le projet de budget spécial de cet établissement, pour l'exercice 1876.

La loi de finances du 3 août 1875, qui a réparti en huit chapitres, au budget général du ministère de l'intérieur, les crédits affectés aux services de l'administration pénitentiaire, a maintenu au chapitre XIV les traitements du personnel, et, au chapitre XV, les dépenses des maisons centrales et des pénitenciers agricoles.

Aucune modification ne doit donc être apportée, en ce qui concerne ces établissements, aux dispositions prescrites par la circulaire du 7 janvier 1875, pour la préparation des budgets spéciaux.

Il importe seulement de déterminer, avec plus de précision, la distinction entre les dépenses qui doivent figurer à la première et à la deuxième section du chapitre XV.

A l'avenir, la 2^e section devra comprendre toutes les acquisitions d'immeubles quel qu'en soit le chiffre, et les travaux de bâtiment à exécuter, par voie d'entreprise, dont la dépense totale sera supérieure à 20,000 francs, alors même que cette dépense serait répartie sur plusieurs exercices. Les autres travaux de bâtiment seront portés à la première section du même chapitre.

Je vous serai obligé de signaler cette distinction à l'attention du directeur et de lui en recommander la plus scrupuleuse observation.

Pour le surplus, je me réfère aux prescriptions de la circulaire susrappelée du 7 janvier 1875 et aux circulaires antérieures, sur la matière, notamment celles des 25 novembre 1868 et 23 novembre 1870. (Code des prisons, t. IV, p. 400 et t. V, p. 106.)

Les budgets devront vous être adressés, en triple expédition, avec un rapport justificatif, *avant le 15 janvier*, et je désire qu'après y avoir inscrit vos propositions, dans la colonne à ce destinée, vous m'en transmettiez deux expéditions, *avant la*

fin du même mois, sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire*, 2^e bureau, en y joignant telles observations qu'il appartiendra,

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le Vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et, par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Demande du compte des dépenses de l'exercice 1875.

4 décembre.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 26 mars 1867, les comptes des dépenses des maisons centrales, pénitenciers agricoles, maisons de détention et colonies publiques de jeunes détenus, doivent parvenir à mon ministère, au plus tard, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte le compte. Je vous prie d'inviter le directeur d..... à prendre les dispositions nécessaires pour que vous soyez en mesure de me faire cette transmission dans le délai prescrit.

Ce fonctionnaire devra se reporter, pour la rédaction, et vos bureaux, Monsieur le Préfet, pour la vérification de ce compte, non-seulement aux instructions générales sur la matière, et notamment à la circulaire précitée du 26 mars 1867, mais aussi aux observations particulières auxquelles a pu donner lieu l'examen du compte de l'exercice 1874. Je vous prie d'adresser à ce sujet des recommandations à M..... afin qu'il évite également, en ce qui le concerne, tout ce qui pourrait motiver des redressements analogues à ceux qui ont dû être faits précédemment.

Les envois devront avoir lieu au ministère, savoir :

Pour les maisons centrales de force et de correction, affectées aux condamnés de droit commun, alors même qu'elles contiendraient des quartiers de détentionnaires, et pour les pénitenciers agricoles, sous le timbre : « Direction de l'administration pénitentiaire, — 2^e bureau » ;

Pour les maisons de détention, les maisons centrales affectées aux condamnés pour faits insurrectionnels, et pour le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, sous le timbre : « Direction de l'administration pénitentiaire, 3^e bureau ; »

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre : « Direction de l'administration pénitentiaire, 1^{er} bureau. »

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Ministre de l'intérieur :

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Décomptes et états de situation des travaux aux bâtiments.

9 décembre.

Monsieur le Préfet, conformément aux circulaires des 17 décembre 1858, 13 novembre 1860 et 14 janvier 1862, et suivant que le recommandent toutes les

décisions d'autorisation, vous faites dresser, pour m'être soumis, aussitôt après achèvement, les décomptes des travaux exécutés aux bâtiments de l'État, dans les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires assimilés de votre département.

Si les décomptes de quelques-uns des travaux terminés en 1875 ne m'avaient pas encore été adressés, je vous prie de me les faire parvenir dans le plus bref délai.

En ce qui concerne ceux en cours d'exécution à la fin de la même année, il n'y a pas lieu à la rédaction d'un décompte, dans la forme prescrite par la circulaire du 17 décembre 1858; il suffira de produire séparément, pour chaque travail ayant fait l'objet d'un devis spécial, un état de situation, indiquant, avec la distinction par exercice, le montant total de la valeur des ouvrages faits ou fournitures effectuées jusqu'au 31 décembre, quelle que soit, d'ailleurs, l'importance des à-compte payés ou exigibles.

Cet état devra être produit, alors même qu'il n'aurait été rien fait, ni fourni, en 1875, et que les travaux et fournitures remonteraient à des années antérieures, à moins qu'il n'y ait pas lieu de poursuivre l'achèvement du projet (question sur laquelle les directeurs auront à s'expliquer), mon administration ayant, dans le cas contraire, intérêt à savoir pour quel chiffre cet achèvement doit grever, soit l'exercice 1876, soit les exercices ultérieurs.

Par la même raison, et bien que, dans ce cas, il ne puisse être que négatif, on devra produire un état de situation pour chaque autre travail autorisé et non commencé, mais non abandonné.

Les envois devront m'être faits avant le 1^{er} février, savoir :

Pour les maisons centrales de force et de correction affectées aux condamnés de droit commun, alors même qu'elles contiendraient des quartiers de détentionnaires, et pour les pénitenciers agricoles de la Corse, sous le timbre: « Direction de l'administration pénitentiaire, — 2^e bureau; »

Pour les maisons centrales affectées aux individus condamnés à raison de faits insurrectionnels, pour les maisons de détention et pour le dépôt de Saint-Martin-de-Ré, sous le timbre: « Direction de l'administration pénitentiaire, — 3^e bureau; »

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre: « Direction de l'administration pénitentiaire, — 1^{er} bureau. »

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur d.....:

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction et chambres de Sûreté. — Comptabilité.

Monsieur le Préfet, les modifications apportées par les lois de finances, pour les exercices 1875 et 1876, à la classification des dépenses du service des prisons, nécessitent de notables changements dans la disposition des comptes trimestriels des maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont la production est prescrite par les circulaires des 2 février 1857, 25 janvier et 9 décembre 1859.

D'autre part, il a été constaté depuis longtemps, soit par l'administration centrale, à l'occasion du contrôle auquel sont soumises les pièces fournies à l'appui de ces

comptes, soit par les inspecteurs généraux lors de leurs vérifications, que divers modèles réglementaires d'états ou de registres avaient subi, dans plusieurs départements, des changements, dont quelques-uns étaient heureusement conçus, mais qui tous avaient l'inconvénient d'altérer l'uniformité de procédés que l'on doit s'efforcer de maintenir dans la gestion de services aussi fortement centralisés que ceux des prisons.

Enfin certaines opérations n'ont été jusqu'à présent l'objet d'aucune réglementation. S'il a été suppléé, en partie, à cette lacune par l'initiative de directeurs intelligents et zélés, des différences aussi considérables existent entre les errements qui se sont ainsi établis. Il s'en faut, d'ailleurs, que l'exemple de ces fonctionnaires ait été partout suivi, et, même dans les circonscriptions les mieux administrées, bien des points restent encore à régler.

Il m'a donc paru utile de coordonner, d'après des vues d'ensemble, les dispositions dont des besoins nouveaux ou l'expérience acquise ont fait ressortir la nécessité, et d'arrêter une série de modèles de registres ou de pièces, qui devront être rigoureusement suivis pour la constatation et la justification des dépenses ainsi que des faits qui peuvent s'y rapporter d'une manière plus ou moins directe, ou dont la connaissance est indispensable pour permettre d'en contrôler la régularité.

Ces modèles, que vous trouverez ci-joint, sont au nombre de 36. Je vais examiner successivement chacun d'eux.

N° 1. — Rapport journalier du gardien-chef au directeur.

Les détails que ce document est destiné à renfermer donneront au directeur le moyen d'être tenu constamment au courant de la situation des diverses prisons de sa circonscription, et de fournir promptement à l'administration les renseignements dont l'envoi périodique lui est prescrit ainsi que ceux qui peuvent lui être demandés, d'urgence, dans certaines circonstances. Les dispositions du cadre simplifieront, d'ailleurs, notablement la correspondance entre ce chef de service et ses subordonnés. Les minutes du rapport journalier seront établies sur des feuilles préalablement reliées par trimestre. L'expédition de chaque rapport sera renvoyée au gardien-chef qui la retournera au directeur après avoir transcrit les observations de ce fonctionnaire sur le registre des minutes. Au siège de la circonscription, il suffira que le registre soit visé chaque soir par le directeur.

N° 2. — État nominatif des individus des deux sexes entrés et sortis.

C'est sur cette formule que sera dressé l'état de mouvement, que les gardiens-chefs sont tenus de remettre au parquet. Un double de l'état dont il s'agit sera joint, toutes les fois qu'il y aura lieu, au rapport journalier envoyé au directeur.

Nos 3 et 4. — Registre de contrôle nominatif. (Hommes et jeunes garçons. — Femmes et jeunes filles.)

On y portera le nom de tout détenu entrant: les changements de position légale survenus pendant la détention, seront constatés tant par une mention à la colonne 12, que par l'inscription des numéros du registre d'écrou.

Nos 5. — Même registre pour les militaires et marins.

Pas d'observations.

N^o 6. — Registre numérique des mouvements journaliers.

Les totaux mensuels des colonnes 40 à 50 de ce registre devront être égaux à ceux qui ressortiront de la totalisation, mois par mois, opérée aux registres n^o 3 à 5: la récapitulation annuelle servira à la rédaction de l'état I de la statistique.

N^o 7. — État de traitement.

Le directeur et les employés attachés à la direction figureront sur un état distinct.

N^o 8. — État des indemnités de caisse.

N^o 9. — État des indemnités de logement.

Pas d'observations.

N^o 10. — État des frais des voyages effectués par des fonctionnaires, employés ou agents, dans l'intérêt du service.

Cet état ne s'applique pas aux changements de résidence, lesquels donnent lieu à la production des feuilles de proposition dont le modèle est joint à la circulaire du 20 mars 1873.

N^{os} 11, — État nominatif trimestriel des détenus, par maison d'arrêt, de justice ou de correction; — 12, — État nominatif trimestriel par chambre de sûreté; — 13, — Résumé des états n^o 12; — 14, — État numérique des journées de détention pour le paiement d'à-compte mensuels; — 15, — État nominatif trimestriel des individus ayant séjourné dans les diverses prisons du département.

Jusqu'à présent, les états nominatifs des détenus, destinés à servir à la liquidation des sommes dues, pour prix de journées, aux entrepreneurs généraux des services, avaient été établis mensuellement. Il a paru y avoir lieu, dans un but de simplification et par analogie avec ce qui se pratique pour les maisons centrales, de ne dresser ces états que trimestriellement, et de régler, sur des états purement numériques, les journées des deux premiers mois de chaque trimestre.

L'État n^o 11 devra être établi par le gardien-chef, d'après les indications des registres n^{os} 3 à 5, et présenter une concordance parfaite avec les totaux du registre N^o 6. Cet état, ainsi que les n^{os} 12 et 13, sera communiqué à l'entrepreneur pour la rédaction de celui qu'il doit produire (n^o 15). On aura soin de classer, sur ce dernier, les noms des détenus, par catégorie, et, dans chaque catégorie, par prison suivant la division et l'ordre indiqués au décompte final. On fera ressortir séparément le total de chaque catégorie, pour le reporter audit décompte. Il est entendu qu'aucune autre signature que celles de l'entrepreneur, du directeur et du préfet ne devra être apposée sur l'état n^o 15. Dans le cas où le marché de l'entrepreneur prendrait fin au cours d'un trimestre, ou établirait des pièces distinctes pour chaque entreprise.

N^o 16. — État de l'indemnité due à raison du prix des grains. — 17. — État des rations supplémentaires.

Pas d'observations.

N° 16. — Mémoires de livraisons, etc.

L'emploi de ce modèle n'est pas rigoureusement obligatoire, et on devra admettre les factures, rédigées par les fournisseurs, qui par leur correction, ne s'en écarteraient pas d'une manière trop sensible. Lorsqu'il s'agira de fournitures de chaussures failes pour les libérés nécessiteux, on aura soin de joindre au mémoire une note indiquant le nom du détenu, son avoir au pécule, la distance qu'il à parcourir pour se rendre à sa destination, ainsi que les circonstances qui motivent la dépense.

N° 20. — Etat des frais de port et d'affranchissement des lettres.

Pas d'observations.

N° 21. — Etat des sommes payées à titre de secours aux condamnés libérés. — 22. — Billet de sortie.

L'administration n'autorisera, sur les crédits affectés au service des prisons, le remboursement aux communes, des sommes avancées à ce titre, que sur la production d'état trimestriels entièrement conformes au modèle, et visés par le directeur de la circonscription pénitentiaire. Le billet de sortie, au dos duquel chaque receveur municipal mentionnera le montant du secours payé par lui, sera retenu par celui du lieu d'arrivée du libéré et produit à l'appui de l'état de secours.

Il sera utile que les préfets adressent en ce sens aux receveurs municipaux des instructions appelant notamment leur attention sur la nécessité d'exiger des individus réclamant des secours de route comme condamnés libérés, la production du billet de sortie constatant leur situation. De leur côté, les gardiens-chefs devront avertir les détenus de la condition à laquelle est subordonnée l'allocation des secours de route.

N° 23. — État des détenus malades traités aux frais de l'administration dans les hopitaux. — 24. — Billet d'entrée à l'hôpital.

Il est bien entendu que le billet d'entrée devra être établi dans tous les cas de transfèrement à l'hôpital, tandis que l'état de frais de séjour sera produit à l'appui des comptes, dans celui seulement où la dépense incombera à l'administration.

N° 25. État de frais de séjour de détenus aliénés dans les asiles.

Pas d'observations.

N° 26. — Bordereau des voitures fournies pour le transport des condamnés par les convois civils. — n° 27. — Ordre de fournitures.

Les convoyeurs négligent souvent de réclamer, en temps, opportun les sommes qui leur sont dues ; il importe de les inviter formellement à produire, dans les huit premiers jours du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, un bordereau des voitures fournies par eux, entièrement conforme au modèle n° 26, et il conviendra d'insérer une clause à cet effet dans les marchés à passer à l'avenir pour ce service. Les bordereaux devront être transmis, sans retard, par les préfetures aux directeurs, qui les vérifieront et les renverront aussitôt, revêtus de leurs visa, s'il y a lieu. Le mandatement de cette catégorie de dépenses est, d'ailleurs, subordonné à l'approbation préalable du ministre.

N^o 28. — Compte trimestriel des dépenses.

Le compte ne doit contenir ni rature, ni surcharge. Les dépenses qui ne s'appliquent pas exclusivement à un établissement figureront « au service de la direction. » La date des décisions ministérielles qui autorisent des dépenses ou en règlent le montant, doit être indiquée dans la colonne d'observation, en ce qui concerne les sommes inscrites aux colonnes 17, 18, 20, à 28, lesquelles ne peuvent être mandatées et comprises au compte qu'en vertu desdites décisions. Ce document est adressé au ministre dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, pour les trois premiers, et à l'époque fixée par la circulaire annuelle relative au compte de l'exercice, pour le quatrième trimestre. On aura soin de ne pas modifier les chiffres des règlements trimestriels; en cas d'erreur ou omission, il en sera référé à l'administration centrale. Il importe, d'ailleurs, de tenir la main à ce que toutes les décisions concernant leur service soient communiquées aux directeurs et toutes les pièces comptables revêtues de leur visa.

29 à 35. — Bordereaux de pièces justificatives à joindre aux comptes trimestriels.

Pas d'observations.

36. — Registre servant à constater les dépenses effectuées et la remise des mandats aux ayants droit.

Ce livre est tenu par exercice. On doit inscrire, dans les colonnes 9 à 17, les dépenses au fur et à mesure de leur constatation par le directeur. Au cas où le montant du mandat de payement d'une fourniture ou service (col 23) ne serait pas égal aux chiffres des liquidations préparatoires, la cause des différences serait indiquée dans la colonne d'observations. Tout les mandats doivent, d'ailleurs, être adressés au directeur, qui les fait parvenir aux ayants droits.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les explications qui m'ont paru utiles pour l'intelligence des divers modèles annexés à la présente circulaire. La plupart n'ont été arrêtés définitivement qu'après des essais répétés dans plusieurs départements et il a été tenu compte des objections auxquelles certaines dispositions des tracés primitifs avaient donné lieu. J'ai donc la confiance que l'emploi de cette série de registres et d'états ne rencontrera pas de difficultés. Il n'y devra être apporté, sans mon autorisation aucune modification.

A l'avenir, la liste des imprimés de toute nature nécessaire pour la consommation d'une année devra m'être soumise préalablement à toute commande, dans le courant du mois de novembre de l'année précédente. Cette liste rappellera la date des règlements et instructions en exécution desquels il est fait usage des registres, états ou autres pièces demandées, ainsi que les numéros des modèles; pour les documents dont l'emploi n'aurait encore été l'objet d'aucune indication formelle, des types seront joints à la proposition d'achat. Par exception, les fournitures destinées au service de l'année 1876 pourront être effectuées sans qu'il m'en soit préalablement référé. Mais on n'omettra pas de produire à l'appui du budget la liste dont il s'agit.

L'administration a passé pour la fourniture des imprimés et registres, dont les modèles sont annexés à la présente circulaire, un marché qui sera ultérieurement transmis aux directeurs.

Les formules ci-annexées seront mises en service à partir du premier janvier prochain. Toutefois, les comptes trimestriels de l'exercice 1875, à la rédaction des-

quels il a été sursis, d'après les recommandations que j'ai adressées le 24 mars 1875 aux directeurs, devront, de même que les bordereaux y annexés, être établis suivant les nouveaux modèles. On remarquera que les dépenses réparties au budget du ministère de l'intérieur pour ledit exercice, en deux chapitres (XIV, traitements du personnel, XV, entretien et frais de transports des détenus, mobilier etc.) en formeront trois pour l'exercice 1876 (XIV, traitements, XV, entretien des détenus, mobilier, etc., XVIII, transport des détenus); les indications des comptes de ce dernier exercice devront être modifiées en conséquence.

En ce qui concerne l'exercice 1877, une nouvelle nomenclature sera probablement adoptée, et il conviendra, dès lors, de surseoir pour ledit exercice à toute demande d'imprimés relatifs au compte et à ses annexes.

Je fais parvenir au directeur de la circonscription pénitentiaire dans laquelle sont comprises les prisons de votre département, un exemplaire de la circulaire et des modèles qui l'accompagnent. Ce fonctionnaire devra donner aux agents sous ses ordres les instructions dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour bien comprendre et exactement appliquer les dispositions qui les concernent.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,
Pour le ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. DESJARDINS.

Circulaire. — Maisons centrales et établissements assimilés.

28 décembre.

Monsieur le Préfet, sous la date du 13 juillet dernier, j'avais signalé au directeur de la maison centrale de Beaulieu les observations de l'inspecteur général de tournée, cette année, dans l'établissement, sur les inconvénients qu'il y avait pour le service à laisser les numéros d'écrou atteindre un chiffre trop élevé.

Cette communication a donné lieu, de la part de M. Raulin, à un rapport au vu duquel je lui ai adressé la dépêche que voici :

« Monsieur le Directeur, j'ai reçu le rapport que vous m'avez adressé, le 9 novembre, en suite de ma communication du 13 juillet dernier relative au renouvellement des numéros d'écrou, à la maison centrale de Beaulieu. »

« Comme à la date de ce jour, ces numéros s'élèvent à 24,910, il vous paraîtrait y avoir lieu de continuer la nomenclature jusqu'au chiffre de 25,000, après quoi il serait procédé à une nouvelle série, en commençant par le n° 1 jusqu'à 10,000. Ce dernier nombre ne serait jamais dépassé. »

« J'autorise l'application du mode d'opérer susindiqué. »

Le principe posé dans cette dépêche m'ayant paru devoir être étendu aux autres maisons centrales et établissements assimilés, je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner, à cet effet, des instructions au directeur d

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Pour le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur
et par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.